

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

Loi n° 29-66 du 16 décembre 1966, relative au budget de la République du Congo, exercice 1967	10
Loi n° 30-66 du 22 décembre 1966, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts.	27
Loi n° 31-66 du 22 décembre 1966, portant création d'un office de librairie populaire.	35
Loi n° 33-66 du 22 décembre 1966, relative au budget d'investissement de la République du Congo, exercice 1966	35
Loi n° 34-66 du 22 décembre 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1966	36

Présidence de la République

Décret n° 66-340 du 16 décembre 1966, portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.	39
Rectificatif n° 66-345 du 19 décembre 1966 à l'article 1 ^{er} , paragraphe I du décret n° 66-340 du 16 décembre 1966, portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.	39

Décret n° 66-348 du 22 décembre 1966, portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale convoquée le 20 décembre 1966	39
---	----

Actes en abrégé.	39
-----------------------	----

Défense nationale

Actes en abrégé.	40
--------------------------	----

Premier ministre, chef du gouvernement

Actes en abrégé.	40
--------------------------	----

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 66-341 du 16 décembre 1966, portant nomination en qualité de chargé d'affaires par intérim.	40
---	----

Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-343 du 16 décembre 1966, portant affectation d'inspecteur des douanes.	40
--	----

Décret n° 66-344 du 16 décembre 1966, portant nomination de chef de bureau central des douanes de Brazzaville.	40
--	----

Actes en abrégé.	41
--------------------------	----

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé.	41
--------------------------	----

Office des postes et télécommunications

<i>Décret n° 66-346</i> du 20 décembre 1966, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1966, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo.....	41
<i>Décret n° 66-347</i> du 20 décembre 1966, portant promotion au titre de l'année 1966, des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo.	42
<i>Décret n° 66-351</i> du 28 décembre 1966, portant création du comité de coordination des télécommunications de la République du Congo.	42
<i>Actes en abrégé</i>	44

Ministère du travail

<i>Actes en abrégé</i>	44
<i>Rectificatif n° 5032/MT-DGT-DGAPE-3-4-4</i> du 12 décembre 1966, à l'arrêté n° 3658/MT-DGT-DGAPE-2 du 12 septembre 1966, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D. des services administratifs et financiers (administration générale)....	48
<i>Additif n° 5051/MT-DGT-DGAPE-7-3</i> du 15 décembre 1966 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 4797 du 28 novembre 1966, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement des préposés des douanes stagiaires ouvert par arrêté n° 3487/MT-DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966	48

**Ministère du commerce
Statistiques**

<i>Actes en abrégé</i>	48
----------------------------------	----

Ministère de la reconstruction nationale

<i>Actes en abrégé</i>	48
----------------------------------	----

Transports

<i>Actes en abrégé</i>	48
----------------------------------	----

Ministère de la santé publique

<i>Décret n° 66-352</i> du 29 décembre 1966 portant création et organisation d'une école nationale de formation para-médicale et médico-sociale dénommée « école Jean-Joseph Loukabou	50
---	----

Ministère de l'éducation nationale

<i>Décret n° 66-350</i> du 27 décembre 1966, portant inscription des fonctionnaires de la catégorie A I de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1966.	52
<i>Actes abrégé</i>	52
<i>Rectificatif n° 4822/EN-DGE</i> du 1 ^{er} décembre 1966 à l'arrêté n° 3629/EN-DGE-1 ^o D. du 9 septembre 1966, portant affectation des élèves maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo (régularisation).	55
<i>Rectificatif n° 4940/EN</i> . du 8 décembre 1966 à l'additif n° 5013/ENCA du 6 décembre 1966 à l'arrêté n° 1775/EN-DGE du 30 avril 1965, portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965.	56
<i>Rectificatif n° 4941/EN-DGE</i> . du 8 décembre 1966, à l'arrêté n° 3758/EN-DGE-1 ^o D. du 18 septembre 1966, portant mutation des inspecteurs et instituteurs principaux de l'enseignement primaire.	56

<i>Additif n° 5060/EN-DGE-SE</i> . du 15 décembre 1966, à l'arrêté n° 3114 /EN-DGE-SE. du 1 ^{er} août 1966, portant admission à l'examen de CEAP et CAE (session 1966).....	56
--	----

<i>Additif n° 5123/EN-DGE-DET</i> du 21 décembre 1966 à l'arrêté n° 683/EN-DGE-SE du 16 septembre 1966 portant admission au concours d'entrée en première année des centres professionnels polyvalents.....	56
---	----

Ministère de l'information

<i>Modificatif n° 4953/INF</i> du 8 décembre 1966 à l'arrêté n° 4703/INF du 22 novembre 1966 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C 2 de l'Imprimerie Officielle.....	56
---	----

<i>Modificatif n° 5020/M.INF-IMP-NA</i> . du 12 décembre 1966 à l'arrêté n° 4536/M.INF-IMP-NA du 9 novembre 1966 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D I de l'Imprimerie Nationale	56
---	----

Jeunesse et sports

<i>Décret n° 66/342</i> du 16 décembre 1966 portant institution de la charte des sports.....	56
--	----

<i>Actes en abrégé</i>	58
----------------------------------	----

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

<i>Décision n° 1/66-615</i> , du 14 décembre 1966 cédant gratuitement au gouvernement du Congo le logement R-6 et les deux entrepôts des douanes sis à Brazzaville.....	59
---	----

<i>Décision n° 2-66-616</i> du 14 décembre 1966, portant importation en exemption de tous droits et taxes de douane le matériel mécanographique loué par le central mécanographique de la conférence des chefs d'Etat.....	59
--	----

<i>Acte n° 10-66-620</i> , du 14 décembre 1966, arrêtant en recettes et en dépenses le budget du contrôle financier des établissements inter-Etats de l'Afrique équatoriale pour la gestion 1967.....	59
---	----

<i>Acte n° 11-66-621</i> du 14 décembre 1966, arrêtant en recettes et en dépenses le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, gestion 1967.....	60
--	----

<i>Acte n° 12-66-622</i> du 14 décembre 1966, arrêtant en recettes et en dépenses le budget du central mécanographique, gestion 1967.....	60
---	----

<i>Acte n° 13-66-624</i> du 4 juin 1966, arrêtant le bilan de l'ATEC au 31 décembre 1965.....	61
---	----

<i>Acte n° 14-66-625</i> , du 14 décembre 1966, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51-66 en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'ATEC.....	62
--	----

<i>Acte n° 15-66-626</i> , du 14 décembre 1966, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52-66 en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'ATEC.....	63
--	----

<i>Acte n° 16-66-627</i> , du 14 décembre 1966, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53-66 en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'ATEC.....	63
--	----

<i>Acte n° 17-66-628</i> , du 14 décembre 1966, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54-66 du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'ATEC	63
---	----

<i>Acte n° 18-66-629</i> du 14 décembre 1966, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57-66 en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'ATEC.....	65
<i>Acte n° 19-66-630</i> du 14 décembre 1966, approuvant la résolution adoptée par le conseil d'administration de l'enseignement supérieur en Afrique centrale	65
<i>Acte n° 20-66-631</i> du 14 décembre 1966, autorisant le délégué du contrôleur financier inter-Etats à Pointe-Noire de percevoir une indemnité de sujétion spéciale.....	66

<i>Acte n° 21-66-633</i> du 14 décembre 1966, donnant droit à tout organisme désirant être autorisé à exporter des produits agricoles à formuler une demande au secrétariat général de la conférence, la nature du produit, la quantité et les raisons explicites de la dérogation souhaitée.....	66
<i>Acte n° 22-66-635</i> du 14 décembre 1966 autorisant l'agent comptable inter-Etats à prélever sur le fonds de réserve commun une somme de 1 000 000 de francs.....	66
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service Forestier.....	66
Domaine et Propriété foncière.....	67
<i>Annonces</i>	67



ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 29-63 du 22 décembre 1966, relative au budget de la République du Congo, exercice 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les produits et revenus applicables au budget de la République du Congo pour l'exercice 1967 sont évalués à :

a) Budget de fonctionnement : (recettes) 13 097 967 784 francs conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Sec.	Chap.	Rub.	RECETTES FISCALES	
			TITRE PREMIER	
			<i>Impôts sur le revenu :</i>	
110	1110		Impôt sur le revenu des personnes physiques :	
		10	Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).....	650 000 000
		20	Taxe forfaitaire sur les salaires.....	300 000 000
		30	Impôts dûs par les militaires de l'armée française.....	—
		40	Impôts complémentaires.....	50 000 000
	1120		Impôt sur le revenu des personnes morales :	
		10	Impôts sur les sociétés.....	500 000 000
		20	Taxe spéciale sur les sociétés.....	130 000 000
	1130		Autres impôts assimilés à des impôts sur le revenu :	
		10	Taxe préfectorale.....	55 000 000
		20	Taxe civique d'investissement.....	330 000 000
		30	Taxe d'apprentissage.....	50 000 000
		40	Taxe sur véhicules de tourisme des sociétés.....	25 000 000
120			<i>Impôts à la production et à la consommation :</i>	
	1210		Impôts généraux sur les ventes et le chiffre d'affaires :	
		10	Impôts sur le chiffre d'affaires.....	940 000 000
		20	Centimes additionnels chambre de commerce.....	21 900 000
		30	Centimes additionnels conseil économique et social.....	29 200 000
	1220		Impôts spéciaux sur les ventes :	
		10	Taxe sur les boissons.....	70 000 000
		20	Taxe sur l'essence.....	—
		30	Taxe sur le gas-oil.....	330 000 000
		40	Taxe sur le pétrole.....	—
		50	Taxe voyageurs CFCO.....	35 000 000
		60	Redevance Congo-Lotto.....	1 000 000
		70	Taxe sur les transactions.....	1 000 000 000
	1230		Patentes et licences :	
		10	Patentes et licences.....	55 000 000
		20	Centimes additionnels.....	—
		21	Centimes additionnels chambre de commerce.....	10 000 000
		22	Centimes additionnels conseil économique et social.....	11 000 000
	1240		<i>Recettes douanières :</i>	
			A l'importation :	
		11	Droits de douane.....	250 000 000
		12	Droits d'importation.....	3 500 000 000
		13	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.....	1 400 000 000
		14	Taxe unique.....	400 000 000
		15	Taxe complémentaire.....	100 000 000
		16	Fonds de solidarité.....	57 000 000
		17	Redevance minière.....	60 000 000
		18	Taxe sur les armes.....	P.M.
		19	Taxe de solidarité nationale.....	—
		20	Prélèvement pour service rendu.....	6 000 000
			A l'exportation :	
		31	Droit d'exportation.....	18 000 000
		32	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation sur les produits autres que miniers et pétroliers.....	10 000 000
		33	Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation des produits miniers.....	8 000 000
		34	Droits de sortie des bois du Congo.....	450 000 000
		35	Taxe sur les bois en grumes.....	40 000 000
		36	Taxe sur les animaux.....	50 000
		37	Taxe de reboisement.....	55 000 000
		38	Taxe d'abattage des crocodiles.....	1 800 000
		51	A la fois à l'importation et à l'exportation :	
		52	Droits accessoires.....	20 000 000
			Taxe de recherche.....	100 000
130			<i>Impôts sur les avoirs :</i>	
	1310		Impôts sur les avoirs immobiliers.....	—
		10	Taxe sur les terrains.....	7 000 000
	1320		Impôts sur les avoirs mobiliers :	
		10	Taxe sur les postes T.V.....	1 500 000

Sect.	Chap.	Rub.	RECETTES FISCALES	
140			<i>Droits de timbre et d'enregistrement :</i>	
	1410	10	Droits de timbre :	
			Droits de timbre.....	80 000 000
	1420	10	Droit d'enregistrement :	
			Droit d'enregistrement.....	400 000 000
150			<i>Impôts de nature mixte :</i>	
	1510	10	Impôts nature :	
			Fonds national d'investissement.....	272 000 000
		20	Loi n° 27-64 du 8 septembre 1964.....	—
160			<i>Pénalités sur impôts :</i>	
	1610		Impôts sur le revenu.....	10 000 000
	1620		Impôts sur la production et la consommation.....	10 000 000
190			<i>Recettes sur exercices antérieurs :</i>	
	1910		Impôts sur le revenu.....	85 791 792
	1920		Impôts à la production et à la consommation.....	41 891 688
	1930		Impôts sur les avoirs.....	1 903 188
			TITRE II	
210			<i>Revenu du domaine et recettes des services administratifs et établissements publics :</i>	
	2110		Taxe pour services rendus :	
		10	Transports aériens militaires.....	7 000 000
		20	Taxe sur permis de conduire.....	5 000 000
		30	Taxe sur carte grise.....	4 600 000
		40	Taxe sur cartes d'identité.....	8 794 500
		50	Droits de chancellerie.....	150 000
		60	Droits de passeports et visas.....	2 974 900
		70	Imputation pour accidents de circulation (ANP et gendarmerie).....	1 000 000
220			<i>Revenus du domaine :</i>	
	2210	10	Revenus du domaine public.....	1 000 000
			Revenus du domaine immobilier :	
	2220	10	Revenus pour logements.....	13 103 190
			Revenus du domaine forestier :	
	2230	10	Produit des forêts.....	126 000 000
		20	Produit des chasses.....	30 000 000
			Revenus du domaine minier :	
	2240	10	Produits des mines.....	P.M.
			Revenus du domaine mobilier :	
	2250	10	Revenus du domaine mobilier.....	P.M.
			Revenus des valeurs mobilières :	
	2260	10	Revenus de valeurs mobilières à l'État (dividendes).....	15 000 000
			Autres revenus du domaine privé :	
	2270	10	Autres revenus du domaine privé.....	7 000 000
230			<i>Recettes des services administratifs :</i>	
			Service géographique (location bâtiments).....	441 600
	2310		Service de l'agriculture.....	16 800 000
	2315		Service de l'élevage.....	45 000 000
	2320		Service du parc zoologique.....	4 000 000
	2325		Service du cadastre.....	1 500 000
	2330		Service des statistiques.....	250 000
	2335		Service du contrôle des prix.....	6 000 000
			Ferme de la NKenké.....	13 000 000
	2340		Service de l'information.....	9 586 070
			Service radio-Congo et télé-Congo.....	6 000 000
			Service des assurances.....	5 800 000
	2345		Service de la santé.....	—
		10	Frais d'hospitalisation.....	60 264 700
		20	Cessions.....	8 842 252
			Hôpital militaire.....	3 000 000
		30	Soins donnés aux indigents.....	—
		40	Participation de l'OMS aux frais d'hospitalisation d'indigents.....	—
	2350		Service de l'enseignement :	
		10	Service de l'enseignement.....	5 500 000
		20	Ecole Laclerc.....	3 500 000
	2355		Service de la justice :	
		10	Frais de justice et amendes.....	12 500 000
		20	Cession de la main d'œuvre pénale.....	1 000 000
	2360		Bureau central du matériel.....	3 000 000
	2365		Vente du <i>Journal officiel</i>	10 000 000
	2370		Vente du <i>Journal des débats</i> de l'Assemblée nationale.....	700 000

Sect.	Chap.	Rub.	RECETTES FISCALES	
			<i>Recettes des entreprises d'Etat et para-publiques :</i>	
	2420		Service du contrôle des véhicules :	
		10	Brazzaville	2 000 000
		20	Pointe-Noire	1 000 000
	2420		Imprimerie	45 000 000
	2420		Centre omnisports	8 000 000
	2440		Hôtel olympic palace	6 000 000
	2450		Hôtel Bacongo	—
290			<i>Recettes des exercices antérieurs :</i>	
	2910		Taxe pour services rendus	123 192
	2920		Revenus du domaine	1 212 336
	2930		Recettes des services administratifs	7 000 000
	2940		Recettes des entreprises d'Etat et publiques	500 000
			Recettes assistance militaire technique	18 916 423
			TITRE III	
			TRANSFERTS.	
310			<i>Transferts provenant d'autres organismes administratifs centraux :</i>	
	3110		Participation aux dépenses du budget de fonctionnement :	
		10	De la caisse nationale des retraites	6 000 000
		20	De l'hôpital général aux dépenses d'assistance technique	18 000 000
320			<i>Transferts provenant des administrations locales :</i>	
			Participation des budgets communaux aux dépenses du budget de fonctionnement :	
		10	Le service de santé, frais d'hospitalisation indigents	60 000 000
		20	Le service social	5 000 000
		30	Le service d'hygiène	10 000 000
		40	La confection des rôles	6 000 000
		50	Les dépenses pour l'assistance technique	1 000 000
	3220		Autres transferts en provenance des budgets communaux :	
		10	Part communale, affaire Bikoumou	3 750 000
330			<i>Transferts provenant d'établissements publics :</i>	
	3310		Organismes para-publics	
			O.C.C.	12 000 000
			ONPT	40 000 000
390			<i>Recettes des exercices antérieurs :</i>	
	3910		Transferts provenant d'autres organismes administratifs centraux	P.M.
	3920		Transferts provenant des administrations locales	P.M.
	3930		Transferts provenant des établissements publics	P.M.
	3940		Autres transferts	P.M.
			TITRE IV	
			EMPRUNTS ET REMBOURSEMENTS D'EMPRUNTS	
410			<i>Emprunts :</i>	
	4110	10	Emprunts	170 375 752
420			<i>Remboursement d'emprunts :</i>	
	4210		Remboursement provenant des administrations locales :	
		10	Commune de Dolisie	10 000 000
			Bureau politique	1 200 000
	4220		Remboursement provenant d'établissements publics :	
		10	Institut des mines	2 575 400
		20	Fondation de l'enseignement supérieur	—
		30	Imprimerie nationale	20 000 000
		40	UNELCO	3 103 689
		50	Régie d'eau et de l'électricité de Dolisie	848 112
		60	Office des postes et télécommunications	1 419 000
		70	Plantation de la Sangha	15 800 000
		80	SAFEL	14 000 000
		90	B.C.C.O.	10 000 000
	4230		Remboursement provenant des particuliers et organismes privés à but non lucratif :	
		10	Prêts pour achat de véhicules	3 200 000
		20	OFNACOM	40 000 000
			Recettes des exercices antérieurs :	
	4910		Emprunts	P.M.
	4920		Remboursement d'emprunts	P.M.
			TITRE V	
			RECETTES IMPRÉVUES ET RECETTES D'ORDRE	
510			<i>Recettes imprévues :</i>	
	5110		Recettes imprévues	30 000 000
590			<i>Recettes des exercices antérieurs :</i>	
	5120		Recettes des exercices antérieurs	18 500 000
520			<i>Recettes d'ordre :</i>	
	5210		Recettes en atténuation des dépenses	100 000 000
	5220		Remboursement des avances aux régisseurs des caisses	P.M.
			TOTAL de l'article 1 ^{er}	13 097 967 784

Art. 2. — Les crédits ouverts au budget de l'État au titre de l'exercice 1967 sont évalués à :

Budget de fonctionnement (dépenses : 13 097 967 784 francs conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Sec.	Chap.	DÉPENSES DE PERSONNEL	
200	1000	Assemblée nationale.....	33 000 000
»	1010	Secrétariat Assemblée nationale.....	11 406 304
300	1030	Présidence de la République.....	31 921 874
»	1031	Cabinet militaire chancellerie.....	
»	104.	Secrétariat général du Gouvernement et bureau courrier et J.O.....	18 925 156
»	1050	Inspection générale de l'administration.....	
»	1060	Premier ministre.....	9 834 928
»	1061	Commission nationale d'orientation scolaire.....	8 520 371
310	1071	Ministère des affaires étrangères.....	5 007 960
»	1072	Administration centrale.....	26 080 867
»	1080	Ambassade Paris.....	22 946 768
»	1081	Ambassade New-York.....	23 674 920
»	1082	Ambassade Bonn.....	16 245 944
»	1083	Ambassade Israël.....	3 960 880
»	1084	Ambassade Pékin.....	7 694 080
»	1085	Ambassade Moscou.....	20 459 040
»	1086	Création des nouvelles ambassades.....	9 000 000
»	1087	Représentation du Congo à Bruxelles.....	8 273 280
»	1091	Ambassade du Congo au Caire.....	11 911 356
320	1100	Ministère de l'information.....	6 958 215
»	1110	Service de l'information et de la presse.....	9 738 145
»	1111	Imprimerie nationale.....	37 874 757
»	1112	Direction de l'éducation populaire et civique.....	6 401 968
»	1120	Radio-Congo.....	35 214 720
»	1130	Télé-Congo.....	27 975 938
330	1140	Ministère de travail.....	5 642 201
»	1150	Direction du travail et inspection du travail.....	49 606 709
400	1160	Ministère de l'intérieur.....	5 547 701
»	1165	Administration générale de l'intérieur.....	26 776 144
»	1171	Préfecture du Djoué.....	25 115 793
»	1172	Préfecture du Kouilou.....	26 604 457
»	1173	Préfecture du Niari.....	28 126 608
»	1174	Préfecture du Pool.....	16 417 745
»	1175	Préfecture de l'Alima.....	10 427 154
»	1176	Préfecture du Niari-Bouenza.....	25 318 860
»	1177	Préfecture de l'Equateur.....	23 409 547
»	1178	Préfecture de la Léfini.....	6 617 101
»	1179	Préfecture de Likouala.....	12 769 524
»	1180	Préfecture de Létili.....	7 861 693
»	1181	Préfecture de Mossaka.....	5 267 630
»	1182	Préfecture de la Nyanga-Louessé.....	18 204 464
»	1183	Préfecture de la Bouenza-Louessé.....	10 846 963
»	1184	Préfecture de la N'Kéni.....	10 987 905
400	1185	Préfecture de la Sangha.....	11 038 192
400	1190	Conseillers préfectoraux.....	8 300 000
»	1210	Chefs coutumiers et secrétaires des chefs.....	8 000 000
»	1211	Secrétaires des chefs.....	12 000 000
»	1230	Sûreté nationale.....	332 673 537
»	1240	Établissement pénitentiaire.....	9 167 312
»	1241	Établissement pénitentiaire Pointe-Noire.....	9 004 160
»	1242	Établissement pénitentiaire Dolisie.....	6 257 520
»	1243	Établissement pénitentiaire Kinkala.....	2 873 840
»	1244	Établissement pénitentiaire Likouala.....	2 313 204
»	1245	Établissement pénitentiaire Niari-Bouenza.....	1 686 972
»	1246	Établissement pénitentiaire Nyanga-Louessé.....	1 326 400
»	1247	Établissement pénitentiaire Mossaka-Louessé.....	1 726 600
»	1248	Établissement pénitentiaire Ouesso.....	2 477 240
»	1249	Établissement pénitentiaire Djambala.....	741 680
410	1270	Cour suprême.....	4 680 056
»	1280	Service judiciaire.....	62 522 631
»	1300	Tribunal du droit local.....	8 944 240
»	1301	Direction des services centraux.....	850 575
420	1410	Forces armées et unités nouvelles.....	820 341 405
»	1450	Gendarmerie nationale.....	710 462 789
»	1480	Ecole Leclerc.....	20 508 806
»	1500	Ministère des finances.....	7 659 624
»	1505	Service de contrôle des assurances.....	1 566 868
500	1510	Direction des finances.....	84 238 672
»	1531	Direction des contributions directes.....	20 820 887
»	1532	Inspection Pointe-Noire.....	7 432 254
»	1533	Inspection Dolisie.....	2 518 918
»	1540	Direction général des douanes.....	29 673 285
»	1541	Bureau central des douanes Brazzaville.....	56 154 573
»	1542	Bureau central des douanes Pointe-Noire.....	42 410 538
»	1560	Enregistrement, domaines et timbres.....	8 134 580
»	1570	Direction générale du cadastre Brazzaville.....	17 689 829
»	1571	Cadastre annexe Pointe-Noire.....	2 834 823
»	1572	Cadastre annexe Dolisie.....	3 097 763
»	1580	Contrôle financier.....	11 232 738

Sect.	Chap.	Dépenses de personnel	
	1590	Inspection générale des finances.....	17 046 095
	1590	Service de logements.....	5 059 023
	(bis)		
	1600	Direction du trésor congolais.....	71 847 338
	1601	Services extérieurs du trésor Pointe-Noire.....	10 497 929
510	1700	Commissariat au plan.....	5 084 275
	1710	Direction au plan.....	6 043 536
520	1760	Direction des affaires économiques et du commerce.....	16 157 192
520	1770	Statistiques.....	9 870 008
530	1800	Ministère du commerce et de l'industrie.....	4 625 820
»	1810	Direction des travaux publics.....	135 554 231
»	1840	Garage administratif Brazzaville.....	16 06' 604
»	1841	Garage administratif Pointe-Noire.....	6 903 356
	1899	Ministère de la reconstruction nationale (cabinet).....	6 493 776
540	1900	Direction de l'agriculture Brazzaville.....	229 476 592
550	2000	Inspection générale des eaux et forêts.....	11 589 470
»	2001	Service forestier Pointe-Noire.....	5 579 003
	2002	Service forestier Dolisie.....	211 968
	2003	Service forestier Brazzaville.....	11 039 939
	2004	Action de rénovation rurale.....	41 337 373
560	2050	Direction de la production industrielle.....	3 849 015
»	2080	Service des mines.....	1 336 356
570	3000	Marine marchande.....	3 610 240
600	3100	Ministère de l'éducation nationale.....	5 220 787
600	3101	Direction de la culture et des arts.....	2 719 232
	3102	Agence congolaise d'information.....	5 057 211
	3110	Direction générale de l'enseignement (alphabétisation UNESCO).....	65 197 421
	3120	Ecole normale supérieure.....	74 041 296
	3130	Enseignement 2 ^e degré.....	34 724 457
	3150	Collèges normaux et collèges d'enseignement général.....	141 590 150
	3220	Enseignement 1 ^{er} degré.....	1 262 911 784
	331 ^o	Lycée technique d'Etat, lycée Savorgnan de Brazza.....	26 201 303
	3311	Enseignement technique.....	76 819 080
610	3400	Direction à la jeunesse et aux sports.....	52 471 245
620	3510	Service de l'aviation civile et commerciale.....	9 358 728
	3520	Ecole nationale d'administration.....	9 720 000
	3530	Inspection régionale du travail.....	1 081 880
	3531	Contrôle du travail Jacob.....	1 027 792
	3533	Inspection du travail Pointe-Noire.....	3 887 760
	3550	Contrôle du travail Dolisie.....	1 656 752
630	3600	Ministère de la santé publique et de la population.....	4 223 339
	3620	Direction de la santé publique.....	19 082 763
	3630	Pharmacie.....	7 062 471
	3650	Hôpital A. Sicé.....	79 035 082
	3651	Santé Niari.....	37 627 022
	3652	Assistance médicale Kouilou.....	42 247 561
	3653	Santé Djoué.....	58 919 028
	3654	Santé Pool Kinkala.....	34 745 220
	3655	Centre urbain d'hygiène scolaire Dolisie.....	2 493 137
	3656	Centre urbain d'hygiène scolaire Pointe-Noire.....	2 493 128
	3657	Centre urbain d'hygiène général Pointe-Noire.....	15 942 514
	3658	Hygiène scolaire Brazzaville.....	18 142 343
	3659	Secteur opérationnel n° 2 du S.G.E. Dolisie.....	18 707 042
	3660	Secteur opérationnel n° 1 du S.G.E.....	25 164 540
	3670	Direction des grandes endémies et centres antituberculeux.....	8 712 741
	3671	Hygiène générale Dolisie.....	2 273 610
	3680	Assistance médicale.....	231 395 538
	3690	Centre urbain d'hygiène générale Brazzaville.....	22 741 560
	3691	Grandes endémies, secteurs nos 3 et 4.....	25 749 506
	3700	Service social.....	38 267 705
	3760	Ecole des infirmiers.....	48 353 720
	3800	Construction urbanisme et habitat.....	13 744 546
	3801	Direction de la construction et de l'urbanisme, SBA.....	39 528 896
	3802	S.B.A. Pointe-Noire.....	21 806 958
		DÉPENSES COMMUNES DE PERSONNEL	
710		Provision pour avancement.....	150 000 000
	0211	Provision pour réaménagement indemnités.....	—
	0212	Cotisations à la caisse nationale de prévoyance sociale.....	—
	0213	Cotisation à la caisse de retraites.....	32 693 343
	0213	Participation aux allocations familiales du secteur privé.....	11 591 752
	0213	Indemnités pour utilisation de véhicules personnels (bicyclettes).....	800 000
	0214	Indemnités pour accidents du travail.....	700 000
	0215	Prime pour permis de conduire.....	500 000
		Dépenses d'ordre.....	100 000 000
		Remboursement frais de déplacement et de mission.....	50 000 000
		DÉPENSES DE MATÉRIEL	
203	1000	Assemblée nationale.....	32 592 000
303	1030	Présidence de la République.....	74 050 000

Sect.	Chap.	Dépenses de personnel	
	1031	Cabinet militaire.....	700 000
	1041	Secrétariat général du Gouvernement, bureau du courrier.....	12 050 000
	1060	Premier ministre.....	3 380 000
	1061	Commission nationale d'orientation scolaire.....	1 400 000
573	3000	Marine marchande.....	450 000
503	1590	Inspection générale des finances.....	3 290 000
313	1071	Ministère des affaires étrangères.....	800 000
	1072	Administration centrale.....	6 985 000
	1080	Ambassade du Congo à Paris.....	15 530 000
	1082	Ambassade du Congo à Bonn.....	7 615 000
	1083	Ambassade du Congo en Israël.....	3 000 000
	1084	Ambassade du Congo à Pékin.....	6 880 000
	1085	Ambassade du Congo à Moscou.....	4 580 000
	1087	Ambassade du Congo à Bruxelles.....	10 955 000
	1091	Ambassade du Congo au Caire.....	5 660 160
	1094	Ambassade du Congo à New-York.....	8 695 000
413	1260	Ministère de la justice et de la fonction publique.....	—
333	1140	Cabinet fonction publique.....	—
	1150	Direction du travail, inspection du travail.....	3 185 000
413	1270	Cour suprême.....	1 730 000
	1280	Service judiciaire.....	6 400 000
	1281	Tribunal du travail.....	590 000
	1282	Direction des services centraux.....	1 310 000
323	1100	Ministère de l'information (cabinet).....	800 000
	1110	Service de presse.....	21 655 000
	1111	Imprimerie nationale.....	23 725 000
	1112	Service de l'éducation populaire et civique.....	1 828 000
324	1120	Station radio-Congo.....	38 000 000
	1130	Télévision congolaise.....	38 300 000
	1140	Ministère du travail.....	800 000
403	1160	Ministère de l'intérieur (cabinet).....	3 900 000
	1165	Direction de l'administration générale.....	1 000 000
	1171	Préfecture du Djoué.....	3 890 000
	1172	Préfecture du Kouilou.....	3 900 000
	1173	Préfecture du Niari.....	3 100 000
	1174	Préfecture du Pool.....	3 075 000
	1176	Préfecture Niari-Bouenza.....	4 210 000
400	1177	Préfecture Équateur.....	4 220 000
	1178	Préfecture Léfini.....	2 920 000
	1179	Préfecture de l'Alima.....	2 770 000
	1179	Préfecture de la Likouala.....	3 570 000
	(bis)		
	1180	Préfecture de Létili.....	2 180 000
	1181	Préfecture de Mossaka.....	2 320 000
	1182	Préfecture de la Nyanga-Louessé.....	3 350 000
	1183	Préfecture de la Bouenza-Louessé.....	1 960 000
400	1184	Préfecture N'Kéni.....	2 070 000
	1185	Préfecture Sangha.....	3 630 000
403	1240	Établissement pénitentiaire Brazzaville.....	10 300 000
	1241	Établissement pénitentiaire Pointe-Noire.....	2 650 000
	1242	Établissement pénitentiaire Dolisie.....	2 050 000
	1244	Autres établissements pénitentiaires.....	4 413 530
	1243	Établissements pénitentiaires Pool.....	1 000 000
	1230	Sûreté nationale.....	49 500 000
	1231	Sûreté nationale, secteur extérieur.....	—
423	1400	Ministère de la défense nationale (cabinet).....	—
424	1410	Armée congolaise.....	218 100 000
	1450	Gendarmerie nationale.....	165 000 000
	1480	Ecole Leclerc.....	8 500 000
503	1500	Ministère des finances.....	1 000 000
	1505	Service des contrôles des assurances.....	280 000
	1510	Direction des finances.....	29 270 000
	1531	Direction des contributions directes.....	6 230 000
	1540	Direction des douanes.....	3 940 000
	1541	Bureau central Brazzaville.....	2 286 000
	1542	Bureau central Pointe-Noire.....	2 300 000
	1560	Enregistrement, domaines et timbre.....	1 515 000
	1570	Direction générale du cadastre.....	1 410 000
	1571	Cadastre annexe Pointe-Noire.....	440 000
	1572	Cadastre annexe Dolisie.....	400 000
	1580	Contrôle financier.....	825 000
	1600	Direction du trésor congolais.....	6 690 000
	1601	Trésor (service extérieur Pointe-Noire).....	1 400 000
	1602	Trésor (service extérieur Dolisie).....	1 550 000
	1603	Trésorerie générale (agences spéciales).....	9 000 000
	1604	Service du cadastre (bureau de Jacob).....	330 000
	1605	Service du cadastre (bureau de Fort-Rousset).....	300 000
	1606	Service du cadastre (bureau de Ouesso).....	300 000
	1700	Commissariat au plan.....	4 200 000
	1710	Direction du plan.....	—
563	2050	Direction de la production industrielle.....	6 650 000
	2080	Service des mines.....	205 000

Sect.	Chap.	Dépenses de personnel		
603	3100	Ministère de l'éducation nationale (cabinet)	1 050 000	
	3101	Direction de la culture et des arts	400 000	
	3350	UNESCO	—	
	3300	Educaion des adultes	—	
	3110	Direction générale de l'enseignement	62 130 000	
	3120	École normale supérieure	2 600 000	
	3130	Enseignement second degré (lycée Brazzaville)	6 140 000	
	3131	Enseignement second degré (lycée Pointe-Noire)	4 140 000	
	3150	C.E.G. et collèges normaux Brazzaville	5 600 000	
	3151	C.E.G. et collèges Pointe-Noire	1 400 000	
	3152	C.E.G. et collèges Dolisie	2 960 000	
	3153	Autres collèges normaux et C.E.G.	16 100 000	
	3154	Cours normaux et C.E.G. Kinkala, Hamon et Baratier	1 570 000	
	3312	Enseignement technique Pointe-Noire	2 540 000	
	3313	Enseignement technique Dolisie	930 000	
	3314	Autres centres enseignements techniques	3 730 000	
	3200	Inspection primaire Djoué-Sud	730 000	
	3201	Inspection primaire Djoué-Nord	730 000	
	3202	Inspection primaire Dolisie	780 000	
	3203	Inspection primaire Pointe-Noire	780 000	
	3204	Inspection primaire Kinkala	780 000	
	3205	Autres inspections primaires	6 815 000	
	3206	Inspection enseignement technique élémentaire zone nord Brazzaville	460 000	
	3207	Inspection enseignement technique élémentaire zone-sud Pointe-Noire	460 000	
	3208	Enseignement technique élémentaire Brazzaville	3 450 000	
	3300	Éducation adultes et alphabétisation	1 450 000	
	3310	Lycée technique d'État	3 830 000	
	3315	Centre d'enseignement technique de production industrielle de Mansimou	1 909 000	
	3350	Commission nationale de l'Unesco	630 000	
	613	3401	Information presse du service de la jeunesse et sports	450 000
		3402	Office national des sports scolaires universitaire à Brazzaville	1 100 000
		3419	Direction de la jeunesse et des sports	1 000 000
		3413	Comité national des sports	10 800 000
		3414	Service de la jeunesse	3 800 000
		3415	Service des bibliothèques	530 000
3416		Centre sportif	1 300 000	
3417		Inspection jeunesse et sports du Kouilou	900 000	
3418		Inspection régionale de la jeunesse et des sports du Pool-Djoué-Léfini à Brazzaville	1 000 000	
3419		Inspection régionale de la jeunesse et des sports de la vallée du Niari à Dolisie	1 000 000	
3420		Inspection régionale de la jeunesse et des sports de l'Équateur à Fort-Rousset	1 000 000	
3421		Inspection régionale de la jeunesse et des sports de la Sangha-Ouessou	1 000 000	
1800		Ministère du commerce et de l'industrie	800 000	
525		1760	Direction des affaires économiques et du commerce	2 740 000
523		1770	Statistiques	2 345 000
533		1810	Direction des travaux publics	13 295 000
		1830	Service des transports	1 180 000
		1831	Service général technique	1 880 000
	1832	Service du matériel	—	
	1840	Garage administratif Brazzaville	2 870 000	
	1841	Garage administratif Pointe-Noire	—	
	1842	Garage administratif Dolisie	—	
	1843	Autres garages administratifs	—	
	1850	Arrondissement Ouest	970 000	
	1851	Subdivision T.P. Pointe-Noire	—	
	1852	Subdivision T.P. Dolisie	—	
	1853	Autres arrondissements Ouest	—	
1860	Arrondissement centre	1 625 000		
1861	Subdivision des T.P. Brazzaville	1 825 000		
1863	Autres subdivisions des T.P. arrondissement centre	—		
1870	Arrondissement Nord	1 190 000		
1871	Subdivision des T.P. arrondissement Nord	—		
3800	Direction de l'habitat	5 650 000		
623	3500	Ministère du travail et de la prévoyance sociale (cabinet)	—	
	3510	Service de l'aviation civile et commerciale	800 000	
	3520	Ecole nationale d'administration	6 900 000	
3520	Services centraux du travail de la main d'œuvre et de la prévoyance sociale	—		
	(bis)			
	3521	Centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville	2 350 000	
	3530	Inspection régionale du travail Brazzaville	665 000	
	3531	Contrôle du travail dépendant de Brazzaville	941 000	
	3532	Inspection régionale du travail de Pointe-Noire	550 000	
	3533	Contrôle du travail dépendant de Pointe-Noire	11 230 000	
	3801	S.B.A. Pointe-Noire	1 550 000	
	3802	Direction de la construction et de l'urbanisme	3 385 000	
633	3600	Ministère de la santé publique de la population et des affaires sociales (cabinet)	800 000	
	3620	Direction de la santé publique	1 700 000	
	3630	Pharmacie	198 500 000	
	3650	Hôpital général	73 000 000	
	3651	Centre urbain d'hygiène scolaire Pointe-Noire	980 000	
	3652	Centre d'apprentissage de Brazzaville	530 000	
	3670	Direction grandes endémies et centre antituberculeux	20 860 000	
	3671	Direction grandes endémies et centre antituberculeux Dolisie	6 450 000	

Sect.	Chap.	dépenses de personnel	
	3672	Direction grandes endemnies secteur opérationnel n° 1	6 200 000
	3673	Direction grandes endemnies secteur nos 3 et 4	5 400 000
	3680	Assistance médicale Brazzaville	2 155 000
	3681	Assistance médicale Pointe-Noire (Kouilou)	2 005 000
	3682	Assistance médicale Dolisie (Niari)	5 880 000
	3683	Assistance médicale gratuite	26 800 000
	3684	Santé préfecture du Pool	4 800 000
	3685	Centre urbain d'hygiène scolaire Dolisie	665 000
	3686	Service scolaire du Djoué Brazzaville	1 175 000
	3690	Hygiène publique Brazzaville	6 880 000
	3691	Hygiène publique Pointe-Noire	4 275 000
	3692	Hygiène publique Dolisie	1 200 000
	3693	Hygiène scolaire Brazzaville	3 370 000
	3694	Hygiène scolaire Pointe-Noire	—
	3760	Ecole des infirmiers Pointe-Noire	5 250 000
	3700	Direction des affaires sociales, service social Brazzaville	3 400 000
	3701	Service social Pointe-Noire	1 710 000
	3702	Service social Dolisie	1 105 000
	3703	Autres centres sociaux (Jacob, Madingou-Kayes, Makoua, Ouesso, Impfondo)	3 650 000
	3720	Centre de rééducation de M'Fouati	2 945 000
543	1930	Ministère de l'agriculture (génie rural)	—
544	1930	Génie rural	—
	1899	Ministère de la reconstruction nationale (cabinet)	800 000
545	1900	Directin de l'agriculture Brazzaville	27 100 000
	1901	Direction de l'agriculture Pointe-Noire	—
	1902	Direction de l'agriculture Dolisie	—
	1903	Autres directions de l'agriculture	—
	1921	Station agronomique, station fruitière, collège d'enseignement agricole	12 475 000
	1950	Service de la production animale	12 670 000
	1951	Station de l'élevage de M'Passa (Mindouli)	5 000 000
	1953	Secteur vétérinaire Mindouli	800 000
	1952	Station d'élevage de Dolisie	7 980 000
	1954	Secteur vétérinaire Dolisie	1 300 000
	1955	Secteur vétérinaire Pointe-Noire	500 000
543	2005	Secteur vétérinaire Pool-Djoué et région Nord	2 900 000
	1970	Service de chasses	850 000
	1975	Service pisciculture	700 000
	1989	Parc zoologique	6 200 000
	2000	Eaux et forêts, service forestier Brazzaville	1 480 000
	2006	Chefferie et subdivision de Brazzaville	3 140 000
	2007	Région agricole Dolisie	1 100 000
	2008	Région agricole Pointe-Noire	900 000
	2009	Autres régions agricoles	8 800 000
	2010	Subdivision de Ouesso	1 400 000
	2011	Subdivision (à créer) Fort-Rousset et Impfondo	2 400 000
	2012	Subdivision de Pointe-Noire	1 420 000
	2013	Subdivision de Dolisie	1 420 000
	2004	Action de rénovation rurale	66 900 000
DETTE PUBLIQUE			
111	0100	Dette contractuelle	62 368 271
	0110	Dette de la République du Congo	226 083 428
121	0120	Dette envers des organismes du secteur État congolais	102 157 431
	0410	Frais d'escompte des traites en douane	25 000 000
131	0130	Dette envers des entreprises et particuliers	9 188 459
	0140	Dette de la République du Congo	327 980 490
161	0160	Dette viagère	31 000 000
162	0170	Remboursement d'impôts	11 000 000
DÉPENSES EN CAPITAL			
838	411	Prises de participation dans organismes à l'extérieur du Congo	31 010 000
	412	Prises de participation dans organismes à l'extérieur du Congo	3 500 000
	423	Prêts à but non lucratif	147 000 000
848	431	Bâtiments	77 000 000
	432	Études et travaux	310 000 000
TRANSFERTS			
727	0311	à 0324 Transferts à l'extérieur du Congo	1 129 478 000
737	0331	à 0359 Transferts aux autres organismes de l'État	674 700 000
747	0361	Transferts aux entreprises publiques	100 000 000
757	0369	à 0380 Transferts aux particuliers et organismes privés	672 357 440
DÉPENSES DE MATÉRIEL			
713	0221	à 0239 Avantage en nature au personnel	487 400 000
714	0241	à 0249 Dépenses d'un type spécifique à chacun des services	358 427 300
TOTAL de l'article 2			13 097 967 784

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET,

présenté par le député Galibali (Lambert).

Affaire n° 176. — Projet de loi relatif au budget de la République du Congo (exercice 1967).

Le projet de loi des finances exercice 1967 a fait l'objet d'une étude approfondie par la commission des finances et du budget avec la collaboration effective des autres commissions qui ont eu à examiner chacune en ce qui la concerne, le fascicule de son département. Il sied de signaler que ce travail a débuté le 24 novembre 1966 date à laquelle le document a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale contrairement à la tradition qui veut que le budget doit parvenir au parlement dès l'ouverture de la session, voire même quelques jours avant.

Comme à l'accoutumée, les commissions ont d'abord procédé à l'audition des ministres et des techniciens de divers départements avant de sanctionner chapitre par chapitre, l'ensemble du cadre qu'est le budget.

Il importe de rappeler que les prévisions de dépenses de l'État se chiffraient à un minimum de 19 000 000 000 de francs contre 11 000 000 000 de francs en recettes. Cette lacune paradoxale à la notion qui voudrait que l'équilibre financier soit un élément de l'équilibre économique a rencontré la réaction de la commission sur les méthodes actuelles de la répartition du faible revenu national. En effet, sur les 13 000 000 000 de francs retenus après compression des prévisions des dépenses, une moyenne de 70 % du budget milite en faveur de la fonction publique, organe dont les membres ne tiennent compte que de leurs contingences matérielles. La réalité manifeste réside dans la croissance des plaintes de tout un chacun depuis la révolution sur les avancements et la précipitation exagérément dépassée dans la classification aux catégories supérieures au contact d'avoir un standing de vie nettement supérieure aux autres citoyens.

Ce qui dans la balance ne pèse pas en faveur de l'option politique congolais. La commission n'en peut pour preuve que l'inscription relative aux provisions d'avancement devant intervenir en 1967.

Sans vouloir anticiper les observations à faire au budget d'investissement, nous pouvons d'ores et déjà pronostiquer que la participation du budget local est fictive.

Dependant à l'arrière pays, les statistiques de certaines régions démontrent que la fraction de la population occupée aux travaux agricoles est faible. La réussite est pourtant à ce prix. Il y a incontestablement une tendance au salariat parcequ'il faut avouer que le revenu d'un paysan agricole est plus faible que celui de l'ouvrier ou d'un simple manoeuvre. C'est un problème de taille...

Dans le cadre de la consommation des crédits exercice 1967, la commission a fait quelques observations aux points ci-après et elle attire en conséquence l'attention du Gouvernement qui se doit d'en tenir compte.

Il s'agit :

a) De la chronique dette française qui a fait l'objet d'un long débat en 1964-1965. En effet, l'Assemblée nationale avait recommandé au Gouvernement d'entamer des pourparlers avec le Gouvernement français sur certaines vieilles dettes qui ne devraient pas engager la République du Congo, étant donné que ces dernières existent depuis le Moyen-Congo. L'Assemblée par la voix de la commission des finances réitère cette motion et exige du Gouvernement un compte-rendu des résultats au parlement à la prochaine session.

b) Des routes. — L'amélioration du réseau routier de la République appelle des solutions urgentes et partant hardies. Son mauvais état actuel constitue un goulot d'étranglement pour le développement économique, voire même politique et sociale. En conséquence, la commission a cru bon gonfler suffisamment le libellé « construction routes,

ponts et bacs » pour permettre aux T.P. de concentrer ses efforts cette année sur ce problème préoccupant dont le législateur en particulier est la cible de dénigrement devant le peuple.

En outre en contre partie, la commission recommande ce qui suit :

Pour mettre un terme à l'irresponsabilité constatée chez les chefs de chantiers des T.P. d'une part et à la débandade dont se rendent coupables les ouvriers et manoeuvres des T.P. d'autre part,

Attendu que ces agissements constitue un véritable verrou au bon fonctionnement des chantiers,

Attendu que certains responsables des T.P. font montrer d'une incapacité notoire sur le contrôle presque inexistant des travaux d'entretien routier et sur l'autorité qu'ils devraient avoir vis-à-vis de leurs ouvriers. Ce qui, une fois absent freine inévitablement la rentabilité attendu,

Considérant l'importance des crédits mis à la disposition de la Régie en 1967,

La commission recommande au Gouvernement de rétablir l'autorité des autorités préfectorales qui devront, dans un esprit de perennité d'action,

1° Suivre l'évolution des travaux routiers ;

2° Rendre compte aux dirigeants des T.P. des manquements constatés ou enregistrés sur les chantiers de la Régie, etc...

Exige des dirigeants des T.P. une collaboration sans réserve avec les autorités suscitées.

c) De la santé. — Dans le domaine de la santé, le contact avec l'arrière pays nous amène à constater la fuite des médicaments (vente clandestine des remèdes par certains agents de la santé).

Bien que le manque de médecins se fasse sentir, nous pensons que les pays amis en sacrifiant leurs propres cadres voudraient assurer un équilibre sanitaire dans notre pays. Voilà pourquoi, l'Assemblée souhaite que les autorités examinent ce problème en tenant compte des centres dépourvus de médecins depuis les 3 glorieuses.

Les personnes assermentées pour tenir les pharmacies populaires doivent exiger toujours une ordonnance du médecin ou de l'infirmier reconnu dans la région afin d'éviter que les commerçants revendent les produits pharmaceutiques à des prix exorbitants au détriment des populations.

d) De l'enseignement. — L'Assemblée recommande au Gouvernement de faire diligence pour déterminer les effectifs des enseignants. Ce problème demeure irrésolu malgré nos appels de 1965.

Elle soutient fermement l'idée énoncée par le frère Secrétaire Général, Président de la République, de regrouper les écoles préfectorales et construire des internats afin d'éviter la dispersion des efforts.

Les cours de recyclage des maîtres est vivement souhaitable.

e) De l'agriculture. — La condition *sine qua non* de la réussite au travail astreignant de la terre est incontestablement le regroupement des paysans en coopératives. Si cet aspect est digne d'intérêt, l'Assemblée demande au Gouvernement de penser d'ores et déjà au problème d'encadrement qui fait défaut dans les premières tentatives d'avec les jeunes de l'A.R.R. Cette organisation est importante et mérite d'être exploitée à temps, car exode rural frappe déjà dans plusieurs régions l'élément féminin le plus actif en milieu paysan.

La tâche du militant est d'appeler à la campagne des hommes au travail.

f) Des garages et véhicules administratifs. — Pour remédier aux pratiques frauduleuses des mécaniciens qui revendent au détriment de l'État des pièces retirées à des véhicules administratifs, l'Assemblée nationale demande au Gouvernement de se débarrasser de ceux des mécaniciens qui disposent du grand garage automobile chez eux.

D'exiger des chefs des garages administratifs un contrôle efficace des véhicules en provenance de l'intérieur pour subir des réparations, car ceux-ci repartent souvent avec des pièces neuves retranchées.

Dans le cadre de la coordination des services publics et para-publics, aucun véhicule administratif ne doit partir d'un coin de la République sans que le chauffeur s'assure qu'il y a des produits agricoles ou matériel en général pour le compte de l'État. La commission parle ici de la coordination dans toute l'acception du terme.

Qu'il soit désormais remis au domaine tout le matériel de l'État en état de vétusté pour qu'une vente aux enchères contrôlée et plus rationnelle soit faite.

g) *Du sport.* — L'amortissement de certains terrains et centres sportifs jusqu'ici entretenus par l'État risquent de traîner en longueur si l'on ne prend pas en temps opportun des mesures qui s'imposent.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale qui souhaite une nette amélioration du sport tant à l'échelon national qu'international, demande que les recettes produites par le sport soient versées à un compte spécial au trésor de l'État.

h) *Des subventions.* — Pour élever la primauté du Parti et placer sous sa coupe tous les organismes spécialisés, les sommes prévues dans le budget pour la défense civile, presse du Parti, éducation populaire et subventions aux pionniers se retrouvent dans un seul paragraphe intitulé « subventions à des organismes et mouvements reconnus d'intérêt public ».

La commission exige que les recettes produites par les organismes spécialisés soient versées à la trésorerie du Parti.

i) *Déplacements des fonctionnaires.* — Les mouvements des fonctionnaires à l'intérieur du pays soutirent au budget de l'État 250 000 000 de francs chaque année. Sans faire de commentaires, la commission demande avec insistance au Gouvernement de freiner pendant un certain nombre d'années les déplacements fantaisistes. Pour ce faire l'attention des préfets et sous-préfets qui sont souvent à l'origine de cette situation doit être attirée avant que le budget exercice 1967 soit mis en exécution.

En conclusion, la commission attire une fois de plus l'attention du Gouvernement sur l'exécution d'un budget reconnu austère à la base. Les agents de l'État, responsables des crédits doivent avoir à l'esprit que ces crédits serviront au plein fonctionnement des services publics pour un meilleur rendement et une économie saine.

L'Assemblée n'entend plus tolérer le transfert des crédits destinés à tel ou tel service au profit de telle ou telle entreprise pour faire face aux dépenses improvisées et cela fois en cours d'exercice (exemple : crédits prévus pour la parsubvention aux sinistrés de Boko-Songho).

La commission des finances et du budget prie l'Assemblée nationale d'adopter ce document.

PREMIÈRE PARTIE

RECETTES

TITRE PREMIER

Recettes fiscales

Section 110.

Les chapitres 1110, 1120, 1130, compris dans la section 110 accusent une diminution de 413 000 000 de francs. Cette situation résulte d'une importante fraction d'impôts sur le B.I.C. versés par anticipation par les sociétés. Ce qui porte le total de la section à 2 090 000 000 de francs en 1967 contre 2 573 000 000 de francs en 1966.

Au préalable on lira aux chapitres 1110-1120 « taxe forfaitaire » et 1120-10 (impôts sur les sociétés) : 1 000 000 000 de francs au lieu de 550 000 000 de francs en 1966.

Section 120.

Impôts à la production et à la consommation

3 chapitres parmi les 4 qui constituent la section 120 appellent les observations suivantes :

Le chapitre 1210 fait ressortir une augmentation relativement élevée de 275 600 000 francs dont la rubrique 10 en particulier est l'heureuse productrice (270 000 000 de

francs). La modification apportée à l'assiette de l'impôt et la création de nouvelles taxes sont à l'origine de cette plus-value.

En contre partie, il se dégage une déduction considérable de 455 000 000 de francs à la rubrique 10, chapitre 1220. Il ne faut pas considérer cette diminution comme étant une évasion de recettes, car cette taxe est maintenue à la source de la taxation par la douane. L'inscription minime de 70 000 000 de francs portée ici représente le reliquat des contributions directes en 1966.

Les rubriques 20, 30 et 40 regroupées totalisent 330 000 000 de francs en 1967 contre 320 000 000 de francs de l'exercice clos, soit une augmentation de 10 000 000 de francs.

On relève également une légère augmentation de 3 000 000 de francs aux rubriques 50 et 70.

Outre le chapitre 1230 qui n'a pas progressé cette année, le chapitre 1240 comble par contre en partie beaucoup de lacunes. Les rubriques qui constituent ce chapitre, montrent clairement la constance des rentrées fiscales par une inscription de 8 967 050 000 francs contre 7 245 000 000 de francs du précédent exercice.

Entendu que les paragraphes suivants ont subi des modifications : 31 (5 000 000 de francs en moins) ; 35 (1 000 000 de francs en plus) 38 (4 000 000 de francs en plus).

Section 130.

Chapitre 1330. — Rien à signaler.

Chapitre 1320-10. — L'inscription de 1966 a été reconduite sur les prévisions de 1967, soit 1 500 000 francs

Total de la section : 8 500 000 francs.

Section 140.

Chapitre 1410. — Rien à signaler.

Chapitre 1420. — L'augmentation de 60 000 000 de francs aux prévisions 1967 porte le total de la section à 480 000 000 de francs contre 420 000 000 de francs en 1966.

Section 150.

Chapitre 1510-10. — L'augmentation de 62 000 000 de francs au paragraphe 10 conduit le total de la section à 272 000 000 de francs contre 320 000 000 de francs en 1966.

Section 160.

Rien à signaler.

Section 190.

Intervention de 2 nouveaux chapitres intitulés :

1910. — Impôts sur le revenu ;

1930. — Impôts sur les avoirs.

Le total de la section s'élève à 129 586 668 francs en 1967 contre 112 000 000 de francs en 1966.

Le total du titre I s'illustre à 11 967 136 668 francs en 1967 contre 10 698 500 000 francs.

TITRE II

Revenus du domaine et recettes des services administratifs et établissements publics.

Section 210.

Chapitre 2110. — Le montant de ce chapitre s'élève à 29 519 400 francs en augmentation de 11 069 400 francs sur l'inscription de 1966.

Total de la section : 29 519 400 francs en 1967 contre 18 450 000 francs en 1966.

Section 220.

La regression de recette que l'on constate dans les chapitres composant cette section se traduit par le fait que les prévisions du précédent exercice n'ont pas été atteintes.

On notera au chapitre 2270, rubrique 10, une inscription de 7 000 000 de francs au lieu de 5 000 000 de francs.

Cette section a beaucoup évolué et comble par conséquent, bien qu'en partie, le vide constaté ailleurs par l'intervention de quelques nouvelles rubriques et par la progression de ceux des anciens.

Outre les inscriptions initialement prévues, il ressort qu'au chapitre 2335, le libellé « service des assurances » a été arrondi à 5 800 000 francs au lieu de 5 620 000 francs.

Chapitre 2350 « service de l'enseignement » : 5 500 000 francs au lieu de 2 000 000 de francs.

Chapitre 2355-10. — « Frais de justice et amende » reconduction des prévisions de 1966, soit 6 753 394 francs en plus sur l'inscription de l'exercice 1967.

On enregistrera également l'inscription d'un nouveau chapitre intitulé « vente du journal de débat de l'Assemblée nationale » 700 000 francs.

Les 13 chapitres récapitulés qui composent cette section arrêtent celle-ci à 216 684 622 francs en 1967 contre 262 651 929 francs en 1966.

Section 240.

Chapitre 2410. — Rien à signaler.

Chapitre 2420. — Augmentation de 3 000 000 de francs aux prévisions initiales au libellé « Imprimerie », ceci s'élève à 45 000 000 de francs le montant de la rubrique.

On note seulement l'inscription de deux nouvelles rubriques en plus des 3 permanentes.

Total de la section 27 751 951 francs en 1967 contre 8 000 000 de francs en 1966.

Total du titre II : 528 059 163 francs en 1967 contre 546 638 929 francs en 1966.

TITRE III

Transferts provenant d'autres organismes administratifs centraux.

Sections 310 et 320.

Les sections 310 et 320 n'appellent pas de commentaires étant donné que la quasi totalité des inscriptions 1966 ont été reconduites.

Sections 330 et 390.

Rien à signaler.

TITRE IV

Emprunts et remboursement de prêts.

Section 410.

Chapitre 4110-10. — Inscription initiale :

Au lieu de :

185 720 528 francs.

Lire :

170 375 752 francs.

Section 420.

Rien à signaler.

Section 490.

Rien à signaler.

TITRE V

Recettes imprévues et recettes d'ordre.

Section 520.

Recettes d'ordres : nouvelle inscription 100 000 000 de francs.

La commission arrête définitivement la partie recette à la somme de 13 097 967 784 francs en 1967 au lieu de 12 926 679 166 initialement prévues contre 12 173 316 332 francs en 1966, soit une augmentation de 924 651 452 francs.

DETTE PUBLIQUE

La dette publique désigne dans ce document les charges de l'État résultant en majeure partie de :

Conventions permanentes ;

Dettes viagères ;

Dettes envers les organismes publics et privés.

6 sections décrivent à travers 8 chapitres la destination de chaque crédit.

Chapitre 0100. — Pour honorer ses engagements vis-à-vis de l'URSS aux termes de l'accord du 28 juillet 1965 portant prêt de crédit, le Gouvernement va débiter l'amortissement de cette dette par l'inscription de 11 000 000 de francs à ce chapitre représentant ainsi la première annuité.

De 41 904 144 francs en 1966, le paragraphe 10 passe à 50 212 041 francs en 1967. L'augmentation constatée ici, soit 8 307 897 francs provient de nouvelles dettes contractées par l'État auprès de la Caisse centrale.

Au paragraphe 20, l'inscription de l'exercice précédent a été reconduite.

Chapitre 120-10. — Le paragraphe 10 a été amputé de 13 010 000 francs afin de couvrir d'autres obligations. Néanmoins sur l'inscription en augmentation en 1967 par rapport à celle de 1966 provient tant du capital que des intérêts de prêts contractés par l'État auprès de la Caisse des retraites. C'est d'ailleurs la conséquence de la loi n° 46-65 du 3 décembre 1965, relative à l'émission des bons d'équipement.

Outre les permanents paragraphes (objet des observations de la commission) il importe de signaler l'inscription nouvelle d'autres paragraphes sur le budget 1967 dans les chapitres 0100 et 0410.

Le libellé du paragraphe 40, chapitre 120 est modifié comme suit : « à la Caisse nationale de prévoyance sociale ».

A la section 131, chapitre 0140, le paragraphe intitulé « convention Rover » reçoit une nouvelle inscription de 22 000 000 de francs (dernière échéance).

Le total général de la dette publique s'élève à 794 778 079 francs en 1967, par rapport à l'exercice 1966, soit 793 804 634 francs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Section 200

Chapitre 1000-51. — Ce chapitre a subi un abattement de 1 000 000 de francs et son total devient 33 000 000 de francs au lieu de 34 000 000 de francs initialement prévus.

Chapitre 1010-26. — Le paragraphe 26 de ce chapitre bénéficie d'une inscription de 250 000 francs.

Au lieu de :

5 478 400 francs.

Lire :

5 728 400 francs.

De 11 156 304 francs, le chapitre passe à 11 406 304 francs.

Section 204.

Chapitre 1000-11. — Une somme de 200 000 francs a été défalquée de ce paragraphe.

Section 205.

Chapitre 1000-62. — Le paragraphe fonds politique « Assemblée nationale » disparaît définitivement. Les fonds qui y sont prévus reçoivent une affectation à la section 304 1030-63. Par contre, un nouveau paragraphe intitulé « provisions pour dépenses d'exercice clos » porte une inscription de 792 000 francs.

Le paragraphe « véhicules » (achat-assurances) a été remanié comme suit :

De 1 500 000 francs il est passé à 2 500 000 francs. Ainsi le total du chapitre devient 32 592 000 francs au lieu de 36 000 000 de francs en 1967, contre 41 000 000 de francs en 1966.

PRÉSIDENTE ET PREMIER MINISTRE

a) Personnel :

Les inscriptions portées aux chapitres ci-dessous ont été maintenues par la commission.

Chapitre 1030. — Présidence de la République	31 921 874 »
Chapitre 1041. — Secrétariat général du Gouvernement et bureau du courrier (J.O.).....	18 925 156 »
Chapitre 1060. — Premier ministre.....	9 834 928 »
Chapitre 1061. — (nouveau numéro) commission nationale d'orientation scolaire	8 520 371 »
Chapitre 1700. — Commissariat au plan..	5 084 275 »
Chapitre 1710. — Division financière du plan	6 043 536 »

Chapitre 3000. — Marine marchande et délégation à la Présidence à Pointe-Noire	3 610 240 »
Chapitre 1590. — Inspection générale des finances	17 046 095 »
Chapitre 1840. — Garage administratif de Brazzaville (personnel).....	16 064 604 »
Chapitre 1590 (bis). — Service des logements	5 059 023 »

b) *Matériel* :

Chapitre 1030. — Présidence de la République :

Les modifications ont été portées aux paragraphes suivants :

05. — Documentation (abonnement) : 150 000 francs au lieu de 100 000 francs.

63. — Fonds secrets, fonds politiques : 60 000 000 de francs au lieu de 55 000 000 de francs.

L'augmentation à ce paragraphe est la conséquence du transfert de l'inscription portée au paragraphe 62, chapitre 1000 (Assemblée nationale). Ce qui porte le total du chapitre à 74 050 000 francs au lieu de 69 000 000 de francs, inscription initiale en 1967 contre 65 000 000 de francs en 1966.

Chapitre 1031. — Cabinet militaire..... 700 000 »

Chapitre 1041. — Secrétariat général du Gouvernement, bureau du courrier (J.O.). 12 050 000 »
Maintenus.

Chapitre 1060. — Premier ministre :

Les nouvelles inscriptions ont été portées à la section 305, habillement (chauffeurs et plantons) : 40 000 francs et 2 000 000 de francs au lieu de 1 000 000 de francs (achat véhicule). Ce chapitre devient 3 380 000 francs au lieu de 2 340 000 francs en 1967.

Les chapitres 1061 intitulé commission nationale d'orientation scolaire pour 1 400 000 francs et 1700 (commissariat au plan) : 4 200 000 francs ont été maintenus.

Chapitre 1590. — Inspection générale des finances :

Une inscription nouvelle de 1 200 000 francs est portée à la section 5, paragraphe (achat véhicule). Ce chapitre est arrêté à 3 290 000 francs au lieu de 2 090 000 francs en 1967 contre 2 500 000 francs en 1966.

Chapitre 1840. — Matériel garage administratif (Brazzaville) :

Une inscription de 2 870 000 francs en 1967 contre 4 000 000 de francs en 1966.

Chapitre 3000. — Marine marchande :

Un léger amendement a été apporté aux paragraphes suivants :

02. — Mobiliers : au lieu de : 5 000 francs: lire : 15 000 francs ;

03. — Machine de bureau : au lieu de : 5 000 francs : lire 15 000 francs ;

08. — Entretien et réparation, carburant et lubrifiant, au lieu de 100 000 francs, lire : 180 000 francs.

Ainsi on arrête le chapitre à 450 000 francs, au lieu de : 350 000 francs prévus initialement.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Personnel :

Chapitres :

1071. — Ministère des affaires étrangères. 5 007 960 »

Les inscriptions portées à ce chapitre n'ont subi aucune modification.

1072. — Administration central : rien à signaler.

Les chapitres ci-après n'ont subi aucune modification :

1080. — Représentation à l'extérieur :
Ambassade du Congo à Paris.... 22 946 768 »

1081. — Ambassade du Congo à New-York 23 674 920 »

1082. — Ambassade du Congo à Bonn... 6 245 944 »

1084. — Ambassade du Congo à Pékin... 694 080 »

1085. — Ambassade du Congo à Moscou..	20 459 040 »
1083. — Ambassade du Congo en Israël..	3 960 880 »
1086. — Création nouvelles ambassades...	9 000 000 »
1087. — Ambassade du Congo à Bruxelles	8 273 280 »
1091. — Ambassade du Congo au Caire..	11 911 356 »
3510. — Service de l'aviation civile et commerciale	9 358 728 »

Matériel :

1071. — Ministère des affaires étrangères. 800 000 »

1072. — Administration centrale..... 6 985 000 »

1080. — Ambassade du Congo à Paris.... 15 530 000 »

1082. — Ambassade du Congo à Bonn... 7 615 000 »

1083. — Ambassade du Congo en Israël.. 3 000 000 »

1084. — Ambassade du Congo à Pékin... 6 880 000 »

1085. — Ambassade du Congo à Moscou.. 4 580 000 »

1087. — Ambassade du Congo à Bruxelles 10 955 000 »

1091. — Ambassade du Congo au Caire.. 5 660 160 »

1094. — Ambassade du Congo à New-York
 8 695 000 » |

3510. — Service de l'aviation civile et commerciale
 800 000 » |

MINISTÈRE DES FINANCES

Personnel :

Aucune modification n'a été opérée aux chapitres suivants :

Chapitres :

1500. — Ministère des finances, du budget et des mines..... 7 659 624 »

1510. — Direction des finances..... 84 238 672 »

1505. — Service des contrôles des assurances
 1 566 868 » |

1531. — Direction des contributions directes
 20 820 887 » |

1532. — Inspection Pointe-Noire..... 7 432 254 »

1533. — Inspection Dolisie..... 2 518 918 »

1540. — Direction générale des douanes.. 29 673 285 »

1541. — Bureau des douanes (Brazzaville) 56 154 572 »

1542. — Bureau central des douanes Pointe-Noire)
 42 410 539 » |

1560. — Enregistrement, domaines et timbre
 8 134 580 » |

1570. — Direction générale du cadastre (Brazzaville)
 17 689 829 » |

1571. — Cadastre-annexe (Pointe Noire).. 2 834 823 »

1572. — Cadastre-annexe Dolisie..... 3 097 768 »

1580. — Contrôle financier..... 11 232 736 »

1600. — Direction du trésor congolais.... 71 847 338 »

1601. — Services extérieurs du trésor Pointe-Noire
 10 497 929 » |

2080. — Service des mines..... 1 336 356 »

Matériel :

Aucune rectification aux chapitres suivants :

Chapitres :

1500. — Cabinet du ministre des finances. 1 000 000 »

1510. — Direction des finances..... 29 270 000 »

1505. — Service de contrôle des assurances 280 000 »

1531. — Direction des contributions directes
 6 230 000 » |

1540. — Direction des douanes..... 3 940 000 »

1541. — Douanes (bureau central Brazzaville)
 2 286 000 » |

1542. — Douanes (bureau central Pointe-Noire)
 2 300 000 » |

1560. — Enregistrement, domaines et timbre
 1 515 000 » |

1570. — Direction centrale du cadastre Brazzaville	1 410 000 »
1571. — Cadastre-annexe Pointe-Noire....	440 000 »
1572. — Cadastre Dolisie.....	400 000 »
1580. — Contrôle financier.....	825 000 »
1600. — Direction du trésor congolais....	6 690 000 »
1601. — Trésor (service extérieur Pointe-Noire)	1 400 000 »
1602. — Trésor (service extérieur Dolisie).	1 550 000 »
2080. — Service des mines.....	205 000 »
Les 4 chapitres ci-dessous reçoivent les numéros suivants :	
1603. — Trésorerie générale (agences spéciales)	9 000 000 »
1604. — Service du cadastre (bureau de Jacob)	330 000 »
1605. — Service du cadastre (bureau de Fort-Rousset)	300 000 »
1606. — Service du cadastre (bureau de Ouesso)	300 000 »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Aucune modification n'a eu lieu aux chapitres suivants :

Dépenses de Personnel :

Chapitres :

1160. — Ministère de l'intérieur.....	5 547 701 »
1165. — Administration générale de l'intérieur	26 776 144 »
1171. — Préfecture du Djoué.....	25 115 793 »
1172. — Préfecture du Kouilou (Pointe-Noire)	26 604 457 »
1173. — Préfecture du Niari (Dolisie)....	28 126 608 »
1174. — Préfecture du Pool (Kinkala)....	16 417 746 »
1175. — Préfecture Alima.....	10 427 154 »
1176. — Préfecture du Niari-Bouenza....	25 318 860 »
1177. — Préfecture de l'Équateur.....	23 409 547 »
1178. — Préfecture de Léfini.....	6 617 101 »
1180. — Préfecture de Létili.....	7 861 698 »
1181. — Préfecture de Mossaka.....	5 267 630 »
1182. — Préfecture de la Nyanga-Louessé.	18 204 464 »
1183. — Préfecture de la Bouenza-Louessé	10 846 966 »
1184. — Préfecture de la N'Kéni.....	10 987 905 »
1185. — Préfecture de la Sangha.....	11 038 192 »
1179 (bis). — Préfecture de la Likouala..	12 769 524 »
1190. — Conseillers préfectoraux.....	8 300 000 »
1210. — Chefs coutumiers.....	8 000 000 »
1211. — Secrétaires des chefs.....	1 200 000 »
1230. — Sûreté nationale.....	332 673 537 »
1240. — Établissement pénitentiaire Brazzaville	9 167 312 »
1241. — Établissement pénitentiaire Pointe-Noire	9 004 160 »
1242. — Établissement pénitentiaire Dolisie	6 257 520 »
1243 (nouveau numéro). — Établissement pénitentiaire (Kinkala).....	2 873 840 »
1244 (nouveau). — Établissement pénitentiaire (Likouala).....	2 313 204 »
1245 (nouveau). — Établissement pénitentiaire (Niari-Bouenza).....	1 686 972 »
1246 (nouveau). — Établissement pénitentiaire (Nyanga-Louessé).....	1 326 400 »
1247 (nouveau). — Établissement pénitentiaire (Mossaka).....	1 726 000 »
1248 (nouveau). — Établissement pénitentiaire (Ouesso).....	2 477 240 »
1249 (nouveau). — Établissement pénitentiaire (Djambala).....	741 680 »

Matériel :

1160. — Ministère de l'intérieur.

Ce chapitre reçoit une augmentation de 1 000 000 de francs pour l'achat d'un véhicule afin de permettre à l'inspection générale des affaires administratives de sillonner le pays. Ce qui porte le total de ce paragraphe à 2 200 000 francs et le chapitre à 3 900 000 francs au lieu de 2 900 000 francs initialement prévus.

Les chapitres suivants n'appellent aucun commentaire.

1165. — Direction de l'administration générale	1 000 000 »
1177. — Préfecture de l'Équateur.....	4 220 000 »
1178. — Préfecture de la Léfini : inscription nouvelle au paragraphe 62 (entretien des cimetières) : 20 000 francs. Le total du chapitre devient donc au lieu de 2 900 000 francs.	2 920 000 »

Il n'y a rien à signaler aux chapitres ci-dessous :

1180. — Préfecture de Létili.....	2 180 000 »
1240. — Établissement pénitentiaire Brazzaville	10 300 000 »
1241. — Établissement pénitentiaire Pointe-Noire	2 650 000 »
1242. — Établissement pénitentiaire Dolisie	2 050 000 »

Les chapitres ci-dessous reçoivent une augmentation au paragraphe 62 (entretien cimetières) :

1176. — Préfecture du Niari-Bouenza....	40 000 »
1184. — Préfecture de la N'Kéni (nouvelle inscription)	20 000 »
1185. — Préfecture de la Sangha nouvelle inscription (entretien cimetières).....	30 000 »
1179. — Préfecture de l'Alima : nouvelle inscription (entretien cimetières).....	20 000 »
1171. — Préfecture du Djoué : nouvelle inscription (entretien des cimetières)	40 000 »
1182. — Préfecture Nyanga-Louessé : nouvelle inscription (entretien cimetières)	50 000 »
1183. — Préfecture de la Bouenza-Louessé entretien des cimetières : au lieu de 20 000 francs, lire : paragraphe 62	30 000 »
1174. — Préfecture du Pool (Kinkala) : entretien cimetières : paragraphe 62, au lieu de 100 000 francs : lire	75 000 »

1230. — Sûreté nationale.

Pour renforcer la sécurité de l'État, une inscription de 1 500 000 francs a été portée à la section 405 (matériel divers). Le total du chapitre s'élève à 49 500 000 francs : au lieu de 48 000 000 de francs prévus initialement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Personnel :

Chapitre 1140. — Ministère du travail (cabinet) montant maintenu.

Chapitre 1150. — Direction de la fonction publique : inscription de 26 547 290 francs : supprimée.

Chapitre 3520. — (Numéro nouveau), école nationale d'administration, pas d'observations.

Chapitre 3520. — Direction et inspection du travail : Les chiffres portés à ce chapitre ont été supprimés.

Chapitre 1150 (nouveau). — Direction générale du travail et inspection du travail.

Des nouvelles inscriptions ont été enregistrées au paragraphes ci-après :

Personnel titulaire (62) :

Inscription 1966. — Prévision 1967

11. Traitement de base.....	29 549 616	27 050 796 »
12.- Allocations familiales...	5 240 000	5 205 600 »
13. - Indemnités diverses....	156 000	594 000 »
14. - Contribution à la Caisse de retraite.....	1 620 920	1 424 880 »
14. - Provisions pour réinté- gration personnel ORS- TOM et I.G.N.....		3 344 840 »
17. - A recruter.....	800 000	655 000 »
19. - Commission consultative du travail.....	425 000	425 000 »
	<u>37 791 536</u>	<u>38 700 116 »</u>

Personnel titulaire stagiaire (9) :

11. - Traitement de base.....	5 139 000 »
12. - Allocations familiales...	454 800 »
13. - Indemnités diverses (lo- gements)	1 560 000 »
14. - Contribution à la Caisse de retraite.....	225 360 »
	<u>7 379 160 »</u>

Personnel contractuel (10) :

21. - Traitement de base.....	3 020 796	2 364 280 »
23. - Contribution à la Caisse de retraite.....	72 498	56 742 »
	<u>3 093 294</u>	<u>2 421 022 »</u>

Personnel décisionnaire :

Traitement de base.....	1 080 480 »	
Contribution à la Caisse de retraite	25 931 »	
	<u>1 106 411 »</u>	
Total du chapitre 1150 nou- veau	<u>40 963 328</u>	<u>49 606 709 »</u>

Chapitre 3520 (*nouveau*). — Ecole nationale d'adminis-
tration :

Rien à signaler.

Chapitre 3530. — Inspection régionale du travail (con-
trôle de Makoua) :

Rien à signaler.

Chapitre 3531. — Contrôle du travail Jaco. :

Rien à signaler.

Chapitre 3533 amendé :

Au lieu de :

Contrôle du travail.

Lire :

Inspection du travail (Pointe-Noire).

(Le reste de ce chapitre rien à signaler).

Chapitre 3550. — Contrôle du travail Dolisie :

Rien à signaler.

Dépenses du matériel :

Chapitre 1140. — Ministère du travail :

Rien à signaler.

Chapitre 1150 amendé :

Au lieu de :

Direction de la fonction publique.

Lire :

Direction générale du travail.

Paragraphe 04. — « Fournitures de bureaux » :

Au lieu de :

700 000 francs.

Lire :

900 000 francs.

Paragraphe 06. — « Frais de correspondances » (P.T.T.) :

Au lieu de :

185 000 francs.

Lire :

285 000 francs.

Ce qui augmente le total dudit chapitre qui était de
1 285 000 francs à 1 585 000 francsChapitre 3520 (*nouveau*). — Ecole nationale d'adminis-
tration :

Paragraphe 62 : « aménagement salles. »

Lire :

700 000 francs.

*Au lieu de :*1 000 000 de francs étant entendu que les 300 000 francs
faisant partie de ce montant ont été répartis aux para-
graphes 04 et 06 du chapitre 1150. De ce fait, le total du
chapitre « école nationale d'administration » qui est de
7 200 000 francs est ramené à 6 900 000 francs.Chapitre 3520 (*bis*). — Services centraux du travail de
main-d'œuvre et de la prévoyance sociale :

Paragraphes : 49 « Fonctionnement bourse du travail » :

Les 400 000 francs inscrits au présent chapitre sont très
insuffisants. L'estimation à ce paragraphe 49 est portée à
800 000 francs.Chapitre 3521. — Centre de formation professionnelle
rapide de Brazzaville :

Paragraphe : 75 « Produits pharmaceutique » :

Au lieu de :

150 000 francs.

Lire :

100 000 francs.

Ce qui ramène le total du chapitre à 2 350 000 francs
au lieu de 2 400 000 francs.Chapitre 3530. — Inspection régionale du travail Braz-
zaville :

Rien à signaler.

Chapitre 3531. — Contrôle du travail dépendant de
Brazzaville :

Rien à signaler.

Chapitre 3532. — Inspection générale du travail Pointe-
Noire :

Aucune modification.

Chapitre 3533. — Contrôle du travail dépendant de
Pointe-Noire-Dolisie :

(Inscription maintenue).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Personnel :*La commission a maintenu l'inscription portée aux cha-
pitres ci-dessous :

Chapitres :

1270. — Cour suprême.....	4 680 056 »
1280. — Service judiciaire.....	62 522 631 »
1300. — Tribunal de droit local.....	8 944 240 »
1301 (<i>nouveau</i>). — Direction des services centraux	850 575 »

*Matériel :*1270. — Cour suprême..... 1 730 000 »
(Inscription maintenue).

1280. — Service judiciaire :

Rien à signaler.

1281 (*nouveau*). — Tribunal du travail :

Rien à signaler.

1282 (*nouveau*). — Direction des services
centraux
 1 310 000 » || | (Inscription maintenue). |

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Personnel :

Aucune modification n'est intervenue aux chapitres ci-après :

1800 (nouveau). — Ministère du commerce et de l'industrie.....	4 625 820 »
2050. — Direction de la production industrielle	3 849 015 »
1760. — Direction des affaires économiques et du commerce.....	16 157 192 »
1770. — Statistiques	9 870 008 »
1810. — Direction des travaux publics...	135 554 231 »
1841. — Garage administratif Pointe-Noire	6 903 356 »
3800. — Construction, urbanisme, habitat.	13 744 546 »
3801 (nouveau). — Direction de la construction et de l'urbanisme.....	39 528 896 »
3802 (nouveau). — S.B.A. Pointe-Noire..	21 806 958 »

Matériel :

Les chapitres suivants n'ont subi aucune modification :

2050. — Direction de la production industrielle	6 650 000 »
1800 (nouveau). — Ministère du commerce et de l'industrie.....	800 000 »
1830. — Services des transports et du matériel	1 180 000 »
1831. — Service central technique.....	1 880 000 »
1850. — Arrondissement Ouest.....	970 000 »
1860. — Arrondissement centre.....	1 625 000 »
1861. — Atelier central M'Pila.....	1 825 000 »
1870. — Arrondissement Nord.....	1 190 000 »
3800. — Direction de l'habitat.....	5 650 000 »
3801 (nouveau). — S.B.A. Pointe-Noire..	1 550 000 »
3802 (nouveau). — Direction de la construction et de l'urbanisme.....	3 385 000 »

Certaines modifications ont été portées aux chapitres ci-dessous :

1760. — Direction des affaires économiques : augmentation de 150 000 francs, aux paragraphes 07-08. Total du chapitre : 2 740 000 francs au lieu de 2 590 000 francs.

1770. — Statistiques :

Les paragraphes 07-08 reçoivent une augmentation de 50 000 francs, ce qui donne un total de 2 345 000 francs, au lieu de 2 295 000 francs.

1810. — Direction des travaux publics :

Le paragraphe 07 est augmenté de 200 000 francs. Le montant du chapitre devient 13 295 000 francs, au lieu de 13 095 000 francs prévus initialement.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

Personnel :

Les chapitres suivants n'ont subi aucune modification :

1890 (nouveau). — Ministère de la reconstruction nationale.....	6 493 776 »
1900. — Direction de l'agriculture (Brazzaville)	229 476 592 »
2000. — Inspection générale des eaux et forêts	11 589 470 »
2001. — Service forestier (Pointe-Noire)..	5 579 003 »
2002. — Service forestier (Dolisie).....	211 968 »
2003 (nouveau). — Service forestier (Brazzaville)	11 039 939 »
2004 (nouveau). — Action de rénovation rurale	41 357 373 »

Matériel :

1899. — Ministère de la reconstruction...	800 000 »
1900. — Direction de l'agriculture (Brazzaville)	27 100 000 »
1921. — Station agronomique, station fruitière, collège d'enseignement agricole	12 175 000 »

1950. — Service de la production animale.	12 670 000 »
1951. — Station d'élevage de M'Passa-Mindouli	5 000 000 »
1952. — Station d'élevage de Dolisie.....	7 980 000 »
1953. — Section vétérinaire de Mindouli..	800 000 »
1954. — Secteur vétérinaire de Dolisie...	1 300 000 »
1955. — Secteur vétérinaire de Pointe-Noire	500 000 »
2005 (nouveau). — Secteur vétérinaire du Pool-Djoué	2 900 000 »
1970. — Services des chasses.....	850 000 »
1975. — Service pisciculture.....	700 000 »
1989. — Parc zoologique.....	6 200 000 »
2000. — Eaux et forêts (Brazzaville)....	1 480 000 »
2006 (nouveau). — Chefferie et subdivision (Brazzaville)	3 140 000 »
2007 (nouveau). — Région agricole (Dolisie)	1 100 000 »
2008 (nouveau). — Région agricole (Pointe-Noire)	900 000 »
2009 (nouveau). — Autres religions agricoles	8 800 000 »
2004 (nouveau). — Action de rénovation rurale	66 900 000 »
2010 (nouveau). — Subdivision de Ouesso.	1 400 000 »
2011 (nouveau). — Subdivision Fort-Rouset (Impfondo).....	2 400 000 »
2012 (nouveau). — Subdivision de Pointe-Noire	1 420 000 »
2013 (nouveau). — Subdivision de Dolisie.	1 420 000 »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

La commission a retenu les inscriptions portées sur les chapitres ci-dessous :

3600. — Ministère de la santé publique et de la population (cabinet) ;
3620. — Direction de la santé publique et de la population ;
3650. — Hopital A. Sicé ;
3651 (nouveau numéro). — Santé Niari ;
3652 (nouveau numéro). — Assistance médicale Kouilou ;
3630. — Pharmacie ;
3653 (nouveau numéro). — Santé Djoué ;
3654 (nouveau numéro). — Santé Pool (Kinkala) ;
3655 (nouveau numéro). — Centre urbain d'hygiène scolaire (Dolisie) ;
3656 (nouveau numéro). — Centre urbain d'hygiène scolaire (Pointe-Noire) ;
3657 (nouveau numéro). — Centre urbain d'hygiène général (Pointe-Noire) ;
3658 (nouveau numéro). — Hygiène scolaire (Brazzaville) ;
3680. — Assistance médicale ;
3659 (nouveau numéro). — Secteur opérationnel n° 2 du S.G.E. (Dolisie) ;
3660 (nouveau numéro). — Secteur opérationnel n° 1 du S.G.E. ;
3690. — Centre urbain d'hygiène général (Brazzaville) ;
3691 (nouveau numéro). — Grandes endémies-secteurs nos 3 et 4 ;
3700. — Service social ;
3760. — Ecole des infirmiers ;
3670. — Direction des grandes endémies et centre anti-tuberculeux ;
3671 (nouveau numéro). — Hygiène générale Dolisie ;
3600. — Cabinet ;
3620. — Direction de la santé publique ;
3650. — Hopital A. Sicé.

Des modifications ont été portées aux paragraphes suivants :

09 « Lingerie ingredient, lavage » :

Au lieu de :

5 680 000 francs.

Lire :

8 680 000 francs.

77 « Matériel technique » :

Au lieu de :

10 500 000 francs.

Lire :

3 500 000 francs.

77 « Eau et électricité » :

Au lieu de :

6 000 000 de francs.

Lire :

10 000 000 de francs.

77 « Achat véhicules » : l'inscription de 2 000 000 de francs portée à ce paragraphe a été supprimée.

Le montant du chapitre se chiffre à 73 000 000 de francs, au lieu de 75 000 000 de francs en 1967, contre 58 500 000 francs en 1966.

Chapitre 3680. — Rien à signaler ;

Chapitre 3681. — Une nouvelle inscription de 300 000 francs intitulée « eau et électricité » a été enregistrée ; ce qui arrête le total du chapitre à 2 005 000 francs, au lieu de 1 705 000 francs.

Le paragraphe 73 reçoit une augmentation de 640 000 francs, soit 3 840 000 francs au lieu de 3 200 000 francs.

Chapitre 3682. — Le paragraphe 77 : « eau et électricité » est augmenté de 500 000 francs. Ce qui arrête le total du chapitre à 5 880 000 francs, au lieu de 4 740 000 francs initialement prévus.

Chapitre 3673. — Des mouvements de chiffres ont été opérés aux paragraphes ci-après :

04 « Fournitures de bureau » : 300 000 francs, au lieu de 200 000 francs ;

06 « Frais de correspondances P.T.T. » : 300 000 francs, au lieu de 250 000 francs ;

45 « Achat médicaments et matériel technique » : 350 000 francs, au lieu de 500 000 francs.

Le total de 5 400 000 francs porté à ce chapitre reste inchangé.

Chapitre 3672. — Rien à signaler ;
Chapitres 3700-3651 (*nouveau*), 3630-3652 (*nouveau*), 3701-3692. — Pas de remarque.

Chapitre 3691. — Quelques modifications sans changement du total du chapitre ont été opérées aux paragraphes suivants :

07 « Entretien et réparation véhicules » : 100 000 francs en plus ;

09 « Habillement personnel » : 100 000 francs en moins.

Chapitre 3720. — Inscriptions retenues ;

Chapitre 3703. — Une nouvelle inscription de 300 000 francs a été enregistrée au paragraphe 58 et porte le chapitre à 3 650 000 francs, au lieu de 3 350 000 francs prévus initialement en 1966.

Chapitre 3702. — Centre social (Dolisie) :

Le paragraphe 58 porte une inscription nouvelle de 300 000 francs et les paragraphes 07 et 08 : 200 000 francs en plus. Par contre les 500 000 francs portés à la section 635 « Achat véhicule » ont été supprimés, un véhicule étant déjà approuvé à Brazzaville pour cette localité.

(Le total du chapitre reste inchangé).

Chapitre 3693. — Rien à signaler, montant maintenu.

Pas de modification aux chapitres 3683, 3684 (*nouveau numéro*), 3685 (*nouveau numéro*), 3686 (*nouveau numéro*), 3690, 3760, 3670, 3671.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les montants portés aux chapitres ci-après ont été maintenus :

Chapitre 3100. — Ministère de l'éducation nationale ;

Chapitre 3110. — Direction générale de l'enseignement (Alphabétisation UNESCO) ;

Chapitre 3120. — Ecole normale supérieure ;

Chapitre 3130. — Enseignement 2^e degré ;

Chapitre 3150. — Rien à signaler ;

Chapitre 3220. — Une diminution de 9 000 000 de francs au paragraphe 35 a été opérée.

Après cette opération le total du chapitre est arrêté à 1 262 911 784 francs, au lieu de 1 271 911 784 francs en 1967 contre 1 239 527 373 francs en 1966 ;

Chapitre 3310. — Lycée technique d'État ;

Chapitre 3311. — Enseignement technique ;

Chapitre 3100. — Ministère de l'éducation nationale ;

Chapitre 3110. — Direction générale de l'enseignement, n'ont pas subi de modification ;

Chapitre 3120. — Légère augmentation aux paragraphes suivants :

04 : 200 000 francs ;

05 : 50 000 francs ;

06 : 100 000 francs ;

Enfin 50 000 francs au libellé « Carburant et lubrifiant ».

Par contre, les 500 000 francs prévus pour les « travaux éducatifs dactylographie » ont été supprimés.

En conséquence, le total du chapitre devient 2 600 000 francs, au lieu de 2 700 000 francs en 1967 contre 2 500 000 francs en 1966.

Chapitre 3130. — Le libellé « Achat matériel scientifique » bénéficie d'une augmentation de 100 000 francs. Ainsi le total du chapitre est arrêté à 6 140 000 francs au lieu de 6 040 000 francs.

Chapitre 3131. — Dans ce chapitre on note une augmentation de 200 000 francs au paragraphe intitulé « Achat matériel scientifique ». Le total du chapitre est fixé à 4 140 000 francs par rapport à 3 940 000 francs de l'inscription initiale.

Chapitre 3150. — Le paragraphe 77 reçoit en plus 100 000 francs et rehausse le total du chapitre à 5 600 000 francs contre 5 500 000 francs.

Chapitre 3151. — Paragraphe 77 :

Au lieu de :

200 000 francs.

Lire :

400 000 francs.

Total du chapitre 1 400 000 francs, au lieu de 1 200 000 francs de la précédente inscription.

Chapitre 3152. — Nouvelle inscription de 300 000 francs, au paragraphe 77. Après cette modification le total du chapitre est porté à 2 960 000 francs, au lieu de 2 660 000 francs.

Chapitre 3153. — Ce chapitre enregistre une augmentation de 1 700 000 francs répartis entre les paragraphes :

Fonctionnement internats..... 200 000 »

Matériel scientifique..... 500 000 »

Mobilier scolaire..... 1 000 000 »

Après inscription, ce chapitre s'élève à 16 100 000 francs au lieu de 14 400 000 francs.

Chapitre 3154 (*nouveau numéro*). — Inscriptions initiales maintenues.

Les Chapitres 3200 (inspection primaire du Djoué Sud) et 3201 (inspection primaire du Djoué Nord) bénéficient d'une augmentation de 250 000 francs chacun aux paragraphes 77 et portent respectivement les totaux de leur chapitre à 730 000 francs.

Chapitre 3202. — Le total du chapitre passe de 480 000 francs à 780 000 francs, après une augmentation sensible de 300 000 francs au paragraphe 77.

Chapitre 3203. — Augmentation de 300 000 francs au paragraphe « Achat et renouvellement matériel scolaire ».

Chapitre 3204. — Même observation qu'au chapitre 3203.

Chapitre 3205. — L'inscription de 150 000 francs portée au paragraphe 09 a été supprimée au profit du paragraphe 08. Par contre le paragraphe 77 bénéficie d'une augmentation de 1 500 000 francs. Ce mouvement porte le chapitre à 6 815 000 francs au lieu de 5 315 000 francs.

Chapitre 3206 (*nouveau*). — Rien à signaler ;

Chapitre 3207 (*nouveau*). — Rien à signaler.

Chapitre 3300. — Inscription initiale maintenue.

Chapitre 3310. — Augmentation de 200 000 francs au paragraphe 77. Les chapitres ci-dessous n'appellent aucun commentaire :

Chapitre 3208 (*nouveau*). — Enseignement technique élémentaire Brazzaville ;

Chapitre 3312. — Enseignement technique Pointe-Noire ;

Chapitre 3313. — Enseignement technique Dolisie ;

Chapitre 3314. — Autres centres enseignement technique (inscription 500 000 francs en plus au paragraphe 77) ;

Chapitre 3330. — Commission nationale de l'UNESCO (pas d'observations) ;

Chapitre 3315 (*nouveau*). — Centre d'enseignement technique de production industrielle de Mansimou.

Ce chapitre reçoit une augmentation de 700 000 francs au paragraphe « Achat matériel » et conduit le total à 1 909 000 francs.

La nature de cette augmentation contribue à l'accroissement de la production de cet établissement appelé à verser ses recettes au trésor de l'État.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Personnel :

Toutes les inscriptions portées aux chapitres ci-dessous ont été retenues :

Chapitre 1'00. — Ministère de l'information ;

Chapitre 3101. —

Chapitre 3102 (*nouveau numéro*). — Agence congolaise d'information ;

Chapitre 1110. — Service de l'information de la presse ;

Chapitre 1111. — Imprimerie nationale ;

Chapitre 1112. — Service de l'éducation populaire et civique ;

Chapitre 1120. — Station de la radio-Congo-Brazzaville ;

Chapitre 1130. — Télévision Congo-Brazzaville ;

Chapitre 3400. — Direction à la jeunesse et sports.

Matériel :

Maintien également des chiffres figurant aux chapitres ci-après :

1100. — Ministère de l'information (cabinet) ;

3101. — Direction de la culture et des arts ;

1110. — Service de presse ;

Chapitre 1111. — Imprimerie nationale ;

Quelques modifications ont été enregistrées sans changement du total de chapitre.

Au paragraphe intitulé « fourniture de lait » :

Au lieu de :

25 000 francs.

Lire :

325 000 francs.

Au paragraphe 39 :

Au lieu de :

800 000 francs.

Lire : 500 000 francs.

Chapitre 1112. — Les 465 000 francs prévus au paragraphe achat véhicules ont été supprimés.

Le total de ce chapitre est ramené à 1 828 000 francs au lieu de 2 293 000 francs, inscription initiale.

Pas de modifications aux chapitres 1120, 1130, 3401, 3402 (*nouveau numéro*) et 3410.

Chapitre 3413. — Comité national des sport :

Le total de ce chapitre devient 10 800 000 francs au lieu de 11 550 000 francs compte tenu du retrait de 1 000 000 de francs au paragraphe : « Sport de masse » et l'augmentation de 250 000 francs au paragraphe : « Construction ligues et sélections régionales à l'intérieur ».

Chapitre 3414. — Service de la jeunesse :

Suppression pure et simple de l'inscription de 500 000 francs au paragraphe 63 intitulé « Fonctionnement opérations retroussons les manches ». Nous considérons que « l'opération retroussons les manches » rentre dans le cadre de l'option du Parti où le militant doit montrer le degré de maturité politique.

Chapitre 3415. — Rien à signaler ;

Chapitre 3416. — Rien à signaler ;

Chapitre 3417. — Rien à signaler ;

Chapitre 3418 (*nouveau*). —

Chapitre 3419 (*nouveau*). —

Chapitre 3420. — Lancement associations sportives au lieu de colonies des vacances ;

Chapitre 3421. — Rien à signaler.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Chapitre 1410. — Une augmentation sensible 16 547 598 francs a été portée à la section 420, paragraphe 31 pour personnel auxiliaire et temporaire qui doit être reclassé en 1967 conformément au terme de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Après cette modification le total du chapitre devient 820 341 405 francs, au lieu de 803 793 807 francs en 1967 contre 629 778 734 francs en 1966.

Les montants des chapitres 1450 et 1480 ont été retenus.

Matériel :

Chapitre 1410. — Ce chapitre a subi un mouvement des chiffres aux paragraphes ci-après : 21 réduction de 600 000 francs, paragraphe 34 augmentation de 2 000 000 de francs au paragraphe intitulé « Fonctionnement hôpital militaire » 300 000 francs en moins, paragraphe 79 « Matériel » : 2 000 000 de francs en moins ; paragraphe intitulé « Service des transmissions » abatement de 1 000 000 de francs.

Achat véhicules augmentation de 1 000 000 de francs ; paragraphe 88 (*nouveau*) : « Constructions neuves » : 10 000 000 de francs.

Total du chapitre 218 100 000 francs au lieu de 209 000 000 de francs.

Chapitre 1450. — Ce chapitre a subi une réduction de 10 000 000 de francs au paragraphe 88, ce qui ramène le total du chapitre à 165 000 000 de francs au lieu de 175 000 000 de francs inscription initiale.

Chapitre 1480. — Pas de modification.

DÉPENSES COMMUNES

Dépenses en personnel :

Section 710.

Chapitre 211. — Paragraphe 10. Ce paragraphe a subi une réduction de 50 000 000 de francs sur 200 000 000 de francs.

Chapitre 0211. — Paragraphe 51 (*nouveau*) intitulé « dépenses d'ordre » nouvelle inscription de 100 000 000 de francs. Cette inscription à ce nouveau paragraphe militera en faveur les avances de solde à consentir aux agents de l'État bénéficiaires d'un congé ou d'un stage. Paragraphe (*nouveau*) remboursement frais de déplacement et de mission 50 000 000. Après ce remaniement, cette section s'élève à 346 285 095 francs au lieu de 246 285 095 francs, prévisions initiales.

La section 713 avec 10 chapitres accuse une baisse de 17 900 000 francs par rapport aux inscriptions initiales résultant de la résiliation de certains baux en 1967 pour les loyers à usage d'habitation.

On notera les prélèvements ci-après dans la section 714.

Chapitre 247. — Dépenses imprévues 50 000 000 de francs au lieu de 60 000 000 de francs.

Chapitre 249-90. — Provisions pour dépenses d'exercice clos 200 000 000 de francs au lieu de 250 000 000 de francs.

La section porte un total de 358 427 300 francs au lieu de 418 427 300 francs en 1967 contre 293 000 000 de francs en 1966.

Les sommes retranchées au chapitre 211-10, 247-70 et 249-90 retombent dans la masse globale et reçoivent des affectations dans d'autres départements.

Le total des dépenses communes s'élèvent à 1 192 112 395 francs en 1967 au lieu de 1 152 112 395 francs des prévisions initiales contre 900 000 000 de francs en 1966.

TRANSFERTS

L'unique section 727 que compose ce document est subdivisée en 30 chapitres. Les prévisions budgétaires qui y figurent constituent un ensemble de dépenses obligatoires à l'État qui se doit de les honorer effectivement surtout en ce qui concerne nos interventions aux organismes internationaux.

On notera ici dans certaines rubriques que les chiffres de l'année dernière ont été reconduits en égard à ce que les inscriptions initiales portent sur des chiffres à caractère forfaitaire. C'est le cas pour notre participation à l'ONU, OMS, UNICEF, OIT, OUA, Fonds de solidarité, Agence comptable, UDEAC, etc...

A l'inverse on enregistrera d'une part des irrigations intervenues cette année dans une importante gamme de rubriques pour des raisons purement spéciales.

D'autres part, de nouveaux libellés dont les motifs d'inscription portent sur plusieurs facteurs (social, économique, voire même politique).

Chapitre 324. — Recherche scientifique, centre d'enseignement supérieur ORSTOM :

Au lieu de :

36 000 000 de francs.

Lire :

45 000 000 de francs.

Le total de la rubrique s'élève à 362 800 000 francs au lieu de 353 800 000 francs inscriptions initiales.

Le chapitre 334-12 a été modifié comme suit :

Au lieu de :

Reversement à la Régie nationale forestière de la taxe sur les bois en grumes : 39 000 000 de francs.

Lire :

Reversement à la Régie nationale des travaux publics de la taxe sur les bois en grumes : 40 000 000 de francs.

Chapitre 349. — Le paragraphe intitulé « Pharmacie populaire » est augmenté de 4 000 000 de francs. Ainsi la rubrique porte le total de 143 700 000 francs au lieu de 139 700 000 francs.

Chapitre 370-11. — Bourses pour enseignement du 1^{er} degré 12 000 000 de francs au lieu de 10 000 000 de francs.

Chapitre 370-14. — Rien à signaler ;

Chapitre 374-13. — Hospitalisation : Lire : 270 000 000 de francs. Au lieu de : 320 000 000.

Chapitre 378-10. — Secours scolaires nouvelles inscriptions 2 000 000 de francs.

En définitive le total du titre IV, section 727 est porté à 2 576 535 440 francs en 1967 contre 1 688 056 550 francs en 1966.

DÉPENSES EN CAPITAL

Dans la section 838 on relève quelques changements aux chapitres 412 et 423.

Chapitre 412. — Un abattement de 8 990 000 francs a été opéré au paragraphe intitulé « Banques (B.I.R.D., B.A.D., A.I.D.) » au bénéfice d'autres chapitres.

Chapitre 423. — Dilution des paragraphes défense civile, presse du Parti, subvention pour éducation populaire et civique, subvention aux pionniers dans un grand paragraphe intitulé « Subvention à des organismes et mouvements publics ». Son budget passe de 127 000 000 de francs inscription initiale, à 147 000 000 de francs soit une augmentation de 20 000 000 de francs.

Ainsi le total des 2 chapitres font 181 510 000 francs en 1967 au lieu de 170 500 000 francs contre 224 500 000 francs du précédent exercice. Le chapitre 431 est resté intact.

Chapitre 432. — Le libellé « Construction de routes, ponts et bacs » enregistre une augmentation de 45 000 000 de francs. Ce qui élève son montant à 305 000 000 de francs en 1967 au lieu de 260 000 000 de francs et arrête le total du chapitre à 310 000 000 de francs en 1967 contre 260 000 000 de francs en 1966.

Total du titre V : 568 510 000 francs contre 512 500 000 francs, inscription initiale.

—o—

LOI N° 30-66 du 22 décembre 1966, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code général des impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Après :

L'article 15.

Ajouter :

Art. 15 (bis). — « Les contribuables visés aux articles 14 et 15 ci-dessus doivent, dans les 15 jours du début de leurs opérations, souscrire une déclaration d'existence auprès du service des contributions directes dont ils dépendent ».

Art. 20-1-4^o-3^o alinéa. — Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérifications ».

Art. 26-1. — A la première ligne du paragraphe a) et à la 6^e ligne du 2^e alinéa du paragraphe b) :

Au lieu de :

40 000 000 de francs.

Lire :

30 000 000 de francs.

A la 1^{re} ligne du paragraphe b) et à la 7^e ligne du 2^e alinéa du même paragraphe :

Au lieu de :

10 000 000 de francs.

Lire :

7 500 000 francs.

Art. 28. — 4^e alinéa, 5^e ligne :

Après :

« Le détail de leurs achats ».

Ajouter :

« Appuyés des factures correspondantes ».

Art. 30. — A la 2^e ligne du 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« 40 000 000 de francs et 10 000 000 de francs ».

Lire :

« 30 000 000 de francs et 7 500 000 francs ».

Art. 31. — Aux 2^e et 3^e lignes du 4^e alinéa :

Au lieu de :

« Ou de l'inspecteur des contributions directes ».

Lire :

« Ou de l'inspecteur-vérificateur ».

A la 3^e ligne du 5^e alinéa :

Après :

« Du service des contributions directes ».

Ajouter :

« Ou du service de vérification des comptabilités ».

Art. 32. — A la 2^e ligne du 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« Ou l'inspecteur des contributions directes ».

Lire :

« Ou l'inspecteur-vérificateur ».

A la 12^e ligne du même alinéa :

Au lieu de :

« Le contrôleur ».

Lire :

« Le service ».

A la 4^e ligne de l'alinéa 2 :

Supprimer :

« Des contributions directes ».

Art. 33. — Ajouter en tête du 1^{er} alinéa :

« Les contribuables qui ne déposent pas la déclaration visée à l'article 30 ci-dessus sont taxés d'office ».

A la 6^e ligne du 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

«... sur requisition du service des contributions directes »....

Lire :

«... sur requisition du service »....

(Le reste sans changement).

Art. 34. — A la 4^e ligne du 3^e alinéa :

Supprimer :

« Des contributions directes du Congo ».

A la 1^{re} ligne du 4^e alinéa :

Après :

« A défaut d'éléments précis pour déterminer »...

Ajouter :

« Les bénéficiaires »...

(Le reste sans changement).

Art. 36. — A la 3^e ligne du 1^{er} alinéa :

Après :

« Aux gérants ».

Ajouter :

« Majoritaires ».

A la 4^e ligne du même alinéa :

Avant :

« En commandite par actions ».

Ajouter :

« Aux gérants des sociétés »...

Art. 44. — A la 2^e ligne :

Au lieu de :

«... d'une profession libérale »...

Lire :

«... d'une profession visée à l'article 12 ci-dessus »...

(Le reste sans changement).

Art. 46. — Remplacer les 6 premières lignes du 1^{er} alinéa par les dispositions suivantes :

« Toute personne passible de l'impôt à raison : des bénéfices réalisés dans l'une des professions, ou des revenus provenant de l'une des sources, visées à l'article 42 ci-dessus est tenue :

1^o De souscrire, dans les 15 jours du commencement de ces opérations, une déclaration d'existence auprès de l'inspection divisionnaire des contributions directes dont elle dépend ;

2^o De lui remettre dans les 2 premiers mois de chaque ... (Le reste sans changement).

Remplacer les 3 premières lignes du 3^e alinéa par les dispositions suivantes :

« En outre, les personnes visées à l'article 44, devront, dans les mêmes délais, remettre au service précité, la déclaration de leurs

(Le reste sans changement)....

Art. 47. — A la 2^e ligne du 1^{er} alinéa :

Supprimer :

« Non commerciaux ».

A la 1^{re} ligne du 2^e alinéa :

Au lieu de :

« L'inspecteur ou le contrôleur ».

Lire :

« Le service ».

A la 4^e ligne du 4^e alinéa :

Au lieu de :

« Du contrôleur ».

Lire :

« Du service ».

Art. 52. — A la 2^e ligne du paragraphe 3 :

Après :

« Dès lors qu'elles constituent »....

Supprimer :

Le mot « à ».

A la 3^e ligne du paragraphe 3 :

Après :

« D'un prêt ».

Ajouter :

« A la condition d'en justifier ».

Art. 66. — A la 4^e ligne du 1^{er} alinéa :

Après :

« Déterminer », remplacer « en » par « eu ».

Art. 68. — A la dernière ligne du 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« Pour le 1/6 de ».

Lire :

« Pour le 1/3 de ».

A la 2^e ligne du 2^e alinéa :

Au lieu de :

« Aux deux conditions suivantes ».

Lire :

« A la condition que ».

Supprimer :

« 1^o » au 3^e alinéa.

Supprimer :

« 2^o Que le montant de la plus-value réalisée dépasse 100 000 francs » au 4^e alinéa-2^o.

Art. 76. — Ajouter un paragraphe 5 :

« 5^o Le cas échéant, ils doivent déclarer dans une note annexe les éléments permettant de déterminer la plus-value de cessions de droits sociaux visée à l'article 68 ci-dessus ».

Art. 78. — A la 2^e ligne du 2^e alinéa :

Remplacer :

« Contrôleur ».

Par :

« Service ».

Art. 79. — A la fin du paragraphe b) :

Ajouter :

« Selon les dispositions de l'article 30 ci-dessus ».

Art. 81. — A la 5^e ligne du 1^{er} alinéa :

Remplacer :

« Contrôleur ».

Par :

« Service ».

Art. 82. — A la 1^{re} ligne du 1^{er} alinéa et à la 5^e ligne du dernier alinéa :

Remplacer :

« Le contrôleur ».

Par :

« Le service ».

Art. 83. — A la 1^{re} ligne du 2^e alinéa et à la 2^e ligne du 3^e alinéa :

Remplacer :

« Le contrôleur ».

Par :

« Le service ».

Art. 84. — A la 1^{re} ligne :

Remplacer :

« Contrôleur ».

Par :

« Service ».

Art. 86. — A la 3^e ligne du 2^e paragraphe :

Remplacer :

« Contrôleur ».

Par :

« Service ».

A la 2^e ligne du 3^e paragraphe :

Après :

« Le chef de la division de contrôle ».

Ajouter :

« Ou l'inspecteur-vérificateur ».

Art. 87. — A la 5^e ligne :

Supprimer après :

« Du service », les mots « des contributions directes ».

Art. 95 (bis). — Article devenu sans objet.

Art. 96. — A la 7^e ligne :

Remplacer :

« 184 » par « 172 et suivants ».

Art. 116. — A la 4^e ligne :

Après :

« Capital », le mot « en » est à remplacer par « ne ».

Art. 121. — A la dernière ligne :

Après :

« Le taux de l'impôt est fixé à 35 % ».

Pour les sociétés commerciales

Ajouter :

« Et à 26 % pour les sociétés industrielles ».

Art. 123. — A la 9^e ligne du 1^{er} alinéa du paragraphe 4 :

Remplacer :

« touchées » par « touchés ».

Art. 126. — Au paragraphe 2 :

Remplacer :

La numérotation « 5^o » par « 3^o ».

Art. 126 (bis). — Au 2^e alinéa du paragraphe 4 :

Supprimer :

Le 2^e membre de la dernière phrase qui devient :

« Il est remboursé à la société lorsque celle-ci est arrivée à son terme ».

Art. 147. — A la 1^{re} ligne :

Au lieu de :

« Contrôleur ».

Lire :

« Service ».

Art. 149. — Remplacer à la 2^e ligne :

« 3 pour 1 000 » par « 6 pour 1 000 ».

Art. 154. — Remplacer « Contrôleur » par « Service ».

Art. 156. — A la 4^e ligne du 1^{er} alinéa :

Remplacer :

« Contrôleur ».

Par :

« Service ».

Art. 165. — A la 4^e ligne de l'alinéa 9, paragraphe b) :

Remplacer :

« Contrôleur ».

Par :

« Service ».

Art. 168. — A la 2^e ligne :

Après :

« à responsabilité ».

Ajouter :

« limitée ».

A partir de la 5^e ligne :

Remplacer :

« se livrant à des opérations génératrices de bénéfices énumérés à l'article 14 et 15 ».....

Par :

« se livrant à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 »...

Art. 171. — Le 2^e alinéa est modifié partiellement comme suit :

« Le montant de la taxe, à l'exclusion de la majoration de droit prévue ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si ladite cotisation est nulle, ou inférieure au montant de la taxe spéciale, cette dernière demeure acquise au trésor ».

« Le reste de l'article sans changement ».

Art. 171 quinquies. — A remplacer par :

« Le taux normal de la taxe est fixé à 4 % des sommes imposables.

Le taux de la taxe est majoré de 4 % pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles qui excède 1 500 000 francs ».

Art. 172. — A la 5^e ligne du 3^e alinéa :

A remplacer :

« 3^e année » par « 4^e année ».

A remplacer :

« 3^e année ».

Par :

« 4^e année ».

Au même alinéa et à l'avant-dernière ligne :

A remplacer :

« Agents des contributions directes ».

Par :

« Agents de l'administration fiscale ».

Art. 179. — 1^{er} alinéa : à remplacer par :

« Les entreprises visées aux articles 14, 15, 42 ainsi que les sociétés visées aux articles 107 et suivants du présent code doivent déclarer dans les mêmes conditions ».

Art. 182. — 3^e alinéa :

A partir de la 4^e ligne, remplacer le texte existant par :

« De réclamation adressée au directeur des impôts, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, le dégrèvement des droits qu'il a supportés en trop ; lequel pourra être utilisé, à une concurrence, en l'acquit des droits éventuellement exigibles ultérieurement ».

La suite de l'alinéa : « Dans le cas contraire..... etc..... sans changement ».

Art. 185 (bis). — Sans objet, ainsi que la « Section V ».

« Des renseignements à fournir par les propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis ».

Art. 186. — Remplacer les 4 premières lignes par :

« Il est établi un impôt sur le chiffre d'affaires résultant des activités : commerciales, non commerciales, sous la réserve des dispositions de l'article 65 du présent code, industrielles et agricoles, et des prestations de services exercées ou effectuées à ».....

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 189. — A la 4^e ligne :

Remplacer :

« Agent des contributions directes ».

Par :

« Agent de l'administration fiscale ».

Art. 190. — Remplacé par :

« L'impôt est assis sur le montant du chiffre d'affaires réalisé au Congo et il est perçu au profit du budget de la République du Congo ».

Art. 191. — A la 2^e ligne du 2^o, du paragraphe a) :

Supprimer :

« horaires ».

A la fin de l'alinéa et :

Après :

« constitué par le débit lui-même, ».

Ajouter :

« sans qu'il puisse être postérieur à l'encaissement ».

Art. 194. — Au 1^{er} paragraphe :

Remplacer les chiffres de :

40 000 000 de francs et 10 000 000 de francs.

Respectivement par :

30 000 000 de francs et 7 500 000 francs

Au paragraphe 2 :

Supprimer :

A la 1^{re} ligne « 25 ».

Art. 197. — Annulé et remplacé par :

« 1^o Lorsque, pour la détermination du chiffre d'affaires imposable, les prescriptions de l'article 196 ci-dessus sont applicables, la base de taxation est fixée par application au chiffre d'affaires total d'un pourcentage provisoire dégagé d'après les éléments comptables, énumérés à l'article 196 ci-dessus, tels qu'ils résultent de l'exercice précédent et qui sont à joindre à la déclaration prévue à l'article 208 ci-après.

A la fin de chaque exercice, les entreprises déterminent le pourcentage de déduction tel qu'il se dégage des opérations réalisées au cours dudit exercice. Le pourcentage est retenu pour le calcul des droits à déduction applicables provisoirement au cours de l'exercice suivant.

S'il y a lieu, une régularisation de l'impôt dû est effectuée au titre de l'exercice précédent en fonction du pourcentage en question.

2^o En ce qui concerne les redevables pouvant bénéficier du régime forfaitaire prévu à l'article 194 ci-dessus, le pour-

centage de déduction peut être fixé d'un commun accord entre le redevable et le service des contributions directes, à l'aide des éléments se rapportant aux dispositions de l'article 196 précédent ».

Art. 198. — Le dernier alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 11 % du montant imposable.

Exceptionnellement pour les transports fluviaux, le taux est fixé à 6 % ».

Art. 199. — Abrogé.

Art. 200. — Abrogé ainsi que le titre « Section VII, centimes additionnels ».

Art. 201. — 2^e phrase, remplacer par :

« Toutefois, lorsque le montant de l'impôt excède 10 000 francs par mois, l'impôt est alors perçu mensuellement ».

Art. 202. — Remplacé par le suivant :

« Toute personne, physique ou morale, assujettie au présent impôt doit :

1^o Dans les 15 jours du commencement de ses opérations, souscrire une déclaration d'existence auprès du service des contributions directes ;

2^o En cas d'arrêt, ou d'interruption des opérations impossibles, souscrire également une déclaration dans les délais prévus aux articles 98-1 et 126 (bis)-4 du présent code ;

3^o Tenir un livre, aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira jour par jour, sans blanc, ni rature, ni surcharge, chacune des recettes passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications susvisées.

Lorsque la comptabilité, ou le livre spécial sera tenu en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté, devra être présentée à toute réquisition du service.

Totaliser en comptabilité, ou sur le livre spécial, le montant des opérations impossibles, et le reporter sur un livre mensuel conforme au modèle prescrit par l'administration.

Art. 202. — *Suite :*

4^o Le relevé établi en triple exemplaires, daté et signé doit être remis, ou adressé, par le contribuable, dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables, au service des contributions directes dont dépend le siège de la direction, ou le lieu du principal établissement de l'entreprise, dans le territoire.

Lorsque le montant de l'impôt exigible mensuellement est inférieur à 10 000 francs, le relevé prescrit pourra être remis ou adressé par trimestre.

Si, au cours d'un mois, ou d'un trimestre, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture à l'impôt, le contribuable doit remettre, ou adresser, au service, dans les mêmes délais, un certificat négatif, également daté et signé.

En cas de cession ou de cessation de la professions, ou de décès de l'exploitant, le relevé, afférent aux opérations réalisées jusqu'à la date de l'événement, et non encore déclarées, doit être remis ou adressé au service dans le délai de 10 jours prévu à l'article 98-1 du C.G.I.

Après l'article 202, ajouter un nouvel article 202 (bis) ainsi rédigé :

Art. 202 (bis). — « Toute personne physique ou morale, assujettie au présent impôt est tenu de fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ».

Art. 204. — 1^{er} alinéa : remplacé par :

« L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable, réalisé pendant un mois, ou un trimestre déterminé, et déclaré selon les modalités prévues à l'article 202 ci-dessus, doit être acquitté par le contribuable, suivant le cas avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables, ou avant le 20 du premier mois suivant le trimestre au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables, à la caisse du payeur, percepteur ou dépositaire du trésor, dont dépend le siège de la direction ou le lieu du principal établissement, dans le territoire.

2^e alinéa : sans changement.

3^e alinéa : remplacé par :

« En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans le délai de 15 jours par les ayants droit du de cujus ».

4^e alinéa : sans changement.

5^e alinéa (supplémentaire) « Des instructions détermineront les modalités d'application des dispositions précédentes ».

Art. 205. — 1^{re} et 2^e ligne :

Après :

« Chaque versement ».

Ajouter :

« Mensuel ou trimestriel ».....

(Le reste sans changement).

Art. 206. — Annulé.

Art. 207. — Annulé.

Art. 208. — Remplacé par le suivant :

« Toute personne physique ou morale, redevable de l'impôt est tenue de remettre chaque année, ou à la fin de chaque exercice, au service des contributions directes, en même temps que sa déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues aux articles 30, 79, 80 et 126 du présent code, un état présentant le relevé du chiffre d'affaires déclaré pendant l'année ou l'exercice, accompagné des éléments justificatifs visés à l'article 197 du code ».

Art. 210. — A modifier comme suit :

1^{er} alinéa : à remplacer par le suivant :

« Si le montant de l'impôt acquitté par un contribuable pendant une année, ou un exercice déterminé, est supérieur à la somme effectivement dûe, après la régularisation visée à l'article 197 ci-dessus, l'excédent de l'impôt ainsi déterminé pourra être imputé à dûe concurrence sur l'impôt ultérieurement exigible.

Il pourra être restitué en cas de cession, ou cessation d'entreprise, ou en cas de décès de l'exploitant, sur réclamation adressée au service.

Dans le cas contraire, une déclaration complémentaire de régularisation devra être souscrite et adressée au service dans les premiers 10 jours du mois suivant l'expiration des délais prévus aux articles 30, 79, 80 et 126 du présent code, et l'impôt complémentaire correspondant devra acquitté avant le 20 du même mois.

2^e alinéa : annulé, sans objet.

3^e alinéa : inchangé.

4^e alinéa : à remplacer par le suivant :

« Les contribuables, ayant mis l'impôt à la charge de leur clientèle, doivent le reverser intégralement ».

Art. 211. — Annulé sans objet.

Art. 252. — A remplacer par :

« Sont également soumis à la contribution foncière de propriétés bâties

1^o Les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que chantier, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent, soit qu'ils les fassent occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

2^o L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles ».

Art. 253. — 1^o (Sans changement).

2^o Les installations qui, dans les ports :

Ajouter :

« aériens et maritimes et sur ».....

8^o Après « fixant le régime des concessions domaniales » remplacer la suite par :

«... et lorsque le revenu annuel provenant d'une partie

ou de la totalité de la location de ces constructions à des tiers, n'excède pas 200 000 francs, ou n'y exercent pas un commerce soumis à patente ou à licence ».

9^o Les hôtels des ambassades étrangères.

Art. 255. — 1^{er} et 2^e alinéas, à remplacer par :

« Pour bénéficier de l'exonération temporaire prévue à l'article précédent, les propriétaires devront obligatoirement remplir les 2 conditions ci-après :

1^o Etre titulaire d'un permis de construire délivré par l'administration ;

2^o Souscrire auprès du service des contributions directes dans le délai de 4 mois, à partir de l'ouverture des travaux, déclaration indiquant :

La nature du bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, la désignation du terrain, le n^o du titre foncier, le n^o du lot et de la parcelle. Cette déclaration devra être appuyée d'un plan ou d'un croquis côté ».

3^e alinéa (sans changement).

Art. 257. — Ajouter *in fine* :

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains visés au sens de l'article 252-1^o, entre le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties, afférente à ces constructions ».

Art. 259. — Ajouter après « par voie d'appréciation directe » :

« Evaluation de la valeur vénale, détermination du moyen d'intérêts des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêts à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel, commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, y compris la valeur locative du sol ».

Art. 262. — Remplacer « cession budgétaire » par session budgétaire.

Art. 271. — Remplacer chef de service des contributions directes par directeur des impôts.

Art. 276. — Pour la détermination des valeurs locales des propriétés bâties ou non bâties, les propriétaires et principaux locataires et en leurs lieux et places, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir chaque année, avant le 1^{er} octobre, par écrit, au service des contributions directes, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1^o Les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux loués, le montant du loyer principal et s'il y a lieu, le montant des charges ;

2^o Les noms et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance des locaux occupés ;

3^o La consistance des locaux vacants.

Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionnée selon les modalités prévues à l'article 381 du présent code.

Art. 312. — Remplacer, « dans les 10 jours de l'ouverture » :

« Dans les 15 jours de l'ouverture de l'opération ».

Art. 314. — Tarif :

TABLEAU B
Taxe déterminée

1^{re} colonne : ajouter « à l'exception des faubourgs de :

Poto-Poto ;
Moungali-Ouenzé ;
Bacongo ;
Pointe-Noire (cité) ;
Dolisie (cité).

2^e colonne : ajouter « y compris les faubourgs de :

Poto-Poto ;
Moungali-Ouenzé ;
Bacongo ;
Pointe-Noire (cité) ;
Dolisie (cité).

3^e colonne (sans changement).

Page 100 (tarif du tableau A) :

1^{re} colonne : ajouter « à l'exception des faubourgs de :

Poto-Poto ;
Moungali-Ouenzé ;
Baongo ;
Pointe-Noire (cité) ;
Dolisie (cité).

2^e colonne : ajouter « y compris les faubourgs de :

Poto-Poto ;
Moungali-Ouenzé ;
Baongo ;
Pointe-Noire (cité) ;
Dolisie (cité).

3^e colonne (sans changement).

Art. 329. — Supprimer à la 4^e ligne, après « 198 » :
« 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas ».

Art. 368. — Supprimer la 4^e ligne : « Impôt sur le chiffre d'affaires ».

Art. 369. — Supprimer la 3^e ligne : « Impôt sur le chiffre d'affaires 3 % du principal ».

Art. 370. — Supprimer la 4^e ligne : « Impôt sur le chiffre d'affaires ».

Art. 371. — Supprimer la 3^e ligne : « Impôt sur le chiffre d'affaires 4 % du principal ».

Art. 372. — Remplacer par le suivant :

« Le montant des cotisations dues au titre de tous les impôts, taxes, droits et centimes additionnels visés au présent code est majoré de 25 % pour les contribuables taxes d'office ».

Art. 373. — Remplacer par le suivant :

« La non production, ou la production après les délais des déclarations, relevés ou documents, prescrits par le présent code, est sanctionnée par une majoration de 25 % des cotisations ».

Art. 374. — Remplacer par le suivant :

« En cas d'inexactitude, insuffisance, ou omission, dans les déclarations, relevés, ou documents, dont la production est obligatoire en application des dispositions du présent code, les cotisations afférentes aux droits ainsi éludés sont majorées de 25 % lorsque la bonne foi du contribuable est admise, et de 100 %, lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi ».

Art. 375. — Incombe aux douanes : abrogé.

Art. 378. — Remplacé par le suivant :

« Le défaut de déclaration d'existence prévue par les articles 15 (bis), 46, 125 et 202 du présent code est sanctionné par une amende fiscale de 100 000 francs établis au nom de l'exploitant, ou du représentant légal de la société, établissement ou association.

Art. 381. — A la 2^e ligne, remplacer :

« Article 185 (bis) » par : « article 276 ».

Art. 382. — A compléter comme suit :

« 1^o Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette des impôts visés au livre I, au chapitre 1^{er} du livre II, de la 1^{re} partie, à la section VIII du chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, et aux titres II et III, de la 2^e partie du présent code ».....

(Le reste sans changement).

Art. 387. — 2^e alinéa, in fine, à compléter par :

« Dont la compétence s'étend, sur le territoire du Congo, à l'ensemble des impôts, droits et taxes dévolus à l'administration fiscale qu'il vérifie ».

Art. 391. — 9^e ligne :

Remplacer :

« Contrôleur » ou « contrôleur des contributions directes ».

Par :

« Agents de l'administration fiscale ».

Ajouter à la fin de l'article :

« Les industriels, et commerçants, non soumis au régime du forfait, en ce qui concerne l'imposition de leur bénéfice ou de leur chiffre d'affaires, peuvent être tenus, sur requête de l'administration, d'adresser à cette dernière le relevé, par client, des ventes autres que les ventes au détail, réalisées au cours d'une, ou 2 années civiles, ou d'un ou 2 exercices comptables, lorsque l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile.

La demande de l'administration, formulée par lettre recommandée, comportant un délai de réponse de 30 jours, désignera nominativement le, ou les clients, pour lesquels le relevé devra être fourni, ainsi que la, ou les périodes pour lesquelles il devra être établi.

Le relevé devra fournir, par client, les mentions relatives à la date, au montant, et au mode de règlement de chaque opération réalisée pendant la, ou les périodes considérées ».

Articles 392. — 3^e ligne, 393, 6^e ligne, 395, 2^e ligne : remplacer « Contrôleur » ou « Contrôleur » des Contributions directes par « Agents de l'administration fiscales ».

Art. 406. — Supprimer aux 4^e et 5^e lignes les numéros : « 276, 321 à 340 et 360 à 367 » à remplacer par « visés au présent code ».

Art. 411. — 2^e ligne, annulée et remplacée par :

« Au directeur des impôts qui les soumet à l'approbation du ministre ».

Art. 413. — 3^e ligne :

Remplacer :

« Par le chef de service ».

Par :

« Par le directeur des impôts ».

Art. 415. — 1^{re} et 2^e lignes :

A remplacer :

« Le chef du service des contributions directes ».

Par :

« Le directeur des impôts ».

Art. 416. — 1^{re} ligne :

A remplacer par :

« Le directeur des impôts transmet immédiatement ».
(Le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 419. — 2^e alinéa, 1^{re}, 2^e lignes :

A remplacer par :

« Les avertissements concernant les impôts et taxes visés au présent code ».

(Le reste sans changement).

Art. 421. — 4^e ligne :

Après :

« Dispositions contraires ».

Ajouter :

« Chaque mois ou chaque trimestre ».

(Le reste sans changement).

Art. 424. — 2^e ligne :

Remplacer :

« Direction des contributions directes ».

Par :

« Direction des impôts ».

Art. 425. — 2^e ligne :

Remplacer :

« Direction des contributions directes ».

Par :

« Direction des impôts ».

Art. 430. — 1^{re} et 2^e lignes :

A remplacer :

« Du service des contributions directes ».

Par :

« Du service des impôts ».

Supprimer :

« Du service » à la dernière ligne.

Art. 432. — 2^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

Art. 433. — 3^e et 4^e lignes :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

Art. 436. — 1^{re} et 2^e lignes :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

Art. 437. — 1^{re} ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

Art. 439. — 2^e ligne :

Remplacer :

« Chef de service des contributions directes ».

Par :

« Le Directeur des impôts ».

Art. 440. — 1^{re} et 2^e lignes :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

Art. 441. — 5^e alinéa de la page 128, 2^e ligne :

Remplacer :

« Service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

Art. 445. — 2^e ligne :

Remplacer :

« Les contrôleurs ».

Par :

« Les agents ».

Art. 446. — Nouvelle rédaction qui se substitue à celle de l'alinéa a) :

« Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt :

1^o En matière de contribution foncière, les propriétaires :

a) En cas de destruction totale ou partielle, ou de démolition volontaire en cours d'année, d'immeubles faisant l'objet d'une taxation ;

b) En cas d'interruption de location de maisons d'habitation louées, lorsque la durée totale de la vacance a été de 6 mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le 1^{er} jour du mois suivant l'ouverture de la vacance ».

2^o Qui se substitue à la numérotation b)... et (sans changement).

Art. 447, 448, 450, 451, 453, 454, 455. — Remplacer pour chaque article :

« La direction » ou « le chef du service des contributions directes ».

Par :

« La direction » ou « le directeur des impôts ».

Art. 460. — Le 2^e alinéa est modifié comme suit :

« En ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, et les taxes suivant le régime fiscal de cet impôt, une majoration de 10 % sera appliquée au montant des cotisations, ou fractions de cotisations, qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus à l'article 204 du présent code ».

A ajouter :

Art. 460 (bis). — « Pour les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant 10 000 francs, l'I.R.P.P. donne lieu à 2 versements d'acomptes, les 31 janvier, 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement des acomptes exigibles est assuré et poursuivi dans les conditions fixées pour les impôts directs du présent code.

Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées.

Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service des contributions directes, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 407 et sous les sanctions prévues à l'article 460 du C.G.I.

Toutefois, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

Le contribuable qui estime que le montant du premier versement effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable, pourra se dispenser du second versement prévu pour cette année en remettant au percepteur du lieu d'imposition, 15 jours avant la date d'exigibilité de ce dernier versement, une déclaration datée et signée.

Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration faite au percepteur est reconnue inexacte de plus d'un 10%, le contribuable sera passible d'une majoration de 10 % applicable aux sommes non réglées ».

Art. 514. — 2^e et 3^e lignes :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Le directeur des impôts ».

Section II.

Remplacer le titre existant par :

« Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des relevés et déclarations relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes suivant le même régime fiscal ».

Art. 516. — a) A remplacer par :

a) Tout contribuable passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes suivant le même régime fiscal qui n'a pas déposé les relevés et déclarations prévus aux articles 202-4^o, 208 et 210-1^o du présent code, ou qui n'a pas observé les délais qui y sont prescrits, peut être taxé d'office, et sa cotisation majorée d'une pénalité égale à 25 %. Ces taxations d'office peuvent être établies à toute époque de l'année dès la constatation des infractions.

b) A remplacer par :

b) Tout contribuable qui a contrevenu aux dispositions de l'article 210, 4^e alinéa du présent code, est frappé d'une pénalité égale à 25 % du montant de l'impôt éludé, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 524 ci-après.

Art. 517. — 1^{er} alinéa :

Remplacer par :

« Les pénalités prévues par l'article 516 ci-dessus sont constatées par le service des contributions directes dans les délais prévus à l'article 382 du présent code ».

2^e alinéa, 3^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

(Le reste de l'article sans changement).

ANNEXE II

Révision des bilans.

Art. 35. — 2^e ligne :

Remplacer :

« Contrôleur ».

Par :

« Service ».

4^e et 2^e alinéas, 2^e ligne :

Remplacer :

« Contrôleur ».

Par :

« Service ».

Art. 14. — 2^e alinéa à la 4^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

4^e alinéa à la 2^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

5^e alinéa : 3^e et 4^e lignes :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

ANNEXE V

Art. 16. — 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

8^e alinéa, 4^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

Art. 17. — 2^e alinéa : 5^e et 6^e lignes :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

Art. 18. — 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

Art. 20. — 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Remplacer :

« Chef du service des contributions directes ».

Par :

« Directeur des impôts ».

ANNEXE VI DU C.G.I.

L'article 2 (nouveau) de la loi n° 52-61 du 30 décembre 1961 est modifié comme suit :

« Le fonds national d'investissement est constitué par :

1^o Le produit de décimes calculés, ainsi qu'il suit, à partir de 1962, sur le montant des divers impôts désignés ci-après :

Impôt sur le revenu des personnes physiques.....	1
Impôt sur les sociétés.....	1
Contribution des patentes.....	1
Contribution des licences.....	1

2^o A partir du 1^{er} janvier 1967, le produit d'une taxe, au taux de 1 %, en addition à l'impôt sur le chiffre d'affaires visé aux articles 186 et suivants du C.G.I., assise et recouvrée dans les mêmes conditions que cet impôt ».

LIVRE PREMIER

Code de l'enregistrement.

Art. 156. — Remplacer les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e lignes par :

« Aux vérifications des agents du service de l'enregistrement et des inspecteurs-vérificateurs, et sont tenus de communiquer à ces agents et inspecteurs-vérificateurs ayant au moins de grade d'inspecteur ou faisant fonction ».

(Le reste de l'article sans changement).

Art. 157. — Après la 2^e ligne du 2^e alinéa :

Ajouter :

«... et des inspecteurs-vérificateurs ».

(Le reste sans changement).

Art. 158. — 2^e ligne :

Après :

« Agents de l'enregistrement ».

Ajouter :

«.. et aux inspecteurs-vérificateurs ».

(Le reste sans changement).

LIVRE II
Code de l'enregistrement.

Art. 20. — A la 7^e et 8^e lignes :

Après :

« Agents de l'enregistrement ».

Ajouter :

« Et des inspecteurs-vérificateurs ».
(Le reste sans changement).

Art. 22. — A la 4^e ligne :

Après :

« Des agents de l'enregistrement ».

Ajouter :

« Et des inspecteurs-vérificateurs ».
(Le reste sans changement).

Art. 23. — A la 2^e ligne :

Après :

« Agents de l'enregistrement ».

Ajouter :

« Et des inspecteurs-vérificateurs ».
(Le reste sans changement).

LIVRE III
Code de l'enregistrement.

Art. 17. — A la 2^e ligne :

Après :

« De l'enregistrement ».

Ajouter :

« Et aux inspecteurs-vérificateurs ».
(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente loi dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1967, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 31-66 du 22 décembre 1966, portant création
d'un office de librairie populaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un office national des librairies populaires (ONLP).

Art. 2. — L'O.N.L.P. est un établissement public de l'État, à caractère commercial et doté d'une personnalité morale, civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'O.N.L.P. a pour but, de réaliser toutes les opérations nécessaires pour rendre accessibles à la population l'achat des manuels ; ouvrages et autres outils sans lesquels tout système d'éducation s'avère caduc.

Il est autorisé, en conséquence, à créer des dépôts officines de ventes au détail dans toute l'étendue du territoire national, pour répondre aux besoins de la population.

Ces dépôts et officines prennent le nom de Librairies populaires.

Art. 4. — L'Office national des librairies populaires peut se livrer à toutes les opérations relatives à la production culturelle, édition des livres et fabrication de tous articles de librairies, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, ainsi que les conventions internationales auxquelles le Gouvernement de la République du Congo a donné son adhésion.

Art. 5. — L'Office national des librairies populaires est administré par un Conseil d'administration dont la composition, les attributions et le fonctionnement seront fixés par décret.

Art. 6. — L'O.N.L.P. disposera des ressources suivantes :
Dotations et subventions de l'État ;
Prêts consentis par l'État, ou les collectivités publiques ;
Emprunts auprès de la B.N.D.C. ou auprès des autres banques ;

Dons et legs.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 22 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 33-66 du 22 décembre 1966, relative au budget
d'investissement de la République du Congo (exercice 1967).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les ressources applicables au budget d'investissement et les crédits ouverts pour l'exercice 1967 sont évalués à :

a) Ressources 1 613 000 000 de francs :

Ressources propres non affectées à une opération déterminée :

Bons d'équipement.....	381 000 000 »
Rapport des participations de l'État (SOSUNIARI)	50 000 000 »
Recettes extraordinaires.....	200 000 000 »
Ressources affectées à une opération déterminée :	
Fonds routier.....	330 000 000 »
Emprunts demandés à l'intérieur du pays :	
Usine fabrique de poisson.....	260 000 000 »
Fabrique de bouteilles.....	111 400 000 »
Usine de Céramique.....	67 200 000 »
Usine de disques.....	43 400 000 »
Participation au capital des pêcheries du Congo à Pointe-Noire.....	150 000 000 »
Participation au capital de la raffinerie de Port-Gentil.....	20 000 000 »

b) Dépenses 1 613 000 000 de francs :

Services généraux de l'État.....	23 500 000 »
Services sociaux et communautaires.....	121 000 000 »
Services économiques :	
Agriculture, sylviculture, pêche, élevage.	229 000 000 »
Industries	805 750 000 »
Transports	412 750 000 »
Autres services économiques.....	22 000 000 »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 34-66 du 22 décembre 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Art. 1^{er} — Les prévisions de recettes du budget de l'exercice 1966 sont modifiés comme suit :

Imputations	Nomenclature	Inscriptions actuelles	En plus	En moins	Nouvelles Inscriptions
110-1120-10	Impôts sur les sociétés	550 000 000	450 000 000	—	1 000 000 000
110-1120-20	Taxe spéciale sur les sociétés.....	130 000 000	120 000 000	—	250 000 000
120-1240-38 (nouveau)	Taxe de recherche.....	—	800 000	—	800 000
120-1340-39 (nouveau)	Taxe sur les peaux de crocodiles et les varans exempt	—	700 000	—	700 000
140-1410-10	Droit de timbre.....	50 000 000	30 000 000	—	80 000 000
410-4110-10	Emprunts	151 236 755	135 000 000	—	286 236 755
510-5110-10	Recettes imprévues.....	30 000 000	255 561 955	—	285 561 955
	TOTAUX	911 236 755	992 061 955	—	1 903 298 710

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1966.

A) DETTE PUBLIQUE

Imputations	Nomenclature	Inscriptions actuelles	En plus	En moins	Nouvelles inscriptions
111-0140-20	Annuités dues à la Caisse centrale de coopération économique	60 540 876	11 500 000	—	72 040 876
121-0120-41 (nouveau)	Intérêts dus aux organismes ayant placé des fonds au trésor.....	—	27 585 665	—	27 585 665
121-0140-42 (nouveau)	Frais d'escompte des traites en douanes.....	—	65 000 000	—	65 000 000
131-120-40	Caisse nationale de prévoyance sociale.....	14 350 404	55 000 000	—	69 350 404
131-0141-00	Office national du Kouilou.....	220 000 000	32 875 500	—	252 875 500
131-0140-71	Préfinancement constructions.....	25 000 000	135 000 000	—	160 000 000
162-0170-10	Remboursement d'impôts.....	6 000 000	15 000 000	—	21 000 000
		325 891 280	341 961 165	—	667 852 445

B) DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputations	Nomenclature	Inscriptions actuelles	En plus	En moins	Nouvelles inscriptions
	Assemblée nationale :				
203-1000-04	Fournitures de bureau.....	2 000 000	720 000	—	2 720 000
204-1000-12	Frais de mission.....	3 500 000	—	500 000	3 000 000
204-1000-14	Frais de transport.....	8 000 000	—	2 000 000	6 000 000
204-1000-17	Frais de réception.....	4 000 000	—	320 000	3 680 000
205-1000	Véhicules (achat et assurance).....	4 000 000	2 100 000	—	6 100 000
303-1031	Présidence de la République.....	5 700 000	—	1 140 000	4 560 000
303-1041	Secrétariat général du Gouvernement.....	5 300 000	—	1 060 000	4 240 000
303-1060	Premier ministre.....	2 200 000	—	440 000	1 760 000
303-1060-24	Commission nat. d'orient. scol. et univ.....	350 000	500 000	—	850 000
304-1030-63	Fonds pol. fonds secret.....	55 000 000	3 000 000	—	58 000 000
310-1094-11	Pepré, à l'ext. Amb. Wahshington (traitement).	5 520 000	—	5 520 000	—
310-1094-12	Allocations familiales.....	908 400	—	908 400	—
310-1094-13	Indemnités diverses.....	6 480 000	—	6 480 000	—
310-1094-14	Contribution à la caisse de retraite.....	132 480	—	132 480	—
310-1094-21	Traitement (Africains).....	1 669 116	—	1 669 116	—
310-1094-21	Traitement (Européens).....	3 263 584	—	3 263 584	—
310-1094-24	Contribution à la caisse du trésor.....	40 058	8 103 638	40 058	8 103 638
310-1095 (nouveau)					
313-1072	Adm. cent. aff. étrangères.....	8 500 000	—	1 700 000	6 800 000
313-1080	Ambassade Paris.....	10 400 000	—	2 080 000	8 320 000
313-1081-04	Représent. à l'ext. Ambassade.....	250 000	—	250 000	—
313-1081-05		100 000	—	100 000	—
313-1081-06	Frais de corresp. (P.T.T.).....	800 000	—	800 000	—
313-1081-07	Rép. et entretien véhicules.....	800 000	—	800 000	—

Imputations	Nomenclature	Inscriptions Actuelles	En plus	En moins	Nouvelles inscriptions
313-1081-08	Carburant et lubrifiant.....				
313-1081-09	Habillement personnel.....	50 000	—	50 000	—
313-1081-31	Fonct. hôtel de fonction.....	1 500 000	—	1 500 000	—
313-1094	Ambassade New-York.....	6 000 000	—	1 200 000	4 800 000
313-1095 (nouveau)	Création nouvelle Ambas. (fonctionnement, matériel).....	—	3 500 000	—	3 500 000
314-1080	Garage, hôtel étudiants.....	5 600 000	—	1 120 000	4 480 000
314-1081-31	Fonct. hôtel de fonction Ambas. de Paris.....	—	3 000 000	—	3 000 000
323-1110	Service de l'information.....	20 300 000	—	4 060 000	16 240 000
323-1111-08	Carburant et lubrifiant.....	100 000	100 000	—	200 000
323-1130	Radio-Congo.....	6 450 000	—	1 290 000	5 160 000
324-1111	Imprimerie nationale (matériel).....	16 810 000	—	3 500 000	13 310 000
324-1111-15	Imprimerie nationale (éclairage).....	1 500 000	600 000	—	2 100 000
324-1111-77	Achat et entretien matériel.....	5 810 000	—	700 000	5 110 000
324-1120	Station Radio-Congo (Dif. spéc.).....	31 550 000	—	6 310 000	25 240 000
324-1130	Télévision congolaise.....	36 050 000	—	7 210 000	28 840 000
333-1150-04	Com. sp. discipl. (fournitures de bureaux).....	700 000	100 000	—	800 000
403-1175	Autres préfectures.....	14 400 000	—	2 880 000	11 520 000
403-1230	Sûreté nationale (services centraux).....	12 911 000	—	2 582 200	10 328 800
403-1231	Sûreté nationale (services extérieurs).....	4 106 000	—	821 200	3 284 800
404-1175	Autres préfectures hôtels de fonction.....	5 000 000	—	1 000 000	4 000 000
404-1230	Sûreté nationale fonct. et matériel.....	23 743 000	—	4 748 600	18 994 400
413-1480	Sûreté judiciaire.....	5 770 000	—	1 154 000	4 616 000
424-1410	Armée-fonct. et mat.....	210 500 000	—	42 100 000	168 400 000
424-1410-81 (nouveau)	Armée (opération le territoire).....	—	3 000 000	—	3 000 000
424-1450-32	Gend. nationale (dépenses de casernements)...	18 000 000	—	—	18 000 000
424-1450	Gendarmerie nationale.....	155 000 000	—	31 000 000	124 000 000
424-1450-71	Habillement camp. cond. am.....	30 000 000	4 000 000	—	34 000 000
424-1450-88	Construction neuves.....	15 000 000	15 000 000	—	30 000 000
424-1450	Ecole Leclerc.....	13 000 000	—	2 600 000	10 400 000
425-1450	(Gend. nat.) : Achat véhicules.....	45 000 000	—	15 000 000	30 000 000
500-1531-17	Personnel à recruter.....	4 000 000	—	2 500 000	1 500 000
503-1510	Direction des finances.....	27 300 000	—	4 460 000	21 840 000
503-1531-04	Fourniture de bureau.....	1 500 000	408 000	—	1 908 000
503-1531-07 -08	Véhicules-entretiens, réparations, carburants et lubrifiants.....	900 000	150 000	—	105 000
503 1531 010 (nouveau)	Contribution au Fonds monétaires int. (F.M.I.) pour export. fiscal au Congo.....	—	180 000	—	180 000
505-1531-00	Achat véhicules.....	1 885 000	1 762 000	—	3 647 000
520-1760-27	(Aff. économiques) : Personnel contr. (à recruter). Travaux publics :	—	—	—	—
530-1843-11	Traitement de base.....	1 500 000	1 000 000	—	2 500 000
530-1843-31	Traitement de base.....	4 000 000	—	4 000 000	—
533-1860-04	Fourniture de bureau.....	3 000 000	9 000 000	—	9 000 000
533-1860-06	Frais de correspondantes (P.T.T.).....	2 000 000	—	1 970 000	1 030 000
533-1860	Arrondissement centre.....	5 400 000	—	460 000	1 540 000
533-3800	Direction de l'habitat.....	5 400 000	—	1 080 000	4 320 000
534-1832	Achat matériel.....	5 000 000	—	1 000 000	4 000 000
534-1832-82	Grosses réparat. mat.....	16 400 000	—	3 280 000	13 120 000
534-1840	Achat mat. fonct.....	—	14 630 000	—	14 630 000
534-1843	Achat matériel fonctionnement.....	2 800 000	—	560 000	2 240 000
534-1853	Achat matériel fonctionnement.....	11 260 000	—	2 252 000	9 008 000
534-1871	Achat matériel fonctionnement.....	3 000 000	—	600 000	2 400 000
534-1871-77	Achat matériel technique.....	14 370 000	—	2 874 000	11 496 000
535-1860	Achat véhicules.....	14 000 000	—	5 000 000	9 000 000
543-1900	Direction de l'agriculture.....	12 200 000	—	12 200 000	—
543-1902	Direction de l'agriculture Dolisie.....	7 600 000	—	1 520 000	6 080 000
543-1921	Station agronomique P.F.....	8 400 000	—	1 680 000	6 720 000
543-1930	Genie rurale.....	8 740 000	—	1 748 000	6 992 000
543-1950	Direction de l'élevage P.A.....	5 168 000	—	1 033 600	4 134 400
544-1900	Traitement-matériel technique.....	1 500 000	—	300 000	1 200 000
544-1921	Traitement-matériel technique.....	11 700 000	—	2 340 000	9 360 000
544-1930	Dépenses spécifiques.....	9 760 000	—	1 952 000	7 808 000
544-1950	Dépenses spécifiques Ranche.....	2 500 000	—	819 400	1 680 000
544-1952	Fonctionnement lab. nourrit.....	7 600 000	—	1 520 000	6 080 000
544-200	Eaux et forêts.....	7 150 000	—	1 430 000	5 720 000
563-2050	Direction production industrielle.....	1 500 000	—	300 000	1 200 000
600-3120-27 (nouveau)	Personnel à recruter.....	1 000 000	7 000 000	200 000	8 000 000
600-3220-19	Provisions pour conc.....	—	—	10 000 000	—
603-3110	Direction générale de l'enseignement.....	10 000 000	—	520 000	2 080 000
603-3120	Ecole normale supérieure.....	2 600 000	—	380 000	1 520 000
603-3150	C.E.G. Brazzaville dépenses communes.....	1 900 000	—	798 000	3 192 000
603-3152	C.E.G. Dolisie.....	3 990 000	—	276 000	1 104 000
603-3153	Autres CEG et collèges.....	1 380 000	—	1 298 000	5 192 000
603-3205	Autres inspections primaires.....	6 400 000	—	683 225	3 000 000
603-3310	Lycée technique d'Etat.....	3 684 125	—	200 000	800 000
603-3311	Enseignement technique Brazzaville.....	1 000 000	—	356 000	1 424 000
		1 780 000	—	—	—

Imputations	Nomenclature	Inscriptions actuelles	En plus	En moins	Nouvelles Inscriptions
603-3312	Enseignement technique Pointe-Noire.....	6 804 650	—	1 360 930	5 443 720
603-3313	Enseignement technique Dolisie.....	4 247 600	—	849 520	3 398 080
603-3314	Autres centres d'enseignement.....	2 692 500	—	538 500	2 154 000
604-3110	Dépenses d'enseignement.....	52 900 000	—	10 580 000	42 320 000
604-3130	Internat dépenses d'enseignement.....	20 970 000	—	4 194 000	16 776 000
604-3131	Matériel technique.....	13 100 000	—	2 620 000	10 480 000
604-3153	Mobilier.....	13 860 000	—	2 772 000	11 088 000
604-3205	Achat matériel scolaire.....	5 819 500	—	1 217 500	4 602 000
604-3310	Fonctionnement internat.....	17 220 000	—	3 444 000	13 776 000
604-3414	Matériel travaux pratiques.....	1 900 000	—	380 000	1 520 000
613-3410	Direction jeunesse et sports.....	1 100 000	—	220 000	880 000
613-3413-04	Fourniture de bureau.....	1 000 000	—	1 000 000	—
613-3413-06	Frais de correspondances.....	1 000 000	—	1 000 000	—
614-3413	Equipement mat. voy.....	2 000 000	—	400 000	1 600 000
614-3413-62	Dép. d'équip. sportifs de compétit. et voy. jurys.	—	1 400 000	—	1 400 000
614-3413-78	Dép. de propect. achat de mat. d'encour.....	—	600 000	—	600 000
614-3414	Service de la jeunesse.....	6 000 000	—	1 200 000	4 800 000
614-3416	Matériel sportif.....	1 000 000	—	200 000	800 000
614-3417	Stage colonie assoc.....	2 900 000	—	500 000	2 400 000
623-3521	Service central M.O.....	2 050 000	—	410 000	1 640 000
624-3521	Stagiaire matériel.....	2 950 000	—	590 000	2 360 000
633-3650	Hôpital A. Sicé.....	14 900 000	—	2 980 000	11 920 000
633-3670	Direction grandes endémies.....	5 500 000	—	1 100 000	4 400 000
633-3671	Grandes endémies Dolisie.....	3 600 000	—	720 000	2 880 000
633-3672	Grandes endémies Brazzaville.....	4 400 000	—	880 000	3 520 000
633-3683	Assist. méd. services ext.....	7 400 000	—	1 480 000	5 920 000
634-3630	Médicaments.....	168 850 000	—	15 570 000	153 280 000
634-3030	(Pharmacie) : achat méd. (vacc. anti-polio).....	154 450 000	1 000 000	—	155 450 000
634-3650	Dépenses spécifiques.....	41 700 000	—	8 340 000	33 360 000
634-3670	Médica. ling. laborat.....	10 000 000	—	2 000 000	8 000 000
634-3683	Assistance-alim. inhum.....	16 900 000	—	3 380 000	13 520 000
634-3700	Action sociale, médic.....	5 350 000	—	1 070 000	4 280 000
713-0232-20	(Armée) : frais transport, personnel.....	123 000 000	4 500 000	—	127 500 000
714-0235-50	Consommation eau-élec.....	25 000 000	21 000 000	—	46 000 000
714-0247-70	Dépenses imprévues.....	40 000 000	41 000 000	—	81 000 000
727-0346-10	Office congolais habitat.....	—	50 000 000	—	50 000 000
737-0343-11	Office anciens combattants.....	1 000 000	1 083 290	—	2 083 290
757-0314-13	Hospitalisation.....	199 800 000	100 000 000	—	299 800 000
848-0432-30	Routes, ponts et bacs (T.P.).....	200 000 000	60 000 000	—	260 000 000
	TOTAUX.....	2 231 085 013	358 436 928	303 616 313	2 285 905 628

INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES

Imputations	Nomenclature	Inscriptions Actuelles	En plus	En moins	Nouvelles inscriptions
714-0216-51	Aérodrome de Loukoléla.....	—	5 000 000	—	5 000 000
714-0244-40	Entretien agglom. ass. Brazzaville.....	—	3 800 000	—	3 800 000
737-0338-10	Financement de travaux économiques d'intérêt (nouveau) national (armée nationale).....	—	17 000 000	—	17 000 000
838-0423-10	Prêts à des organismes privés à but non lucratif.	27 000 000	—	7 000 000	20 000 000
		27 000 000	25 800 000	7 000 000	45 800 000

CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES INTERNATIONALES

Imputations	Nomenclature	Inscriptions actuelles	En plus	En moins	Nouvelles inscriptions
727-0311-10	ONU, OMS, UNICEF, OUA.....	88 505 000	30 000 000	—	118 505 000
727-0311-10	U.A.M.	8 000 000	—	38 000 000	98 129 500
337-0312-10	ONU, OMS, UNICEF, OIT, OUA.....	118.505.000	—	20 375 500	500 000 000
727-0317-10	Fonds de solidarité..... (nouveau)	—	500 000 000	—	500 000 000
727-0318-10	Contribution à l'UDEAC..... (nouveau)	—	44 503 000	—	44 503 000
727-0319-10	Agence comptable..... (nouveau)	—	3 000 000	—	3 000 000
727-0320-10	Institut Pasteur..... (nouveau)	—	13 000 000	—	13 000 000
838-0411-10	Banques (UAM-BIRD-BAD).....	65.000.000	—	35.047.325	29.952.675
		280 010 000	590 503 000	63 422 825	807 090 175

REVERSEMENTS DIVERS

Imputations	Nomenclature	Inscriptions actuelles	En plus	En moins	Nouvelles inscriptions
727-0337-10 (nouveau)	Taxe préfectorale.....	—	35 000 000	—	35 000 000
737-0342-11	Centimes add. Chambre de commerce.....	15 000 000	10 000 000	—	25 000 000
737-0342-12	Ristournes sur recettes douaniers.....	24 300 000	4 400 000	—	28 700 000
		39 300 000	49 400 000	—	88 700 000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-340 du 16 décembre 1966, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, notamment en son article 19,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour le lundi 19 au mercredi 21 décembre 1966 à 15 heures.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Examen et discussion des projets de loi déposés par le Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

RECTIFICATIF N° 66-345 du 19 décembre 1966, à l'article 1^{er} paragraphe 1 du décret n° 66-340 du 16 décembre 1966, portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour le lundi 19 au mercredi 21 décembre 1966 à 15 heures.

Lire :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire pour le mardi 20 au jeudi 22 décembre 1966 à 15 heures.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-348 du 22 décembre 1966, portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale convoquée le 20 décembre 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la constitution du 8 décembre 1963, notamment en son article 19 ;

Vu le décret n° 66-340 du 16 décembre 1966 modifié par le décret n° 66-345 du 19 décembre 1966 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclaré close le 22 décembre 1966 la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 20 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5133 du 21 décembre 1966, est autorisé à titre exceptionnel la vente par l'archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 1132 mètres carrés environ situé à Brazzaville, quartier de la Mission, à prendre sur le titre foncier n° 831 ;

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation qui seront édifiées par M. Lissouba (Pascal) propriétaire à Brazzaville.

— Par arrêté n° 5134 du 21 décembre 1966, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'archidiocèse de Brazzaville, d'un terrain de 1060 mètres carrés environ situé à Brazzaville, quartier de la Mission, à prendre sur le titre foncier n° 831.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage d'habitation qui seront édifiées par M. Poignet (Augustin) propriétaire à Brazzaville.

DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4976 du 10 décembre 1966, un foyer du soldat est créé à Brazzaville au centre d'instruction, pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Le foyer recevra du trésorier du bataillon de commandement et des services une avance numéraire de 75 000 francs remboursables en cinq mensualités de 15 000 francs chacune.

Le commandant en chef et le directeur des services administratifs de l'armée populaire nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 5167 du 24 décembre 1966, est nommé attaché du cabinet du premier ministre, chef du Gouvernement, ministre du plan, M. Guindo-Yayos (Théodore), secrétaire des affaires étrangères de 3^e échelon, en service à Brazzaville, du 1^{er} août au 31 décembre 1966, date à l'issue de laquelle il sera mis fin aux fonctions de l'intéressé.

M. Guindo-Yayos (Théodore) bénéficiera pendant cette période de l'indemnité prévue par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 66-341/ETR-AG. du 16 décembre 1966, portant nomination de M. Mombouli (Jean) en qualité de chargé d'affaires par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime des rémunérations des agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 66-197 du 18 juin 1966 portant nomination de M. Mombouli (Jean) en qualité de conseiller d'ambassade pour servir à la mission permanente du Congo auprès des Nations-Unies à New-York (U.S.A.).

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mombouli (Jean), conseiller d'ambassade à New-York, est nommé chargé d'affaires par intérim en l'absence de M. Mouanza, ambassadeur, représentant permanent, titulaire d'un congé administratif de 2 mois.

Art. 2. — M. Mombouli percevra l'indemnité mensuelle à titre exceptionnel de 50 000 francs C.F.A..

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1966, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

F.L. MACOSSO.

Le ministre des affaires étrangères,

D.Ch. GANAQ.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 66-343 du 16 décembre 1966, portant affectation de M. Dinga-Oté (Alphonse), inspecteur des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66/202 du 21 juin 1966 nommant M. Dinga-Oté (Alphonse), chef du bureau central des douanes Brazzaville.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est demeuré rapporté le décret n° 66-202 du 21 juin 1966.

Art. 2. — M. Dinga-Oté (Alphonse), inspecteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des douanes est affecté à la direction des douanes et droits indirects à Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-344 du 16 décembre 1966, portant nomination de chef de bureau central des douanes de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-202 du 21 juin 1966 nommant M. Dinga-Oté (Alphonse), chef du bureau central des douanes de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bizi (Dominique), inspecteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des douanes est nommé chef du bureau central des douanes de Brazzaville en remplacement de M. Dinga-Oté (Alphonse) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 décembre 1966,

A. MASSANBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 5055 du 15 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Contrôleur

Au 2^e échelon :

M. Malonga (Jean), pour compter du 24 novembre 1966.

Brigadier-chef de 2^e classe

Au 3^e échelon :

M. N'Dobi (Samuel), pour compter du 17 décembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 5125 du 21 décembre 1966, est accordée à l'office national des sports scolaires et universitaires (O.N.S.S.U.) une subvention d'un montant de 300 000 francs pour permettre aux dirigeants dudit organisme de subvenir aux différents frais qui seront occasionnés pour l'organisation des compétitions sportives de la fête de Noël (cross régionaux, sports collectifs).

Cette somme sera versée au compte de l'office national des sports scolaires et universitaires ouvert au trésor public n° 601-10-55 à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3413, section 614, paragraphe 02.

Les comptes et pièces justificatifs qui permettront d'utiliser et de contrôler cette subvention seront présentés au ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports de l'éducation populaire, de la culture et des arts qui les fera ensuite parvenir à l'ordonnateur.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5158 du 23 décembre 1966, est accordée à la Fédération congolaise de Judo une subvention de 40 000 francs pour le paiement de la cotisation de l'année 1966 à la fédération internationale de judo.

Cette somme sera imputée au compte du budget de la République du Congo, chapitre 3413, section 614, paragraphe 02 et versée au compte n° 20.979 B.I.A.O. de ladite Fédération.

Les comptes et pièces justificatifs qui permettront d'utiliser et de contrôler cette subvention seront présentés au ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts et seront ensuite adressés à l'ordonnateur par le directeur de la jeunesse et des sports.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5122 du 21 décembre 1966, il est interdit aux condamnés de droit commun dont les noms suivent :

MM. Ebena (Michel) ;
Balanzami (Basile) ;
Ebounda (Jean),

ayant encouru des peines pour motif de vol, de paraître pendant 10 ans dans les villes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

Les intéressés devront quitter la ville de Brazzaville et rejoindre leur village d'origine dès l'expiration de leur peine après notification du présent arrêté.

La direction générale des services de sécurité et le commandement de la légion de gendarmerie sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

DÉCRET N° 66-346 /PT. du 20 décembre 1966, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1966 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement réunie le 18 octobre 1966 ;

Vu le décret 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1966, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Linguissi (Alain).

Pour le 3^e échelon :

MM. Loulendo (Abraham) ;
Mazu Liamidi Mousbaou.

Pour le 6^e échelon :

M. Tchibota Moé Poaty (Félix).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur
et des postes et télécommunication*

A. HOMBESSA.

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel de l'Office des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant pour compter du 1^{er} janvier 1962, les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961, sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires et le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-346 du 20 décembre 1966 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1966 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 2^e échelon, ACC et RSMC : néant ;

M. Linguissi (Alain), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 3^e échelon, ACC et RSMC : néant ;

MM. Loulendo (Abraham), pour compter du 15 juin 1966
Mazu Liamidi Mousbaou, pour compter du 15 décembre 1966.

Au 6^e échelon, ACC et RSMC : néant ;

M. Tchibota Moé Poaty (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre et ministre
du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 66-347/PT. du 20 décembre 1966, portant promotion au titre de l'année 1966 des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

DÉCRET N° 66-351 du 28 décembre 1966, portant création du comité de coordination des télécommunications de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'instrument d'adhésion en date du 26 janvier 1963 autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications et du règlement des radiocommunications y annexé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité de coordination des télécommunications de la République du Congo qui est rattaché au chef du Gouvernement.

Art. 2. — En temps de paix et dans certaines circonstances, le comité de coordination des télécommunications est chargé de veiller aux intérêts de l'Etat en matière des télécommunications et, pour cette fin, de fournir tous avis et faire toutes propositions concernant la répartition et la coordination, dans ce domaine, de l'activité des différents départements intéressés.

Quand il y a lieu à coordination entre différents départements ministériels intéressés, il prépare les décisions du premier ministre en ce qui concerne :

1^o L'étude des questions communes à plusieurs départements et notamment :

L'organisation générale du réseau de télécommunications considéré des points de vue de l'efficacité, de la sécurité, de l'économie des moyens et de l'entraide en cas d'incidents

La répartition des missions entre les divers réseaux ;

Les méthodes d'exploitation ;

La répartition des dépenses pour les installations communes ;

2^o L'étude des questions générales concernant le matériel et notamment ;

La normalisation et les caractéristiques techniques générales ;

L'établissement des ordres d'urgence de fournitures ;

La recherche appliquée en matière de télécommunication.

3^o L'étude des questions générales concernant la formation professionnelle des personnels.

4^o L'examen des contrats relatifs à l'exploitation des télécommunications consentis à des compagnies privées.

5^o La centralisation de la documentation concernant les matériels, installations et organismes de télécommunications étrangers.

6^o L'organisation des missions dans un but d'études, d'informations et de contrôle ;

7^o L'élaboration de la position congolaise dans les conférences internationales des radiocommunications.

8^o Les assignations de fréquences aux différentes administrations et services publics.

9^o L'élaboration de la législation et de la réglementation concernant les servitudes radioélectriques.

10^o L'aménagement des stations radioélectriques sur le territoire.

11^o La spécification des composants électroniques ;

12^o Le contrôle des prix et la normalisation des matériels de télécommunications et les matériels électroniques qui s'y rattachent ;

13^o Les projets d'assistance techniques de et à l'étranger concernant les télécommunications et les matériels électroniques qui s'y rattachent.

D'une manière générale, le comité est chargé de fournir un avis chaque fois qu'il est saisi par un ministre d'une question de télécommunications d'intérêt national.

Il adresse au chef du Gouvernement (Etat-Major général de la Défense nationale) les rapports concernant toutes questions importantes que l'un des ministres estimera devoir soumettre à son examen.

Art. 3. — Le comité de coordination des télécommunications de la République du Congo comprend :

Un président ;

Un vice-président.

Il comprend en outre, comme membres :

Un représentant du secrétariat général du Gouvernement ;

Un représentant du ministre chargé des P.T. ;

Cinq représentants du ministre de l'Intérieur (sûreté nationale) ;

Deux représentants de la direction de l'Office national des postes et télécommunications ;

Un représentant de la direction des travaux publics ;

Un représentant du ministre chargé des relations avec l'ASECNA ;

Trois représentants du ministre de l'Information (radio-diffusion et télévision) ;

Un représentant du ministre du plan et de l'équipement ;

Quatre Officiers de l'Etat-major général des armées ;

Un représentant du ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le président et le vice-président du comité sont nommés par décret du Président de la République. L'un d'entre eux est un officier d'Etat-major des armées de terre, de mer ou de l'air, l'autre est un haut fonctionnaire des postes et télécommunications.

Les autres membres du comité sont désignés par le ministre qu'ils représentent et sont responsables devant lui.

Le comité peut convoquer aux séances toute personne qu'il juge utile d'entendre et notamment des représentants des ministères des affaires étrangères, des finances, de la reproduction industrielle, de différentes sociétés ou administrations ou de particuliers intéressés par le problème de télécommunications, (Compagnies Maritimes ou Aériennes, représentants des chambres de commerce, le représentant de la Société Franco-Cables et Radio le représentant du Centre National d'Etudes Spéciales etc...).

Le secrétariat général de cet organisme est assuré par un haut fonctionnaire de l'Etat nommé par décret.

Art. 5. — Lorsque les questions à débattre ont un caractère de secret concernant la défense et la sécurité nationale, le président réunit un comité restreint ne comportant que les membres directement intéressés.

Les règles en vigueur relative à la préservation du secret s'appliquent à la conservation, à la diffusion et l'acheminement de tous les documents touchant ces questions.

Art. 6. — Le comité national de coordination des télécommunications de la République du Congo se réunit à l'initiative de son président. Il règle lui-même le détail de la procédure de son fonctionnement. Le président est chargé de donner aux avis du comité la suite qu'ils comportent.

Art. 7. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité sont inscrits au budget de l'office national des postes et télécommunications.

Art. 8. — Lorsque le comité estime nécessaire de faire exécuter certaines expériences, d'achever les documents d'envoyer l'un de ses membres en mission, de faire effectuer des expertises, ou d'une manière plus générale de procéder à des opérations se traduisant ultérieurement par une dépense ne pouvant être supportée par les crédits de fonctionnement du comité, le ministre des postes et télécommunications adresse au Président de la République, avant toute décision, une demande spéciale d'engagement de dépenses accompagnée de toutes justifications nécessaires.

Art. 9. — Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications, le ministre de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :
Le premier ministre, ministre
du plan

A. NOUMAZALAY.

Pour le ministre des finances, du budget
et des mines :

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail

F. MACOSSO.

Pour le ministre de l'Intérieur et des postes
et télécommunications :

Le premier ministre,
ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du
tourisme, de l'aviation civile et
de l'Asecna.

D.Ch. GANAQ.

Le ministre de l'information,
chargé de la jeunesse et des sports,
de l'éducation populaire, de la
culture et des arts,

P. M'VOUAMA.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 5021 du 12 décembre 1966, sont promus à 3 ans au titre de l'année 1966 les agents d'exploitation et les agents des installations électromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ; (ACC et RSMC : néant) :

Agents d'exploitation

Au 2^e échelon :

M. Malonga (Paul).

Au 3^e échelon :

MM. Malanda (Joseph) ;

Tary (Aloïse).

Agent des installations électromécaniques

Au 2^e échelon :

M. Ondongo (Antoine).

Le présent arrêté prend effet tant au point de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1967.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Intégration. - Promotion. - Affectation.
Detachement. - Changement de spécialité. - Retraite.

— Par arrêté n° 5002 du 10 décembre 1966, en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-165/

FP-BE. du 22 mai 1964 M. Samba-Daudet (Alphonse) moniteur de 7^e échelon (indice local 250) titulaire du diplôme de moniteur supérieur est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de moniteur supérieur de 2^e échelon, indice local 250 ; ACC 3 mois 19, jours ; RSMC : néant.,

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1966 et du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5033 du 12 décembre 1966, en application des dispositions des décrets nos 62-195 et 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962 pris conformément aux articles 20 et 60 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général de fonctionnaires M. Mayama (Marcel), aide-comptable 3^e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers, en service détaché auprès de la municipalité de Brazzaville, titulaire du CAP d'aide-comptable est intégré dans/les cadres de la catégorie C II des services administratifs et financiers et nommé agent spécial de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 14 juin 1965, date de l'obtention du diplôme précité.

— Par arrêté n° 5136 du 22 décembre 1966, les élèves dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études cours normaux sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint (indice 350) :

MM. Boukoro (Jacques) ;
Kaya (André) ;
Bakala (Maurice) ;
Moumboko (Apollinaire) ;
Gouembé (Albert) ;
Maya (Emmanuel) ;
Anouono (Alphonse) ;
Madzou (Sylvain) ;
Imouélé (Jacques) ;
Bangui (Georges-Camille) ;
Makaya (Georges) ;
Moniangoumbou (Vincent) ;
Kionghat (Jacques) ;
Koukaba (Jean) ;
Tsiba (Sébastien) ;
N'Gouolali (Nestor) ;
Ibata (Germain) ;
Louhoho (Gabriel) ;
N'Gaziémo (Antoine) ;
Kaya (Jean-Claude) ;
Loko (Rigobert) ;
Makaya (Félix) ;
Madienguéla (Michel) ;
Massamba (Alfred) ;
Massamba (Sylvain) ;
M'Bouma (Alphonse) ;
Miloumona (Gilbert) ;
Missidimbazi (Jean) ;
Moukala (Alphonse) ;
Bokatola (Philon) ;
Eboké (Jean) ;
Laki-Laka (Lambert) ;
Ella (Moïse) ;
Bouka (Jean-Pierre) ;
Niama (Elie) ;
Koubikani (Gabriel) ;
Mieté (Pascal) ;
Sama (Noé) ;
Ditangounou (Albert) ;
Diassala (Anatole) ;
Mossala (Jean-Victor) ;
Mandoudi (André) ;
Foutou (Fidèle) ;
Ata (Jean-Marie) ;
Dandy (Joseph) ;
Diazinga (Dominique) ;
Doungou (David) ;
N'Dja (Samuel) ;
N'Goma (Romain) ;
N'Kenzo (Gaspard) ;
N'Kodia (François) ;
Niangui-Pongui (Albert) ;
Ompebé (Boniface) ;
Yendé (Pierre) ;

MM. Zalamou (Antoine) ;
 Mizere (Martin) ;
 Kaya (Faustin) ;
 Moussitou (Marcel) ;
 N'Tsoumou (Christophe) ;
 Etobi (André) ;
 Samba (André-Bernard) ;
 M'Boulou (Pierre) ;
 Andzamono (Paul) ;
 Moundendé (Grégoire) ;
 Boungou (Gervais) ;
 Ango (Emilie-Gentil) ;
 Bassa (Léon-Prosper) ;
 Bendo (Benoît) ;
 Eitsikou (Laurent) ;
 Guié (Albert) ;
 Guemby (Pierre) ;
 Kokolo (Bernard) ;
 Likibi (Jean-Baptiste) ;
 Loukilou (Gaston) ;
 Malonga (Eugène) ;
 Goma (Naasson) ;
 N'Gouari (Etienne) ;
 N'Gouembé (Marcel) ;
 N'Goulou (Martin) ;
 Massouangui (Joseph) ;
 Bouanga (Faustin) ;
 N'Gouanou (Jean) ;
 Poaty (Joseph) ;
 Lacon Dumas (Louis) ;
 Fougou (Pierre) ;
 Kemédiba (Louis) ;
 Kouta (Bernard) ;
 Kouyetossó (Joseph) ;
 Loukondo (Ferdinand) ;
 Loumikou (Marcel) ;
 Malonga (Nicaise) ;
 Manicka (Alfred) ;
 Mapah (Martin) ;
 Mayilou-Tsiéri (Félix) ;
 M'Baloula (Prosper) ;
 Missié-Pouaka (Paulin) ;
 Mombo Monaya (Jean-Elbi) ;
 Moukolo (Pierre) ;
 Kidimba (Jean-Pierre) ;
 Kounouanina (Maurice) ;
 Kihouni (Pierre) ;
 Alimba (Gaston) ;
 Bakoulouka (Raphaël) ;
 Baniakina (André) ;
 Bizenga (Antoine) ;
 Boula (Marcel) ;
 Diata (Victor) ;
 Gouozé (Raymond) ;
 Iloki (Patrice) ;
 Kondo (Timothée) ;
 Kouyakaba (J. Baptiste) ;
 Loupé (Norbert) ;
 Madzous (Alphonse) ;
 Mampouya (Jean-Clément) ;
 Matoko (Timothée) ;
 M'Berou (Joseph) ;
 Moumbelé (André) ;
 M'Pandou (Joseph) ;
 M'Pikou (Joseph) ;
 N'Dengué (Pascal) ;
 N'Gama (Samuel) ;
 N'Goubepongo (Jean-Pierre) ;
 Tsiba (Damase) ;
 Moukenga (Louis) ;
 Bossambela (Jacob) ;
 Kitombo-Goko (Alphonse) ;
 Okoyi (Victor) ;
 M'Boungou (Laurent) ;
 N'Zingoula (Daniel) ;
 Batantou (Michel) ;
 N'Gouyi (Joseph) ;
 Mouaya (Eloi).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5212 du 26 décembre 1966, les élèves dont les noms suivent, admises au diplôme de monitrices supérieures, session de juin 1966, sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement) de la République du Congo et nommées au grade de monitrice supérieure stagiaire, indice 200 :

Mmes Kaba née Tchibinda (Françoise) ;
 Mombouli née Epongo (Thine) ;
 Mampouya née Kinkéla (M. Anne) ;
 Bomé née Omberé (Généviève).

Mlles Aloumba (Pauline) ;
 Banzebissa (Thérèse) ;
 Loufoua (Rose) ;
 Ossonga (Marie) ;
 N'Kengué (Marguerite) ;
 Bikakouri (Germaine) ;
 Simbou (Séraphine) ;
 Pambou (Sophie) ;
 N'Kerikikaba (Marie Andrée) ;
 Bouanga (Mathilde) ;
 Sounda (Angélique) ;
 Kiyindou (Marie-Madeleine) ;
 Kemé (Marie-Joséphine) ;
 Somboko (Hélène) ;
 Gnandji Tchitémbo ;
 Dibala (Gertrude) ;
 Loufoua (Martine) ;
 N'Gossia (Généviève) ;
 Pembé (Véronique) ;
 Mountsamboté (Marthe) ;
 Gouama (Antoinette) ;
 Bassafoula (Monique) ;
 Kezo (Jeanne) ;
 Moussakanda (Germaine) ;
 Milandou (Hélène) ;
 Elangui Nieké (Clotilde) ;
 Bounsana (Pierrette) ;
 Matoko (Bernadette).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 5232 du 27 décembre 1966, en application des dispositions de l'article 35, 2^e alinéa du décret n° 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964 Mme Sianard (Marianne) née Ganga, institutrice-adjointe de 2^e échelon, déclarée admissible au concours professionnel pour le recrutement des instituteurs et institutrices (arrêté 426/FP, du 28 janvier 1963) et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen pratique et oral du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'institutrice 1^{er} échelon, indice local 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 5233 du 27 décembre 1966, est et demeure retiré l'arrêté n° 4743/FP-PC, du 31 octobre 1962 portant intégration et nomination de M. Mandozi (Français).

Conformément aux dispositions du décret n° 61-202 du 22 août 1961 M. Mandozi (Français), agent d'exploitation qui a suivi avec succès le cours du 1^{er} degré dispensé au centre d'enseignement professionnel des postes et télécommunications de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications et nommé contrôleur 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant, pour compter du 2 janvier 1962 (régularisation).

La carrière administrative de M. Mandozi (Français), contrôleur 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications est reconstituée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant. (régularisation).

Ancienne situation :

CATEGORIE B II

Nommé contrôleur 1^{er} échelon pour compter du 25 juillet 1962 ;

Promu au 2^e échelon pour compter du 25 juillet 1964.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B II

est nommé contrôleur 1^{er} échelon pour compter du 2 janvier 1962 ;

Promu au 2^e échelon pour compter du 2 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5170 du 24 décembre 1966, conformément à l'article 40 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 M. Kollo (Edouard), titulaire du C.E.P. et du certificat d'aptitude professionnel (C.A.P.) est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instructeur stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5196 du 26 décembre 1966, les instituteurs-adjoints décisionnaires dont les noms suivent, titulaires du BEPC ou du BE, ayant satisfait au stage de formation professionnelle organisé par arrêté n° 3647/DGT-DGAP-2 du 11 février 1966, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 :

MM. Batétana (J Robert) ;
Bilongo-Siété (Prosper) ;
M'Bemba (Joachim) ;
Bindika (Marcel) ;
Bossina (Honoré) ;
Bimoko (Célestin) ;
Bokoko (Victor) ;
Bangou (Eugène) ;
Bakaboukila (Calixte) ;
Balékéta (Benoît) ;
Baz'liisa (Jean) ;
Boukongou (Albert) ;
Banzouzi (Dieudonné) ;
Mmes Biahoula (Jacqueline) ;
Dimbou (Artoinette) ;
MM. Diatoulou (Camille) ;
Douniama (Daniel) ;
Ganga (Eugène) ;
Gapa (Marc) ;
Goma (Gervais) ;
Houamanabio (Adolphe) ;
Ikama (François) ;
Houa (Casimir) ;
Itsinda (Placide) ;
Ibambi (Lucien) ;
Kassoumba (Félicien) ;
Kouaya (Léon) ;
Kiakouama (André) ;
Konko (Michel) ;
Kikouama (Victor) ;
Koubemba (Gabriel) ;
Kouka (Philippe) ;
Koumba (Emmanuel) ;
Kinkari (Victor) ;
Louhoua (Gabriel) ;
Loemba (Albert) ;
Loupé (François) ;
Loembé (Dieudonné) ;
Moussounda (François) ;
Monka (Bonaventure) ;
Mokouri (François) ;
Miaka (Camille) ;
Mabiala (Jean) ;
Moussanzambi (David) ;
Malanda (Joseph) ;
Matondo (Joseph) ;
Moussounda (Guillaume) ;
Monguimet (Alphonse) ;
M'Bani N'Gouaka (Jean) ;
Mabanda (Gabriel) ;
Mavoungou (Toussaint) ;
M'Boudi (Pierre-Claver) ;
Mafouta (Antoine) ;
M'Boukou (François) ;
Moutima (Théogène) ;
M'Benghat (Théodore) ;
M'Voouma (Albert) ;
N'Gangoué (Michel) ;
N'Koukou (Léonard) ;
N'Dienguila (Adolphe) ;
N'Zoloufoua (Ange) ;

MM. N'Guembi (Faustin) ;
N'Koli (Michel) ;
N'Guié (Maurice) ;
N'Gondama (Salomon) ;
Nianga (Boniface) ;
Ognangué (Flavien) ;
Ondongo (Gaston) ;
Okouma (Jean) ;
Okoko (André) ;
Ouadzioulou (Daniel) ;
Mme Okoko (Eugénie) ;
MM. Taty (Léon) ;
Tchiassissa (Antoine) ;
Tsiéla (Benoît) ;
Uila (Barthélémy) ;
Vouidibio (Sébastien) ;
Ondzouan (Alphonse) ;
Ouanamoukou (Martin) ;
Ongolambia (Raphaël) ;
Soussa (Louis) ;
Samba (J. Jacques) ;
Tchicaya (Joseph) ;
Yengo Massamba (G.).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 5007 du 10 décembre 1966, M. Kiabélo (Norbert), chauffeur 2^e échelon, des cadres de la République est promu au 3^e échelon de son grade à 3 ans au titre de l'année 1965, pour compter du 31 décembre 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5008 du 10 décembre 1966, sont promus aux échelons, ci-après au titre de l'année 1966, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Hiérarchie A Chauffeur-mécanicien

Au 3^e échelon :

M. Biyouidi (Félix), pour compter du 31 décembre 1966.

Hiérarchie B. Chauffeurs

Au 3^e échelon, pour compter du 31 décembre 1966.

MM. Mouanga (Raphaël) ;
Samba (Antoine) ;
Kodia (Etienne) ;
Koubaka (Simon) ;
Dzoua (Gabriel) ;

Au 4^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1966

MM. Mankou (Guy) ;
Bemba (Gabriel) ;
M'Vooula (Pascal), pour compter du 2 novembre 1966 ;
Mavoungou (Sébastien), pour compter du 3 décembre 1966 ;
N'Go (Maurice), pour compter du 16 novembre 1966 ;

Otiéli (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Au 6^e échelon :

M. Koubaka (Germain), pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Au 7^e échelon :

M. Babingui (Alexandre), pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5009 du 10 décembre 1966, M. Bellot (Zacharie), chef ouvrier 2^e échelon, des cadres de la catégorie DI des services techniques de la République est promu au titre de l'année 1966, au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5087 du 17 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (agent itinérant) de la République dont les noms suivent ; ACC et : néant :

HIÉRARCHIE I

Agents itinérants

Au 3^e échelon pour compter du 19 décembre 1966

MM. Mongo (André ;
Zébé (Pierre).

HIÉRARCHIE II

Aide-itinérant

Au 3^e échelon :

M. Samba (Alphonse), pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5000 du 10 décembre 1966, M. Batamio (Aubert) planton 5^e échelon est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines à Brazzaville pour servir au contrôle financier en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5046 du 15 décembre 1966, M. Makanga (Jacques), planton 5^e échelon, est, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire, mis à la disposition de l'inspecteur général des finances pour servir à l'inspection du matériel et des bâtiments en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5047 du 15 décembre 1966, il est mis fin à la disponibilité accordée à M. Bemba (Fidèle), com mis principal des services administratifs et financier.

M. Bemba (Fidèle), commis principal 1^{er} échelon, des services administratifs et financiers est mis à la disposition du ministre des finances du budget et des mines pour servir au bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Pointe-Noire en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 5056 du 15 décembre 1966, il est mis fin au détachement de M. Kouta (Michel), auprès de l'armée populaire nationale à Brazzaville.

M. Kouta (Michel), secrétaire d'administration 2^e échelon des cadres de la catégorie C II, des services administratifs et financiers est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines pour servir au service de l'enregistrement des domaines et du timbre à Brazzaville en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 5053 du 15 décembre 1966, en application des dispositions de l'ordonnance 62-25 du 16 octobre 1962, M. Makosso-Makoubemdika, planton auxiliaire 2^e groupe 3^e échelon, indice local 124 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1966, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé (30 avril 1966).

— Par arrêté n° 5089 du 17 décembre 1966, M. Ganga (Alphonse), secrétaire d'administration 2^e échelon des services administratifs et financiers est, à l'expiration du congé administratif dont il est bénéficiaire, mis à la disposition du ministre des finances du budget et des mines pour servir au service de l'enregistrement des domaines et du timbre à Brazzaville, en complément d'effectif.

— Par arrêté n° 5096 du 17 décembre 1966, M. Madounga-Beckadet (Jean) commis principal 2^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications pour servir à la sous-préfecture de Dolisie.

Les frais de voyage et de transport de bagages restent entièrement à la charge de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté 5097 du 17 décembre 1966, MM. Madzou Angoulou (Edmond) et Miampio (Jean-Marie), respectivement aide-comptable 3^e échelon des services administratifs et financiers et planton 10^e échelon sont mis à la disposition du ministre du travail pour servir à la direction générale du travail à Brazzaville en remplacement numérique de MM. Madounga-Beckadet (Jean) et Safou (Samuel) affectés.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5126 du 21 décembre 1966, M. Badila (Jean-Baptiste), dactylographe qualifié 3^e échelon, des services administratifs et financiers est affecté à l'école nationale d'administration en remplacement numérique de M. Kianguébéné (Albert), titulaire d'un congé administratif

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5127 du 21 décembre 1966, M. Kangué (Joseph), planton 2^e échelon, est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines pour servir au service de l'enregistrement des domaines et du timbre à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 5204 du 26 décembre 1966, M. Loumouamou (Yves), chauffeurs-mécanicien 7^e échelon est mis à la disposition du ministre des finances, du budget et des mines pour servir au service topographique et du cadastre à Brazzaville en remplacement numérique de M. Kiyindou (Sylvain), décédé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4999 du 10 décembre 1966, M. N'Late (Albert), infirmier breveté de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D I des services sociaux (santé publique) est placé en position de détachement de longue durée auprès de la République fédérale du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé quittera le Congo.

— Par arrêté n° 5045 du 15 décembre 1966, M. Moudila (Jacques), dactylographe 2^e échelon, indice local 150 des services administratifs et financiers est versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable 2^e échelon, indice local 150 pour compter du 31 décembre 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 5028 du 12 décembre 1966, M. Gouloubi (Maurice), instituteur de l'enseignement technique 1^{er} échelon, indice 230, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, est versé par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D I de la police et nommé officier de paix adjoint 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 25 août 1966 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

RECTIFICATIF N° 5032 /MT-DGT-DGAPE-3-4-4 du 12 décembre 1966, à l'arrêté n° 3658 /MT-DGT-DGAPE-2 du 12 septembre 1966, portant promotion de fonctionnaires des cadres de la catégorie D. des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE I
Commis principaux

Au 2^e échelon :

M. Milongo (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Lire :

HIÉRARCHIE I
Commis principaux

Au 2^e échelon :

M. Milongo (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1965.
(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 5051 /MT-DGT-DGAPE-7-3 du 15 décembre 1966 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4797 /MT-DGT-DGAPE-7-3 du 28 novembre 1966, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement des préposés des douanes stagiaires ouvert par arrêté n° 3487 /MT-DGT-DGAPE-2 du 30 août 1966.

Centre de Brazzaville

Candidats civils :

N'Kodia (Albert) ;
Poaty (Gaston) ;

Centre de Pointe-Noire :

Kamba (Antoine) ;
N'Goma (Fidèle-Julien) .

Centre de Gamboma :

Gangc (Albert)

Centre de Ouesso :

Epongo (Léon).

MINISTÈRE DU COMMERCE STATISTIQUES

Actes en abrégé

PERSONNEL

- Promotion -

— Par arrêté n° 5171 du 24 décembre 1966, MM. Kodia (Jean-Christophe), et Samba (Joachim), commis statisticiens 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services techniques (statistique) sont promus à 3 ans au 2^e échelon, au titre de l'année 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 12 décembre 1966.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 5034 du 13 décembre 1966, la commission paritaire chargée du reclassement du personnel de la S.C.-A.H.U.R., dans la convention collective des agents contractuels de l'Etat est composée de la manière suivante :

Représentants de l'organisme employeur :

Le ministre du travail, garde des sceaux ou son représentant ;

M. Samba Adam, administrateur de la S.C.A.H.U.R. ;
M. Batanga (André), directeur général de la S.C.A.H.U.R.

Représentants des travailleurs :

MM. Kanza (Albert), comptable ;
Kobalet (Ignace), gestionnaire ;
N'Gambanou (Fidèle), aide-comptable.

La commission se réunira sur la convocation du directeur général de la S.C.A.H.U.R..

TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4832 du 1^{er} décembre 1966, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 12331, délivré le 28 octobre 1955 à Brazzaville au nom de M. Kouétolo (Philippe), chauffeur demeurant à Brazzaville. (Pour infraction aux articles 25 et 19 du code de la route, excès de vitesse et chevauchement ligne continue).

Permis de conduire n° 30649, délivré le 3 février 1966 à Brazzaville, au nom de M. Filla (Daniel) directeur de l'école de sténographie, domicilié 84, rue Makotopoko à Moungali, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 25 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire militaire n° 896, délivré le 8 novembre 1960 à Brazzaville, au nom de M. Bongo (Julien), militaire de 1^{re} classe dans l'armée populaire nationale, demeurant au camp marié à M'Pila-Brazzaville. (Pour infraction aux articles 25 et 193 du code de la route, excès de vitesse et conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 12343, délivré le 30 novembre 1955 à Brazzaville, au nom de M. Kouka (Albert) chauffeur au Bureau politique, demeurant 692, rue Bayonne à Bacongo, Brazzaville. (Pour infraction à l'article 193 du code de la route, conduite en état d'ivresse).

Pour une durée de dix huit mois :

Permis de conduire n° 29552, délivré le 8 septembre 1965 à Brazzaville, au nom de M. Miankouika-N'Koukou (Joseph), représentant des citroëns à la S.C.K.N. à Brazzaville demeurant 9, rue Montaigne à Bacongo-Brazzaville. (Pour infraction aux articles 25 et 193 du code de la route, excès de vitesse et conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 5825, délivré le 3 avril 1952 à Brazzaville, au nom de M. N'Kazi (André), chauffeur, demeurant 30, rue M'Bemba Paul à Moukounzinguaka-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 18 du code de la route circulation à gauche).

Permis de conduire n° 8426, délivré le 31 août 1963 à Pointe-Noire, au nom de M. Langlat (Robert), étudiant au centre d'études supérieures, demeurant maison des étudiants B.P. 2102 à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 25 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 28127, délivré le 20 octobre 1964, à Brazzaville, au nom de M. Mazala (Antoine), chauffeur demeurant 53, rue Itoumbi à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 25 du code de la route, excès de vitesse).

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 2293, délivré le 10 octobre 1961 à Brazzaville, au nom de M. N'Koukou-M'Fiata (Pascal), chauffeur, demeurant 92, rue Archambault à Bacongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 25 du code de la route, excès de vitesse).

Permis de conduire n° 337, délivré le 15 juin 1949 à Brazzaville au nom de M. Samba (Auguste), chauffeur, demeurant à Kinkala. (Pour infraction aux articles 35, 40 et 41 du code de la route, refus de priorité).

Permis de conduire n° 15416, délivré le 16 novembre 1957 à Brazzaville, au nom de M. Matsimouna (Pierre), demeurant 9, rue N'Koukou Auguste à Moukounzinguaka-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 25 du code de la route, excès de vitesse).

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 6140, délivré le 6 juin 1952 à Brazzaville, au nom de M. Zonzi (Jacques), chauffeur à l'Aéroport de Maya-Maya, demeurant 82, rue Lagué à Brazzaville, pour infraction aux articles 35, 40 et 41 du code de la route, refus de priorité.

Permis de conduire n° 28806 délivré le 8 mars 1965, à Brazzaville, au nom de M. Touré Harouna, commerçant, demeurant 13, rue dispensaire, à Poto-Poto-Brazzaville, pour infractions aux articles 35, 40 et 41 du code de la route refus de priorité.

Permis de conduire n° 28496, délivré le 11 décembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Baounga (Sébastien), chauffeur demeurant 80, rue Dréan à Bacongo, Brazzaville, pour infraction à l'article 63, du code de la route, inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 17674, délivré le 23 février 1959 à Brazzaville, au nom de M. Tary (Aloyse-Clément), exploitant radio, demeurant case n° 497, plateau des 15 ans à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route, inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 22073, délivré le 5 septembre 1961 à Brazzaville, au nom de M. Boukaka (Géorges), demeurant 130, rue Lékana à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route, inobservation panneau stop.

Permis de conduire 14449, délivré le 17 avril 1957 à Brazzaville, au nom de M. Elenga (Charles), commerçant, demeurant 116, rue Egnélé à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction à l'article 63, du code de la route, inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 19595, délivré le 7 mai 1960, à Brazzaville, au nom de M. Makangou (Jean-Marie), comptable, demeurant case n° 910, plateau des 15 ans, à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route, inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 26670, délivré le 31 janvier 1964, à Brazzaville, au nom de M. Matsiona (Antoine), chauffeur, demeurant 12, rue Louomo à Moungali, Brazzaville, pour infraction à l'article 63, du code de la route, inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 14974, délivré le 6 août 1957 à Brazzaville, au nom de M. Niabia (Jean-Marie), inspecteur d'enseignement primaire demeurant à Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route, inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 27802, délivré le 10 septembre 1964, à Brazzaville au nom de M. Massamba (André), demeurant 148, rue Kimpandzou à Ouenzé-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route, inobservation panneau stop.

Permis de conduire n° 29000, délivré le 21 avril 1965, à Brazzaville au nom de M. D'Zaba (Paul), chauffeur-mécanicien, demeurant 26 is, rue Bomitaba à Poto-Poto-Brazzaville, pour infraction à l'article 63 du code de la route, inobservation panneau stop.

Permis de conduire international sans numéro, délivré le 28 janvier 1966 à Paris, au nom de M. Lanfranchi (Henri), agent technique à la S.O.M.E.S., demeurant route du Djoué, case B.37 à Brazzaville, pour infraction aux articles 35, 40 et 41 du code de la route, refus de priorité.

Pour une durée d'un mois :

Permis de conduire n° 15079, délivré le 30 août 1957 à Brazzaville au nom de M. Bazébi Kouéla (Paul), chauffeur à l'office de l'habitat demeurant 127, rue Djarabala à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 3020, délivré le 1^{er} mars 1950 à Brazzaville, au nom de M. Bakala (Grégoire), chauffeur à la voirie, demeurant 6, rue Fouékélé à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 17199 délivré le 27 novembre 1958 à Brazzaville, au nom de M. Bemba (Albert) chauffeur mécanicien, demeurant 15, rue N'Zoungou à Bacongo Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 20068, délivré le 24 août 1960 à Brazzaville, au nom de M. Mouanga (Ferdinand), chauffeur demeurant 103, rue Beranger à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 1368, délivré le 14 mai 1946 à Brazzaville, au nom de M. Maloumbi (Grégoire), chauffeur aux travaux publics, demeurant 109 vis, rue Mindouli à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 16012, délivré le 19 mars 1958 à Brazzaville, au nom de M. Bakanguissa (Simon), chauffeur au service de l'élevage, demeurant 78, rue Augagneur à Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 6456, délivré le 18 juillet 1964 à Libreville (Gabon), au nom de M. Kessa (Jean-Baptiste - ex-soldat de 1^{re} classe, demeurant 39, rue Manzabala, quartier Météo à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 21932, délivré le 7 août 1961, à Brazzaville au nom de M. Baloki (Pierre), chauffeur, demeurant lot n° 1003, plateau des 15 ans, Avenue Louomo à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 21764, délivré le 11 juillet 1961 à Brazzaville, au nom de M. Zolani (Mathieu), chauffeur, demeurant 57, rue M'Bamou à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 303/P.N.L. délivré le 8 janvier 1962 à Mossendjo, au nom de M. Mayoukou (Daniel), chauffeur demeurant 95, rue Gamboma à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 11841, délivré le 15 juin 1955 à Brazzaville, au nom de M. Koukodila (Ferdinand), chauffeur demeurant 46, rue Biza à Moukounzinguouaka-Brazzaville pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 3539, délivré le 2 août 1950 à Brazzaville, au nom de M. Soumbou (Joseph), chauffeur, demeurant 22, rue Montaigne à Bacongo, Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 6563, délivré le 5 septembre 1952, à Brazzaville, au nom de M. Mabiala (Pascal), chauffeur demeurant 25, rue Franceville à Moungali-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Permis de conduire n° 1444, délivré le 7 novembre 1964 à Kinkala au nom de M. Batangouna (Donatien), chauffeur demeurant 100, rue Pierre M'Bongo à Makélékélé-Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5065 du 15 décembre 1966, est suspendu pour une durée d'un mois à compter de la date de la notification à l'intéressé, le permis de conduire n° 371, délivré le 5 octobre 1957 à Fort-Rousset, au nom de M. Alélou (Pierre), chauffeur demeurant 120, rue Makoua Poto-Poto, Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement d'une ligne continue.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 66-352 du 29 décembre 1966, portant création et organisation d'une école nationale de formation para-médicale et médico-sociale dénommée *Ecole Jean-Joseph-Loukabou*.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-136 du 5 mai 1960, fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-124 du 5 juin 1961, portant création d'une école d'infirmiers et infirmières de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER *Dispositions générales*

Art. 1^{er}. — Il est créé une école nationale de formation para-médicale et médico-sociale, sise à Pointe-Noire et dénommée « *Ecole Jean-Joseph-Loukabou* ».

Art. 2. — L'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale relève du ministère de la santé publique. Elle comprend 5 sections :

La 1^{re} section, ou section des infirmiers et infirmières brevetés, prépare au brevet d'infirmier ou d'infirmière et reçoit, par ailleurs, les infirmiers et infirmières ayant satisfait au concours professionnel d'admission à l'école, en vue de l'accès au grade d'infirmier breveté ou d'infirmière brevetée.

La 2^e section, ou section mixte des infirmiers et infirmières d'Etat, prépare au diplôme d'Etat d'infirmier ou infirmière et reçoit, par ailleurs les infirmiers et infirmières brevetés et les agents techniques ayant respectivement satisfait aux concours professionnels d'admission à l'école, en vue de l'accès aux grades d'agent technique et d'agent technique principal.

La 3^e section, ou section des sages-femmes, prépare au diplôme d'Etat de sage-femme et reçoit, par ailleurs les sages-femmes adjointes et les sages-femmes ayant respectivement satisfait aux concours professionnels d'admission à l'école, en vue de l'accès aux grades de sage-femme et de sage-femme principale.

La 4^e section, ou section des assistants sociaux et assistantes sociales, prépare au diplôme d'Etat d'assistant social ou d'assistante sociale et reçoit, par ailleurs, les assistants sociaux et assistantes sociales ayant satisfait au concours professionnel d'admission à l'école, en vue de l'accès au grade d'assistant social principal ou d'assistante sociale principale.

La 5^e section, ou section des assistants et assistantes sanitaires, prépare au diplôme d'assistant ou d'assistante sanitaire les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, les techniciens et techniciennes d'assainissement, et les agents techniques principaux ayant satisfait à un concours professionnel d'admission dans cette section.

CHAPITRE II *Administration de l'école*

Section 1 *Commission administrative*

Art. 3. — L'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale est administrée par une commission administrative que préside le ministre de la santé publique et dont les membres sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4. — La commission administrative contrôle l'administration et la gestion de l'établissement, arrête le projet de budget et établit le règlement intérieur de l'école.

Les décisions de la commission administrative sont rendues applicables par arrêtés du Président de la République.

Art. 5. — La commission administrative se réunit 2 fois par an, en avril et en septembre. Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur la demande de son président ou de la moitié de ses membres.

Les délibérations de la commissions ne sont valables que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Ces délibérations sont consignées dans des procès-verbaux qui doivent être signés par les membres présents.

La voix du Président est prépondérante.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Section 2. *Conseil de perfectionnement*

Art. 6. — Un conseil de perfectionnement présidé par le directeur de la santé publique, est chargé de toutes les mesures relatives aux programmes d'études, aux examens, aux stages de formation pratique et à la discipline.

Il propose éventuellement à la commission administrative les modifications à apporter au règlement intérieur de l'école.

Les membres du conseil de perfectionnement sont nommés par arrêté du Président de la République, sur proposition du ministre de la santé publique. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement exerce les pouvoirs de conseil de discipline.

Il propose au ministre de la santé publique les sanctions disciplinaires décidées à l'encontre des élèves, ainsi que des fonctionnaires et contractuels inscrits à l'école, ayant fait preuve d'incapacité notoire ou s'étant rendus coupables de fautes graves.

Art. 8. — Le conseil de perfectionnement se réunit 2 fois par an, en janvier et en juillet. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Il délibère à la majorité des membres présents et ses délibérations sont consignées dans des procès-verbaux qui doivent être signés par les membres présents.

La voix du Président est prépondérante.

Section 3. *Conseil des professeurs*

Art. 9. — Il est institué, au sein de l'établissement, un conseil des professeurs présidé par le directeur de l'école et dont les attributions seront fixées par le règlement intérieur de l'école.

Section 4. *Direction de l'école*

Art. 10. — Le directeur de l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale est un médecin placé directement sous l'autorité du directeur de la santé publique et nommé par décret pris en conseil des ministres.

Il est assisté d'un secrétaire général et prend, dans la limite de ses attributions toutes décisions relatives à l'organisation de l'enseignement et au fonctionnement de l'école.

Il est assimilé à un chef de service central.

Section 5.

Corps enseignant et régime de l'école

Art. 11. — Les professeurs et chargés de cours de l'école sont désignés chaque année par arrêté du Président de la République, sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 12. — Le régime de l'école est l'externat.

Les élèves, ainsi que les fonctionnaires et contractuels admis à l'école, perçoivent une bourse d'études calculés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

En ce qui les concerne les fonctionnaires et contractuels continuent à émarger au budget de leur administration d'origine.

Art. 13. — L'école procure gratuitement aux élèves, de même qu'aux fonctionnaires et contractuels, les effets de travail suivants : blouses, tabliers, calots, voiles et insignes.

Art. 14. — Les élèves, ainsi que les fonctionnaires et contractuels inscrits à l'école bénéficient d'un mois de vacances par an.

CHAPITRE III

Recrutement, enseignement

Section 1.

Organisation des concours de recrutement direct et des concours professionnels

Art. 15. — Les concours de recrutement direct et les concours professionnels prévus pour l'admission dans les différentes sections de l'école sont organisés conformément aux dispositions du décret n° 60-136 du 5 mai 1960, susvisé.

Art. 16. — Les épreuves de ces concours, ainsi que les programmes d'études, les examens probatoires éliminatoires, les examens de passage, et les examens de fin d'études feront l'objet d'arrêtés ministériels.

Section 2.

Admission à l'école par recrutement direct Condition générale d'admission

Art. 17. — L'admission dans la section des infirmiers et infirmières brevetés, la section mixte des infirmiers et infirmières d'état, la section des sages-femmes et la section des assistants sociaux et assistantes sociales est subordonnée à la réussite aux concours de recrutement direct ouverts à cet effet.

Condition particulière d'admission dans la section des infirmiers et infirmières brevetés

Art. 18. — Pour être autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée dans cette section, les candidats et candidates doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus et avoir le niveau de la classe de 4^e des lycées et collèges.

Conditions particulières d'admission dans la section mixte des infirmiers et infirmières d'état, la section des sages-femmes et la section des assistants sociaux et assistantes sociales

Art. 19. — Seuls peuvent être autorisés à participer aux concours d'entrée dans ces 3 sections, les candidats et candidates âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle.

Les bacheliers et bachelières sont admis sur titre.

Section 3.

— Admission à l'école par concours professionnel

Art. 20. — Les infirmiers et infirmières, les infirmiers et infirmières brevetés, les agents techniques, les sages-femmes adjointes, les sages-femmes, les assistants sociaux et assistantes sociales, fonctionnaires ou contractuels, ayant

respectivement satisfait aux concours professionnels d'admission à l'école en vue de l'accès aux grades d'infirmier breveté ou d'infirmière brevetée, d'agent technique, d'agent technique principal, de sage-femme, de sage-femme principale et d'assistant social principal ou d'assistante sociale principale, sont astreints à une année d'études dans les sections correspondantes, comme prévu aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 du présent décret.

Les infirmiers et infirmières suivent les cours de la 2^e année de la section des infirmiers et infirmières brevetés.

Les infirmiers et infirmières brevetés et les agents techniques suivent respectivement les cours de la 2^e année et de la 3^e année de la section mixte des infirmiers et infirmières d'Etat.

Les sages-femmes adjointes et les sages-femmes suivent respectivement les cours de la 3^e année et de la 4^e année de la section des sages-femmes.

Les assistants sociaux et assistantes sociales suivent les cours de la 4^e année de la section des assistants sociaux et assistantes sociales.

A la fin de leur année d'études, les intéressés reçoivent le diplôme professionnel auquel ils ont droit et sont nommés infirmiers et infirmières brevetés, agents techniques, agents techniques principaux, sages-femmes, sages-femmes principales et assistants sociaux principaux ou assistantes sociales principales, sous réserve qu'ils aient obtenu la moyenne exigée à l'examen de sortie.

Préparation du diplôme d'assistant ou d'assistante sanitaire

Art. 21. — Par voie de concours professionnel, les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, les techniciens et techniciennes d'assainissement, et les agents techniques principaux, fonctionnaires et contractuels, sont admis dans la section de l'école, comme prévu à l'alinéa 6 de l'article 2 ci-dessus.

Section 4.

Durée des études

Art. 22. — La durée des études est ainsi fixée, pour chaque section :

2 années scolaires pour préparer le brevet d'infirmier ou d'infirmière ;

3 années scolaires pour préparer le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ;

4 années scolaires pour préparer le diplôme d'Etat de sage-femme et le diplôme d'Etat d'assistant social ou d'assistante sociale ;

1 année scolaire pour les fonctionnaires et contractuels, comme prévu aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 20 du présent décret ;

2 années scolaires pour préparer le diplôme d'assistant ou d'assistante sanitaire.

Art. 23. — Est abrogé le décret n° 61-124 du 5 juin 1961 susvisé, portant création d'une école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo.

Art. 24. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de la santé publique,
de la population et des
affaires sociales,*

S. GOKANA.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du
travail,*

F.-L. MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 66-350 du 27 décembre 1966, portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie A I de l'enseignement au tableau d'avancement pour l'année 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE. du 28 juillet 1964 portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'avancement paritaire en date du 27 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour le 2^e échelon :

MM. Bouanga (Joseph) ;
Batina (Auguste) ;
Diantantou (Raymond) ;
Kebano (Donatien) ;
Mangbenza (Raymond) ;
Matoko (Albert) ;
N'Zobadila (Cyprien) ;
Elé (Louis Faymond) ;
Malonga (Antoine) ;
Mouanza (Jonas) ;
Boukoulou (Jean-Grégoire) ;
Bétou (Gabriel) ;
Doumou (Placide) ;
Goma (Jean-Georges) ;
Théousse (Bernard).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kakou (Raoul) ;
Kololo (Albert) ;
Niabia (Jean-Claude) ;
Onzié (Marcel) ;
Cardorelle (David) ;
Zoniaba (Bernard).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Brazzaville, le 27 décembre 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
chef du Gouvernement,
ministre du plan,
A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'éducation
nationale,

Lévy MAKANY.

Le ministre de la justice et du
travail,

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé**PERSONNEL****Tableau d'avancement. - Promotion.**

— Par arrêté n° 5160 du 24 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A**HIÉRARCHIE II****Instituteurs principaux**

Pour le 3^e échelon :

M. M'Para (René).

Pour le 4^e échelon :

M. Massamba-Débat (Alphonse).

Pour le 5^e échelon :

M. Banthoud (Antoine).

CATEGORIE A**HIÉRARCHIE II****Professeurs de C.E.G.**

Pour le 2^e échelon :

MM. Bakou (Alain) ;
Bouanga Bicoumas (Germain) ;
Kotto (Antonin) ;
Koubemba (Narcisse) ;
Malela (Auguste) ;
Matangou (Abel) ;
M'Pan (Joseph) ;
Biboussy (André-Benjamin) ;
Bienné (François) ;
Makouezi (Germain) ;
Makaya (Raphaël) ;
Tati (Joseph) ;
Kiba (François).

Pour le 3^e échelon :

MM. Ewengué (J. Marie) ;
Gnangou (Albert) ;
Gouemo (Alphonse) ;
Mahonza (Benoît) ;
Mounouanda (Claude) ;
Sengomona (Ferdinand) ;
Bayiza (Alphonse) ;
Mingui (Philippe) ;
Makola (Rubens) ;
Matingou (Sébastien) ;
Bitémo (Antoine).

Pour le 4^e échelon :

MM. Matingou (Adolphe) ;
Dabotoko (Auguste).
M^{lle} Bayonne (Bernadette).

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE II

*Professeurs techniques adjoints de lycée technique*Pour le 2^e échelon :

MM. Degaly (Wilson-Maurice) ;
 Coddy (Lazare) ;
 Loufouakazi (Bernard) ;
 Miemouanoua (Timothée) ;
 Boukou (Salomon) ;
 Kitlot Woodcock (Maurice) ;
 Fickat (Lévy) ;
 Okotaka (Xavier) ;
 Loufoua (Jean Jacques) ;
 Souamy (Gabriel).

Pour le 3^e échelon :

M. Samba (Alphonse).

Pour le 4^e échelon :

M. Malacky (Gustave).

Pour le 6^e échelon :

M. Mavoungou (Lazare).

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE I

*Instituteurs*Pour le 2^e échelon :

Mmes Diop (Assitou) ;
 Kololo (Faustine).
 MM. Lawson Latévi (Simon) ;
 Mabanza (Jacques) ;
 Macaya (André) ;
 Macaya (Auguste) ;
 Mamadou Sow ;
 Mouyabi (André-Georges) ;
 N'Douna (Jean-Victor) ;
 N'Tonga (Paul) ;
 Oualembo Mountou (Joachim) ;
 Paka Djimbi (Bernard) ;
 Pambou Souamy (Jean-Claude) ;
 Samba (Abel) ;
 Dongala (Cornelle) ;
 Koualou (Georges) ;
 Loemba (Auguste) ;
 Okemba (Antoine) ;
 Samba Cusman (Oscar) ;
 Bagamboula (Etienne) ;
 Biyouidi (Jean) ;
 Djombou Samory ;
 Dzonza (René) ;
 Effoungui (Boniface) ;
 Gana (François) ;
 Loumingou (Léon) ;
 Makosso (Jean-Marie) ;
 Madzou (Narcisse) ;
 Mayanda (Marcel) ;
 N'Zounza (Charles) ;
 Samba (Bernard) II ;
 N'Tamba (Dominique) ;
 Péna (Auguste) ;
 Basseka (Michel) ;
 Bigny (Jean-Valère) ;
 Bilombo (André) ;
 Birangui (Aloïse) ;
 Eyoma-Yoma (Antoine) ;
 Fagna (Zacharie) ;
 Guembéla (Michel) ;
 Kipemosso (Camille) ;
 Kouka (Albert) ;
 Mabonzol (Hervé) ;
 Machard (Jean-Louis) ;
 Mambou (Samuel) ;
 M'Boumbou (Jean-Pierre) ;
 Meza (Placide) ;
 Milandou (Paul) ;
 Soby (Mathias) ;
 Tchicaya (Robert) ;
 Assianat (Pierre) ;
 Bahouna (Samuel) ;

MM. Bemba (Martin) ;
 Bikindou (Martin-Blaise) ;
 Kahoua (Robert) ;
 Woné Mamadou ;
 Badenga (Antoine) ;
 Biza (Grégoire) ;
 Empilo (Guillaume) ;
 Makolo (Jacques) ;
 Matsongui (Élie) ;
 Moanda (Jean-Baptiste) ;
 N'Kodia (Jean-Pierre) ;
 N'Zoungou (Emmanuel) ;
 Olembé (Jean-François) ;
 Samba (Jean-Paul) ;
 Ibouli (Paulin) ;
 Kiboukou (Bernard) ;
 Boubag (Valentin) ;
 Bouninga (André) ;
 Ampa (Paul-Michel) ;
 Ibatá (Lucien) ;
 Kibangou (Edouard) ;
 Koupassa (Gabriel) ;
 Mabela (Martin) ;
 Makélé (Victor) ;
 Macosso (Célestin) ;
 Mann (Laurent) ;
 Moulounda (Raoul) ;
 N'Gouonimba (Pierre) ;
 N'Sondé (Albert) ;
 N'Tela (Albert) ;

Mmes Bouanga Houlou (Marianne) ;
 Niabia née Vouidibio (Julienne) ;
 Denguet (Bernadette) ;
 Dinga Ote (Denise) ;
 Maganga (Marie-Louise) ;
 Macaya (Antoinette).
 M^{lle} Engobo (Victorine).

Pour le 3^e échelon :

M. N'Goma (Paul).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mouyembé (Clément) ;
 Konda (Emmuel).

Pour le 5^e échelon :

MM. Chidas (Aimé) ;
 Mouanga (Jean-Félix) ;
 Milandou (Victor) ;
 Ondaye (Cyprien) ;
 Konda (Emmanuel).

Pour le 6^e échelon :

MM. Gongo (Marcel) ;
 Dongala (André) ;
 Gallène Bamby (Joseph).

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE I

*Economes*Pour le 2^e échelon :

MM. Lascony (Ludovic) ;
 Moussavou (Alain) ;
 Samba (Prosper) ;
 Sangouet (Jean-Paul) ;
 Sathoud (Albert) ;
 Mayala (Aaron) ;
 Gambiki (Alexandre) ;
 Gakosso (Edouard) ;
 Taholien (André) ;
 Mme Gayan (Joséphine).

*Professeurs techniques-adjoints*Pour le 2^e échelon :

MM. Makoumbou (Etienne) ;
 Mavounga (Marc).

— Par arrêté n° 5161 du 24 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Instituteurs principaux

Au 3^e échelon :

M. Para (René), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 4^e échelon :

M. Massamba-Débat (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 5^e échelon :

M. Banthoud (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1967

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Professeur de CEG

Au 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1966 :

MM. Bouanga Bicoumas ;
Kotto (Antonin) ;
Koubemba (Narcisse) ;
Maléla (Auguste) ;
M'Pan (Joseph) ;
Matangou Abel.

Pour compter du 22 novembre 1966 :

MM. Biboussy (André) ;
Bienné (François) ;
Makouézi (Germain) ;
Makaya (Raphaël) ;
Taty (Joseph).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1966 :

MM. Ewengué (J.-Marie) ;
Gnangou (Albert) ;
Gouemo (Alphonse) ;
Mounouanda (Claude) ;
Sengomona (Ferdinand).

Pour compter du 1^{er} décembre 1966 :

MM. Mahonza (Benoît) ;
Bayiza (Alphonse) ;
Mingui (Philippe) ;
Makola (Rubens) ;
Matingou (Sébastien).

Au 4^e échelon :

M. Matingou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juin 1966.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

*Professeurs techniques-adjoints
du lycée technique*

Au 2^e échelon :

M. Okotaka (Xavier), pour compter du 22 janvier 1966.

Pour compter du 30 juillet 1966 :

MM. Dégaly Wilson (Maurice) ;
Coddy (Lazare) ;
Loufouakazi (Bernard) ;
Miomouanoua (Timothée).

Pour compter du 30 janvier 1967 :

MM. Boukou (Salomon) ;
Kitolot Woodcock (Maurice) ;
Fickat (Lévy-Faustin) ;
Loufoua (Jean-Jacques).

Au 3^e échelon :

M. Samba (Alphonse), pour compter du 22 mai 1966.

Au 4^e échelon :

M. Malacky (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon :

M. Mavoungou (Lazare), pour compter du 22 mai 1966.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Instituteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1966 :

Mmes Diop Assitou ;
Kololo (Faustine) ;
MM. Lawson Latévi (Simon) ;
Mabanza (Jacques) ;
Macaya (André-Géorges) ;
Macaya (Auguste) ;
Mamadou Sow ;
Mouyabi (André) ;
N'Tonga (Paul) ;
Oualembo Mountou (Joachim) ;
Paka Djimbi (Bernard) ;
Pambou Souamy (Jean-Claude) ;
Samba (Abel) ;
Dongala (Corneille) ;
Loemba (Auguste) ;
Okemba (Antoine) ;
Samba Ousman (Oscar) ;
Bagamboula (Etienne) ;
Biyoudi (Jean) ;
Djombout Samory ;
Effoungui (Boniface) ;
Gana (François) ;
Makosso (Jean-Marie) ;
Madzou (Narcisse) ;
Mayanda (Marcel) ;
N'Zounza (Charles) ;
Samba (Bernard) II ;
N'Tamba (Dominique) ;
Basseka (Michel) ;
Bigny (Jean-Valère) ;
Bilombo (André) ;
Birangui (Aloise) ;
Eyoma-Yoma (Antoine) ;
Fagna (Zacharie) ;
Kipemosso (Camille) ;
Kouka (Albert) ;
Mabonzot (Hervé) ;
Machard (Jean-Louis) ;
Mambou (Samuel) ;
M'Boumbou (Jean-Pierre) ;
Meza (Placide) ;
Milandou (Paul) ;
Soby (Mathias) ;
Tchicaya (Robert).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Loumingou (Léon) ;
Péna (Auguste) ;
Guembela (Michel) ;
N'Douna (Jean-Victor) ;
Koualou (Georges).

Dzonza (René), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Pour compter du 22 novembre 1966 :

MM. Assianat (Pierre) ;
Bemba (Martin) ;
Bikindou (Martin-Blaise) ;
Woné Mamadou ;
Badenga (Antoine) ;
Biza (Grégoire) ;
Makolo (Jacques) ;
Moanda (Jean-Baptiste) ;
N'Zoungou (Emmanuel) ;
Ibouli (Paulin) ;
Boubag (Valentin) ;
Bouninga (André) ;
Ampa (Paul-Michel) ;
Ibata (Lucien) ;
Kibangou (Edouard) ;
Koupassa (Gabriel) ;
Mabela (Martin) ;
Makélé (Victor) ;
Makosso (Célestin) ;
Mann (Laurent) ;
N'Sondé (Albert) ;
Mmes Bouanga Houlou (Marianne) ;
Dengué (Bernadette) ;

M^{mes} Dinga Oté (Denise) ;
Maganga (Marie-Louise) ;
Makaya (Antoinette).
M^{lle} Engobo (Victorine-Georgette).

Au 3^e échelon :

M. Goma (Paul), pour compter du 28 juin 1966.

Au 4^e échelon :

MM. Mouyembé (Clément), pour compter du 3 mars 1966 ;
Konda (Emmanuel), pour compter du 22 mai 1964 ;
ACC : 1 an 10 mois 21 jours.

Au 5^e échelon :

MM. Chibas (Aimé), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Mouanga (Jean-Félix), pour compter du 16 août 1966 ;
Milandou (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Ondaye (Cyprien), pour compter du 19 octobre 1966 ;
Konda (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

MM. Gongo (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Galléné Bamby (Joseph), pour compter du 15 octobre 1966.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Economés

Au 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1966 :

MM. Lascony (Ludovic) ;
Moussavou (Alain) ;
Samba (Prosper) ;
Sanguet (Jean-Paul) ;
Sathoud (Albert) ;
Mayala (Aaron).

pour compter du 22 novembre 1966 :

MM. Gambiki (Alexandre) ;
Gakosso (Edouard) ;
Taholien (André) ;
Mme Gayan (Joséphine).

Professeurs techniques-adjoints

Au 2^e échelon, pour compter du 22 mai 1966 :

MM. Makoumbou (Etienne) ;
Mavounga (Marc).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4731 du 24 novembre 1966, les moniteurs supérieurs stagiaires du cadre de la catégorie D I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent, n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques du CAE en vue de leur titularisation, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année, pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Ossina (Norbert) ;
Douniama (Jean) ;
Galouo (Pierre) ;
Louingui (Joseph) ;
Mabassi (Léonard) ;
Etoua (Victor) ;
N'Gakosso (Benjamin) ;
Foula (Joseph) ;
Makoka (Jean-Louis) ;
Bouéboué (Gabriel) ;
Maloto (Antoine) ;
Moukouati (Etienne) ;
Milongui (Albert) ;
Zoungou (Joseph) ;
N'Diri (Ernest) ;
Tsiélako (Médard) ;

MM. Wando (Casimir) ;
N'Gongo (Joseph) ;
Patha (Ferdinand-Michel) ;
Akelé (Emmanuel) ;
N'Zaba (Luc) ;
Sakamesso (Ignace) ;
N'Kouéri M'Pio (Norbert).
M^{les} M'Foundou (Adèle) ;
N'Gantsié (Narcienne) ;
Kambi (Pauline) ;
Loutsono (Germaine).

— Par arrêté n° 4939 du 8 décembre 1966, M. Senga (Victor), professeur des CEG de 3^e échelon est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, chargé d'inspection dans les C.E.G. et cours normaux.

RECTIFICATIF n° 4822/EN-DGE. du 1^{er} décembre 1966 à l'arrêté n° 3629/EN-DGE-1^{er}D. du 9 septembre 1966, portant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo (régularisation).

Au lieu de :

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué (circonscription scolaire du Djoué-Sud)

Kodia (Joseph) ;
Missidimbazi (Jean) ;
Bitsoukou (Laurent) ;
Loupé (Norbert) ;
Ouissa (Marie-Hélène) ;
Mayoukou (Laurentine) ;
Dacon (Louis Christophe) ;
Massamba (Sylvain) ;
Miloumona (Gilbert) ;
Moukala (Alphonse) ;
Moussitou (Marcel) ;
Tobi (André) ;
Samba (André-Berd) ;
M'Boulou (Pierre).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du pool (circonscription scolaire du Pool-Est) :

Lakilaka (Lambert) ;
Malonga (Eugène) ;
N'Goma (Naasson) ;
N'Gouari (Etienne) ;
Massouangui (Joseph) ;
Bouanga (Faustin) ;
N'Gouanou (Jean) ;
Poaty (Joseph) ;
Foungou (Pierre) ;
Kémédiba (Louis) ;
Louboucase (Jeannine) ;
Keni-Kébeka (Agès) ;
Kinkéla (Adolphe) ;
Bazolo (Victorine).

Lire :

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué (circonscription scolaire du Djoué-Sud) :

Kodia (Joseph) ;
Missidimbazi (Jean) ;
Bitsoukou (Laurent) ;
Loupé (Norbert) ;
Mayoukou (Laurentine) ;
Dacon (Louis-Christophe) ;
Massamba (Sylvain) ;
Miloumona (Gilbert) ;
Moukala (Alphonse) ;
Moussitou (Marcel) ;
Tobi (André) ;
Samba (André-Berd) ;
M'Boulou (Pierre).

Sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Pool (Circonscription scolaire du Pool-Est) :

Lakilaka (Lambert) ;
Malonga (Eugène) ;
N'Goma (Naasson) ;
N'Gouari (Etienne) ;
Massouangui (Joseph) ;
Bouanga (Joseph) ;
N'Gouanou (Jean) ;
Poaty (Joseph) ;
Foungou (Pierre) ;
Kémédiba (Louis) ;
Kinkéla (Adolphe).

Les élèves-maitres ci-dessous désignés, reçoivent les affectations suivantes :

Sont mises à la disposition du préfet du Djoué (circonscription scolaire du Djoué-Sud) :

Mme Kiyindou née Bazolo (Victorine).

(Circonscription scolaire du Djoué-Nord)

Mme Kelanou née Kieni-Kibéka (Agnès).

Est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement du Pool (circonscription scolaire du Pool-Est) :

Mme Ouissa (Marie-Hélène).

Est mise à la disposition du commissaire du Gouvernement du Niari :

Mme Balendé née Louboucasc (Jeannine).

(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF n° 4940/EN. du 8 décembre 1966 à l'additif n° 5013/ENCA. du 6 décembre 1965, à l'arrêté n° 1775/EN-DGE. du 30 avril 1965 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965.

Au lieu de :

M. Usher, professeur d'Anglais 3 heures par semaine ; période du 1^{er} octobre au 31 octobre 1964 ;

Lire :

M. Usher, professeur d'Anglais 3 heures par semaine ; période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1964.

(Le reste sans changement).

oOo

RECTIFICATIF n° 4941 du 8 décembre 1966 à l'arrêté n° 3758/EN-DGE-1^{er}D. du 18 septembre 1966, portant mutation des inspecteurs et instituteurs principaux de l'enseignement primaire.

Au lieu de :

Pour la préfecture de la Sangha : avec Résidence à Ouesso :

M. N'Koukou (Enoch), inspecteur primaire de 1^{er} échelon.

Lire :

Pour la préfecture de Mossaka : avec Résidence à Mossaka :

M. N'Koukou (Enoch), inspecteur primaire de 1^{er} échelon.

M. Maniékoua (Alexis), inspecteur primaire de 1^{er} échelon, précédemment en service dans la préfecture de Mossaka est muté dans la préfecture de la Sangha avec résidence à Ouesso, en remplacement numérique de M. N'Koukou (Enoch), muté.

oOo

ADDITIF n° 5060/EN-DGE-SE. du 15 décembre 1966 à l'arrêté n° 3114/EN-DGE-SE. du 1^{er} août 1966 portant admission à l'examen du CEAP et CAE, session 1966.

Art. 1^{er}. — L'article 2 du l'arrêté n° 3114/EN-DGE-SE. du 1^{er} août 1966 portant admission aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime), les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures dont les noms suivent est complété comme suit :

Après

M. Zobouka (Pierre).

Ajouter :

M^{lle} T'Soko (Thérèse).

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 5123 du 21 décembre 1966 à l'arrêté n° 683/EN-DGE-SE. du 16 septembre 1966 portant admission au concours d'entrée en 1^{re} année des centres professionnels polyvalents.

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3683/EN-DGE-SE sont déclarés admis au concours d'entrée en 1^{re} année des centres professionnels polyvalents.

PRÉFECTURE DU KOUILOU

Centre de M'Vouti :

Ongola (Pierre) ;
Issanga (Jean) ;
Issanga (Job) ;
Tchiloemba (A.) ;
N'Zaou (J.-Félix) ;
Bouhika (Antoine) ;
N'Donga (Gérard) ;
N'Guita (Raphaël) ;
N'Zaou (Maurice) ;
Mavoungou (Léon) ;
Tchimbakala (François) ;
Mavoungou (Marcel) ;
Mavoungou (Benoit) ;
Kayi (Ferdinand) ;
Makaya-N'Zinga (Simon).

Le présent additif prend effet pour compter de la date de l'approbation de l'arrêté d'admission.

oOo

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

MODIFICATIF n° 4953 du 8 décembre 1966 à l'arrêté n° 4703/INF. du 22 novembre 1966 portant promotion des fonctionnaires de la catégorie C 2 de l'Imprimerie nationale en ce qui concerne M. Ganga (Germain).

Au lieu de :

M. Ganga (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Lire :

M. Ganga (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1967.
(Le reste sans changement).

MODIFICATIF n° 5020 du 12 décembre 1966 à l'arrêté n° 4536/M-INF-IMP-OF. du 9 novembre 1966 portant promotion de fonctionnaires de la catégorie D 1 de l'Imprimerie nationale en ce qui concerne M. Bifouanikissa (Raphaël).

Au lieu de :

Pour le 4^e échelon :

M. Bifouanikissa (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Lire :

M. Bifouanikissa (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

(Le reste sans changement).

oOo

JEUNESSE ET SPORTS

✓ DÉCRET n° 66-342 du 16 décembre 1966, portant institution de la charte des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'organisation et la pratique en commun des sports et exercices physiques sont réservées à des associations sportives groupées en fédérations sportives et placées sous le contrôle du ministère de la jeunesse et des sports.

TITRE PREMIER

Association sportive

Art. 2. — Une association est dite sportive dès qu'elle organise habituellement, même à titre accessoire la pratique d'un ou plusieurs sports ou exercices physiques.

Art. 3. — Les associations sportives sont régies par les dispositions suivantes et sur les points non prévus ci-après par les lois et règlements sur les associations.

Art. 4. — Les associations sportives ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre de la jeunesse et des sports. La décision de retrait de l'agrément précise si l'association est suspendue ou bien dissoute. Si l'association sanctionnée par le retrait d'agrément exerce plusieurs sports, la décision de retrait ne s'applique qu'à l'activité sportive visée. Seuls sont liquidés les biens affectés à cette activité. A défaut de dispositions contraires aux statuts de la dite association, ses biens dévolus à une ou plusieurs associations similaires.

Chaque association doit être affiliée à la fédération ou aux fédérations sportives dont elle relève, raison des sports qu'elle pratique.

Art. 5. — L'Etat se réserve le droit en cas de disponibilités financières d'accorder éventuellement une subvention à une association jouissant de l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports.

TITRE II

Association sportive d'amateurs

Art. 6. — Est considérée comme association sportive d'amateurs, une association sportive dont les membres ne reçoivent, du fait de leur activité sportive, aucune espèce de rémunération, ni de l'association, ni de tiers.

Les associations sportives d'amateurs peuvent toutefois sans perdre leur caractère :

a) Fournir à leurs membres, en nature, l'équipement sportif nécessaire à leurs activités ;

b) Payer ou rembourser sur justifications écrites, les frais de voyage ou de séjour supportés par eux à l'occasion de compétitions ;

c) Leur verser sur justifications fournies par les employeurs le montant des salaires non perçus, du fait d'absences motivées par des entraînements ou déplacements de l'association ou de l'équipe nationale.

Art. 7. — Les associations sportives d'amateurs sont soumises aux dispositions prévues aux articles 3 et 4.

TITRE III

Associations sportives scolaires et universitaires

Art. 8. — Les associations sportives scolaires et universitaires sont placées, en tant qu'associations sportives, sous le contrôle du ministre de la jeunesse et des sports.

Les sportifs scolaires et universitaires peuvent avoir leurs propres championnats ou épreuves scolaires et universitaires sous le contrôle de l'office national des sports scolaires et universitaires (O.N.S.S.U.).

Les sportifs scolaires et universitaires ne peuvent donc participer aux championnats ou épreuves des fédérations civiles qu'à condition :

D'avoir reçu l'autorisation de l'O.N.S.S.U.

D'être licenciés dans un club civil de leur choix.

En cas de coïncidence de dates d'une compétition civile et d'une rencontre scolaire, priorité sera donnée à l'épreuve de l'O.N.S.S.U. sauf en cas d'une rencontre internationale. Dans ce dernier cas, l'athlète ou le joueur est tenu de prendre part à la compétition civile, sous peine d'être frappé des mêmes sanctions qu'un athlète ou un joueur ayant refusé d'être sélectionné.

TITRE IV

Associations sportives militaires

Art. 9. — Les associations sportives militaires sont d'une part placées sous l'autorité du ministre des forces armées tant qu'elles ne participent qu'aux championnats ou rencontres militaires. En tant qu'associations sportives, elles sont d'autre part placées sous le contrôle du ministre de la jeunesse et des sports.

Les sportifs militaires ne peuvent donc participer aux championnats ou épreuves des fédérations civiles qu'à condition :

D'avoir reçu l'autorisation du ministre des forces armées.

D'être licenciés dans un club civil de leur choix.

En cas de coïncidence de dates d'une compétition civile, d'une rencontre scolaire et d'une épreuve militaire, priorité sera donnée à l'épreuve militaire sauf en cas d'une rencontre internationale. Dans ce dernier cas, l'athlète ou le joueur est tenu de prendre part à la compétition civile sous peine d'être frappé des mêmes sanctions qu'un athlète ou joueur ayant refusé d'être sélectionné.

TITRE V

Fédérations sportives

Art. 10. — Les fédérations sportives réglementent et contrôlent sur toute l'étendue du territoire national et conformément aux règlements des fédérations internationales, la pratique du sport dont elles sont responsables.

Les règlements édictés doivent être approuvés par le comité national des sports auquel les fédérations sont obligatoirement affiliées.

Art. 11. — Une fédération sportive est administrée par un comité-directeur composé de 12 membres élus dont les 3/4 par l'Assemblée générale de la fédération le 1/4 est désigné par le comité national des sports parmi les personnalités sportives, en raison de leur compétence.

Les secrétaires généraux des fédérations seront désignés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

La composition du comité-directeur d'une fédération doit être approuvée par le ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 12. — L'Assemblée générale d'une fédération est composée des représentants des associations affiliées. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire à la demande du ministre de la jeunesse et des sports.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du ministre de la jeunesse et des sports, soit des 3/4 des membres du comité-directeur.

Art. 13. — Les décisions du comité-directeur et de l'Assemblée générale sont exécutoires 15 jours après le dépôt des procès-verbaux à la direction de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports peut s'opposer à une décision soit du comité-directeur, soit de l'Assemblée générale d'une fédération lorsque cette décision est antistatutaire ou enfreint les règlements en vigueur.

Art. 14. — Une fédération agréée peut bénéficier d'une subvention de l'Etat.

Art. 15. — Les conditions d'octroi d'une subvention par l'Etat ainsi que les conditions dans lesquelles sera assuré par le ministre de la jeunesse et des sports le contrôle de la gestion financière des fédérations et associations sportives seront définies par un arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

TITRE VI

Comité national des sports

Art. 16. — Le comité national des sports est une institution publique dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique pour ayant objet de favoriser le développement des sports. Il a son siège à Brazzaville.

Art. 17. — Le comité national des sports est chargé du contrôle de la gestion des installations sportives dans toute l'étendue du territoire national ainsi que la création de nouvelles installations.

En outre, il coordonne, contrôle et encourage des activités des fédérations sportives.

Art. 18. — Il fixe le pourcentage à prélever par le comité national des sports ainsi que par les fédérations, ligues et associations sportives sur les recettes réalisées à l'occasion des compétitions et manifestations organisées par elles.

Le comité national des sports peut recevoir des subventions de l'Etat.

Art. 19. — Les recettes du comité national des sports constituent le *Fonds national sportif* destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du comité national des sports et à financer les opérations d'entretien, d'amélioration et de création des installations sportives ainsi que tout plan ou programme de développement ou d'encouragement du sport.

Art. 20. — Le comité national des sports est présidé par le ministre de la jeunesse et des sports et comprend des représentants du pouvoir public, les responsables des sports scolaires et militaires, les présidents des fédérations sportives ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence.

Il est administré par un bureau permanent dont la composition et les attributions seront définies par un texte ultérieur.

TITRE VII

Comité olympique congolais

Art. 21. — Le comité olympique congolais a pour mission essentielle de veiller au développement du mouvement olympique et du sport amateur, d'organiser et contrôler, en collaboration avec les fédérations nationales, la représentation du Congo aux jeux olympiques et à tous autres jeux régionaux autorisés par le comité international olympique.

Art. 22. — Il est composé :

a) Des membres congolais éventuels du comité international olympique.

b) D'un représentant qualifié désigné par chaque fédération nationale reconnue dont le sport figure au programme des jeux olympiques.

Ces représentants doivent constituer la majorité votante du comité olympique.

c) De 3 personnalités proposées par le ministre de la jeunesse et des sports en raison de leur compétence.

TITRE VIII

Dissolution de tout groupement sportif

Art. 23. — Conformément à la loi n° 19-60 du 11 mai 1960, pourront être dissous par décret pris en conseil des ministres, tous groupements de fait ou associations dont les buts, l'activité ou les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général de la nation et aux statuts qui les régissent.

TITRE IX

Licence sportive - Assurance

Art. 24. — Tous les membres des associations sportives doivent être titulaires d'une licence. Cette licence n'est accordée qu'après un examen médical. Elle donne lieu à la perception d'un droit annuel par les fédérations sportives. Le versement du droit annuel tient également lieu d'assurance annuelle contre les risques résultant de la pratique du sport (pratiquants ou membres actifs) ou de la direction d'une association sportive (dirigeants).

L'assurance est obligatoire et renouvelable tous les ans à une date fixe.

TITRE X

Organisation des manifestations sportives

Art. 25. — Seuls peuvent organiser des réunions ou compétitions sportives. Le comité national des sports, les associations et les fédérations visées par les articles 2, 6 et 8.

TITRE XI

Dispositions diverses

Art. 26. — Des textes ultérieurs détermineront les modalités d'application du présent décret, notamment sur :

a) Les formes de l'agrément prévu par l'article 4, ainsi que les règles selon lesquelles sera opérée la dévolution des biens en cas de retrait de cet agrément ;

b) Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des associations, des fédérations sportives, du comité national des sports et dans les statuts des fédérations et associations sportives.

c) Les conditions de délivrance de la licence sportive qui rend l'assurance obligatoire.

Art. 27. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 28. — Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 décembre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, ministre du plan,
Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'information
chargé de la jeunesse et des sports,
de l'éducation populaire,
de la culture et des arts,
P. M'VOUAMA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion -

— Par arrêté n° 5101 du 17 décembre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

CATEGORIE A HIÉRARCHIE II

Inspecteur de la jeunesse et des sports

Pour le 3^e échelon :

M. Ovaga (Daniel).

CATEGORIE B HIÉRARCHIE II

Maître d'éducation physique et sportive

Pour le 2^e échelon :

M. Matoko (Pierre-Claver).

Pour le 3^e échelon :

MM. Ebondzibato (Paul) ;
Ganga (Dominique).

— Par arrêté n° 5102 du 17 décembre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (jeunesse et sports) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A HIÉRARCHIE II

Inspecteur de la jeunesse et des sports

Au 3^e échelon :

M. Ovaga (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Maître d'éducation physique et sportive

Au 2^e échelon :

M. Matoko (Pierre-Claver), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Ebondzibato (Paul) ;
Ganga (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—o—

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

DÉCISION N° 1 -66-615 du 14 décembre 1966, portant cession gratuite du logement R-6 des entrepôts de la douane.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

La décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le logement R-6 et les deux entrepôts des douanes sis à Brazzaville au Beach, propriété de la Conférence des Chefs d'Etat, sont cédés gratuitement au Gouvernement du Congo.

Art. 2. — En contre partie de la cession visée à l'article 1^{er}, le Gouvernement du Congo s'engage à construire et donner en pleine propriété à la Conférence des Chefs d'Etat des bâtiments similaires et de même valeur.

Art. 3. — Le Gouvernement du Congo ne pourra prendre en possession des bâtiments visés à l'article 1^{er} et procéder à leur démolition que lorsqu'il aura mis à la disposition de la Conférence les bâtiments visés à l'article 2.

Art. 4. — L'évaluation des bâtiments visés aux articles 1^{er} et 2 sera effectuée d'accord partie par un représentant du Gouvernement du Congo et un représentant de la Conférence des Chefs d'Etats ; en cas de désaccord sur l'évaluation, l'arbitrage sera assuré par la Conférence des Chefs d'Etat.

Art. 5^o. — L'acte définitif d'échange sera passé entre la Conférence des Chefs d'Etat et le Gouvernement du Congo lorsque ce dernier aura mis à la disposition de la Conférence les bâtiments neufs visés à l'article 3.

Art. 6. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

FRANÇOIS TOMBALBAYE

—o—o—

DÉCISION N° 2-66-616 du 14 décembre 1966, portant exemption de tous droits de douanes du matériel mécanographique.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 18-63-408 du 17 mai 1963, relatif aux privilèges et immunités et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 19 octobre 1965 de la Conférence des Chefs d'Etat relative à l'admission en franchise des droits et taxes de douane des matériels destinés au central mécanographique ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents :

A ADOPTÉ

La décision dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le matériel mécanographique loué par le central mécanographique de la Conférence des Chefs d'Etat, pour les besoins des ateliers inter-Etats établis en Afrique équatoriale est importé en exemption de tous droits et taxes de douane.

L'importation en est effectuée sous couvert d'une déclaration de mise à la consommation appuyée d'une soumission D 18, garantissant l'acquiescement des droits et taxes sur la valeur résiduelle telle qu'elle est déterminée à l'article 2 ci-dessous, en cas de restitution du matériel aux bailleurs et nouvelle location à d'autres utilisateurs dans un Etat de l'Afrique équatoriale.

Art. 2. — La valeur résiduelle se détermine par application à la valeur en douane du matériel neuf d'un « coefficient de vétusté » s'élevant à :

I - T	pour les machines classiques.
65	
I - T	pour les ordinateurs.
48	

Le paramètre T représentant l'âge de la machine en mois ;

La valeur servant de base à la taxation ne peut toutefois être inférieure à 10% de la valeur en douane du matériel neuf.

Art. 3. — Les taux des droits et taxes à appliquer sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration primitive de mise à la consommation.

Art. 4. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

—o—o—

RÉSOLUTION N° 1-66 du 14 décembre 1966, demandant la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale et de prendre des dispositions utiles pour les cadres.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Considérant que l'organisation des examens du baccalauréat conditionne l'accès des élites à l'enseignement supérieur ;

Considérant qu'il est souhaitable que les cadres compétents des Etats de l'Afrique équatoriale soient associés à l'organisation desdits examens dans le cadre de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale,

DEMANDE :

Aux autorités de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale de prendre toutes dispositions utiles pour que les cadres compétents des Etats de l'Afrique équatoriale soient associés à l'organisation des examens du baccalauréat.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

—o—o—

ACTE N° 10-66-620 du 14 décembre 1966, fixant le budget de contrôle financier des établissements inter-Etats de l'Afrique équatoriale, gestion 1967.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents.

En sa séance du 14 décembre 1966

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 6 770 000 francs le budget du contrôle financier des établissements inter-Etats de l'Afrique équatoriale pour la gestion 1967.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

FRANÇOIS TOMBALBAYE

ANNEXE

à l'acte n° 10-66/620 du 14 décembre 1966, arrêtant en recettes et en dépenses le budget du contrôle financier, gestion 1967.

RECETTES

Chap. 1 ^{er} . — Recettes propres.	P.M.	
Chap. 2. — Versement du fonds de réserve.....	6 470 000 »	
Chap. 3. — Recettes d'ordre...	300 000 »	
TOTAL des recettes.....	<u>6 770 000 »</u>	

DÉPENSES

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses de personnel :		
Art. A — Traitements et indemnités	3 298 000 »	
Art. B — Frais de transport et de mission	234 000 »	
Art. C — Contributions diverses.	1 200 000 »	
Art. D — Avances.....	300 000 »	
TOTAL du chapitre 1 ^{er}	5 032 000 »	
Chap. 2. — Dépenses de matériel :		
Art. A — Frais de bureau	630 000 »	
Art. B — Bâtiments, matériel, locations.....	1 062 000 »	
Art. C — Divers et imprévus...	46 000 »	
TOTAL du chapitre 2.....	1 738 000 »	
Chap. 3. — Reversement au fonds de réserve des excédents constatés à la clôture de la gestion.....		
		P.M.
TOTAL des dépenses.....	<u>6 770 000 »</u>	

ACTE N° 11-66-621 du 14 décembre 1966, arrêtant en recettes et en dépenses le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, gestion 1967.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 30 350 000 francs CFA, le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, gestion 1967.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

François TOMBALBAYE.

ANNEXE

à l'acte n° 11-66/621 du 14 décembre 1966, arrêtant en recettes et en dépenses le budget du conditionnement, gestion 1967.

TITRE A

Recettes ordinaires

RECETTES

Chap. 1 ^{er} . — Recettes propres.	29 750 000 »
Chap. 2. — Recettes diverses et imprévues	P.M. »
Chap. 3. — Recettes d'ordre...	600 000 »

TITRE B

Recettes extraordinaires.....	P.M.
TOTAL des recettes.....	<u>30 350 000 »</u>

TITRE A

Dépenses ordinaires

DÉPENSES

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses de personnel :	
Art. A — Traitements et indemnités	15 080 000 »
Art. B — Frais de transport et de mission.....	2 075 000 »
Art. C — Contributions diverses	3 000 000 »
Art. D — Avances.....	600 000 »
TOTAL du chapitre 1 ^{er}	<u>20 755 000 »</u>
Chap. 2. — Dépenses de matériel :	
Art. A — Frais de bureau et de laboratoire.....	4 600 000 »
Art. B — Entretien des bâtiments et logements, achats de matériel et mobilier....	4 435 000 »
Art. C — Locations.....	360 000 »
TOTAL du chapitre 2.....	<u>9 395 000 »</u>
TITRE B	
Dépenses extraordinaires	
Chap. 3. — Dépenses d'investissement et d'équipement....	200 000 »
Chap. 4. — Reversement au fonds de réserve des excédents constatés à la clôture de la gestion.....	P.M. »
TOTAL des dépenses	<u>30 350 000 »</u>

ACTE N° 12-66/622 du 14 décembre 1966, arrêtant en recettes et en dépenses le budget annexe du central mécanographique, gestion 1967.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 275 955 000 francs CFA, le budget annexe du central mécanographique, gestion 1967.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

François TOMBALBAYE.

ANNEXE

à l'acte n° 12-66/622 du 14 décembre 1966, arrêtant en recettes et en dépenses le budget du central mécanographique, gestion 1967.

TITRE A

Recettes ordinaires

RECETTES

Chap. 1 ^{er} . — Recettes d'exercice courant :	
Art. 1 ^{er} — Recettes propres.	232 205 000 »
Art. 2 — Recettes diverses et imprévues.....	16 750 000 »
Chap. 2. — Recettes d'ordre.	2 000 000 »

TITRE B

Recettes extraordinaires

Chap. 3. — Contribution et avances	P.M. »
Chap. 4. — Versement du Fonds de réserve commun	25 000 000 »
Chap. 5. — Reliquats inemployés de l'exercice antérieur	P.M. »
TOTAL général des recettes.	275 955 000 »

TITRE A

Dépenses ordinaires

DÉPENSES

Chap. 1 ^{er} . — Dépenses de personnel :	
Art. A. — Traitements et indemnités :	
Rub. 1 — Traitements.....	64 850 000 »
Rub. 2 — Indemnités.....	1 900 000 »
TOTAL de l'article A.....	66 750 000 »
Art. B — Frais de transport et de mission du personnel :	
Rub. 1 — Frais de transport	3 700 000 »
Rub. 2 — Frais de mission et tournées.....	700 000 »
TOTAL de l'article B.....	4 400 000 »
Art. C — Contributions diverses	5 400 000 »
Art. D — Avances.....	2 000 000 »
Art. E — Dépenses d'exercice clos	700 000 »
	8 100 000 »
TOTAL du chapitre 1^{er}.....	79 250 000 »
Chap. 2. — Dépenses de fonctionnement :	
Art. A — Frais de bureau :	
Rub. 1 — Frais de bureau proprement dits.....	2 000 000 »
Rub. 2 — Eau, électricité..	15 600 000 »
Rub. 3 — Frais de correspondance et transport matériel	1 800 000 »
Rub. 4 — Abonnements bibliothèque	200 000 »
Rub. 5 — Cartes	5 350 000 »
Rub. 6 — Imprimés (et leur transport)	5 500 000 »
Rub. 7. — Entretien des véhicules et assurance.....	2 000 000 »
TOTAL de l'article A.....	32 450 000 »
Art. B — Location de matériel.	157 300 000 »
Art. C — Entretien des bâtiments et logements, achat de mobilier et matériel :	
Rub. 1 — Entretien bâtiments et logements.....	3 200 000 »
Rub. 2 — Achat de mobilier.	600 000 »
Rub. 3 — Achat de matériel, véhicules et bicyclettes..	1 500 000 »
TOTAL de l'article C.....	5 300 000 »

Art. D — Location du bureau, logements et chambres.....	P.M.
Art. E — Dépenses diverses et imprévues	1 655 000 »
Art. F — Dépenses d'exercice clos	P.M.
Art. G — Contribution à la section extraordinaire	P.M.
TOTAL du chapitre 2.....	196 735 000 »

Chap. 3. — Reversement des reliquats inemployés au fonds commun de réserve.. P.M.

TITRE B

Dépenses extraordinaires

Chap. 4. — Travaux neufs et investissements ..	P.M.
Chap. 5. — Transport des crédits inemployés à la clôture de l'exercice aux dépenses extraordinaires de l'exercice 1968..	P.M.
TOTAL général des dépenses.....	275 955 000 »

ACTE n° 13-66/624 du 14 décembre 1966, arrêtant le bilan général de l'ATEC au 31 décembre 1965.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'ATEC, approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu la délibération n° 1-66/ATEC, en date du 4 juin 1966 du conseil d'administration de l'ATEC ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bilan général de l'ATEC (toutes sections au 31 décembre 1965) est arrêté à la somme de 14 779 941 363 francs.

Art. 2. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section commune sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965 à la somme de 87 740 189 francs.

Art. 3. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan sont arrêtés comme suit, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965 :

Recettes	2 599 471 038 »
Dépenses	2 596 503 384 »
Excédent des recettes sur les dépenses.	2 967 654 »

Cet excédent de recettes sur les dépenses sera reversé au fonds de réserve commun des organismes inter-États de l'Afrique équatoriale, institué par l'acte n° 19-61-219 du 21 juin 1961.

Art. 4. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Pointe-Noire sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965, à la somme de 441 059 389 francs.

Art. 5. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Brazzaville sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965, à la somme de 49 222 582 francs.

Art. 6. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Bangui sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965, à la somme de 55 762 647 francs.

Art. 7. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section des voies navigables sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965, à la somme de 198 451 828 francs.

Art. 8. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section des voies terrestres sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965, à la somme de 146 140 445 francs.

Art. 9. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

Le Président,
François TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION N° 1-66/A TEC-CA. du 4 juin 1966, portant approbation du bilan au 31 décembre 1965 de l'A TEC et arrêtant les comptes définitifs des budgets d'exploitation des diverses sections pour l'exercice 1965.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'Agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'acte n° 92-64-525 en date du 5 décembre 1964 rendant exécutoire le budget de l'A TEC, pour l'exercice 1965 ;

Vu le bilan au 31 décembre 1965, les rapport du directeur général de l'A TEC, de l'agent comptable et l'avis du contrôle financier des organismes et services inter-États ;

Délibérant en sa séance du 4 juin 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bilan général de l'A TEC (toutes sections au 31 décembre 1965 est arrêté à la somme de 14 779 941 363 francs.

Art. 2. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section commune sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965, à la somme de 87 740 189 francs.

Art. 3. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan sont arrêtés comme suit, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965 :

Recettes	2 599 471 038 »
Dépenses	2 596 503 384 »
Excédent des recettes sur les dépenses.	2 967 654 »

Cet excédent de recettes sur les dépenses sera reversé au fonds de réserve des organismes inter-États de l'Afrique équatoriale, instituée par l'acte n° 19-61-219 du 21 juin 1961.

Art. 4. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Pointe-Noire sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965 à la somme de 441 059 389 francs.

Art. 5. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Brazzaville sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965, à la somme de 49 222 582 francs.

Art. 6. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Bangui sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965, à la somme de 55 762 647 francs.

Art. 7. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section des voies navigables sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965 à la somme de 198 451 828 francs.

Art. 8. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section des voies terrestres sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1965 à la somme de 146 140 445 francs.

Art. 9. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Pointe-Noire, le 4 juin 1966.

Le Président,
N'TOUTOUMÉ-OBAME.

—○○—

ACTE N° 14-66/625 du 14 décembre 1966, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51-66 en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'A TEC, approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962, u°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu la délibération n° 51-66/A TEC-CA. en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'A TEC ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51-66 en date du 11 novembre 1966, du conseil d'administration de l'A TEC, jointe en annexe portant remaniement du programme d'investissement du chemin de fer Congo-Océan, pour l'exercice 1966.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

François TOMBALBAYE.

—○○—

DÉLIBÉRATION N° 51-66/A TEC-CA. du 11 novembre 1966, portant remaniement du programme d'investissement du chemin de fer Congo-Océan, pour l'exercice 1966.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 27-65/A TEC-CA. du 15 novembre 1965 du conseil d'administration de l'A TEC ;

Vu l'acte n° 40-65-85 du 15 décembre 1965 de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale, ayant arrêté le budget de l'A TEC, pour l'exercice 1966 ;

Vu le rapport n° 1953/A TEC-DG. du 18 octobre du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annuité de renouvellement inscrite au budget du chemin de fer Congo-Océan pour l'exercice 1966 est arrêtée à la somme de 700 000 000 de francs CFA, dont 34 000 000 de francs CFA à titre conditionnel.

En conséquence, le programme d'investissements au titre de 1966 est modifié comme suit :

Lire dans l'ordre (programme ferme et programme conditionnel) :

Etudes	4	
Infrastructure	105	
Superstructure	42	14
Bâtiments et avancements.....	44,5	
Télécommunications, signalisation.....	3,5	
Matériel et outillage.....	17,5	
Matériel roulant tracteur.....	217,5	
Matériel roulant tracté.....	93,5	20
Véhicules routiers.....	5	
Remboursement des emprunts et avances.....	133,5	
	<u>666</u>	<u>34</u>
	700	

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :
Le ministre des finances du Gabon,
L. BADINGA.



ACTE N° 15-66/626 du 14 décembre 1966, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52-66 en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'ATEC.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'ATEC, approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu la délibération n° 52-66/ATEC-CA. en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'ATEC ;
En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52-66 en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'ATEC, jointe en annexe, portant remaniement du programme d'investissement du port de Pointe-Noire, pour l'exercice 1966.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

François TOMBALBAYE.



DÉLIBÉRATION N° 52-66/ATEC-CA. du 11 novembre 1966, portant remaniement du budget de renouvellement 1966 du port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 27-65/ATEC-CA. du 18 novembre 1965 du conseil d'administration approuvant le budget des diverses sections de l'ATEC ;

Vu le rapport 1908/ATEC-DG. du 15 octobre 1966 du directeur général ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme des investissements sur fonds de renouvellement 1966 du port de Pointe-Noire est fixé comme suit :

1° Superstructure :

Voies ferrées.....	12,7	
Bâtiments :		
Hangar à bois débités.....	25	
Magasin M et divers.....	10	
Achat d'une 1 ^{re} tranche bureaux douane.....	5	= 40
Chaussées	1	
Aménagement Môle 1.....	36,6	= 90,3
2° Matériel flottant.....		16,4
3° Emprunt BAO.....		53,3
		<u>160,0 M</u>

Art. 2. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :
Le ministre des finances du Gabon,
L. BADINGA.



ACTE N° 16-66/627 du 14 décembre 1966, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53-66 en date du 11 novembre 1966.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'ATEC, approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962, 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu la délibération n° 53-66/ATEC-CA. en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'ATEC ;
En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53-66 en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'ATEC, jointe en annexe, portant remaniement du programme d'investissement du port de Brazzaville, pour l'exercice 1966.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

François TOMBALBAYE.



DÉLIBÉRATION N° 53-66/ATEC-CA. du 11 novembre 1966, modifiant le programme d'investissement de l'année 1966 du port de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Vu la convention portant organisation de l'ATEC, notamment son article 17 fixant la procédure de préparation et d'approbation du budget ;

Vu le budget de l'exercice 1966 arrêté par l'acte n° 40-65 du 15 décembre 1965 de la conférence des chefs d'État ;

Vu le rapport n° 1874/A TEC-DG. du 13 octobre 1966 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme d'investissement de l'année 1966 du port de Brazzaville d'un montant de 25 000 000 de francs CFA est modifié comme suit :

Programme initial :

Achat d'un portique de manutention de grumes....	13 »
Installation d'un portique et chemins de roulement..	5 »
Exécution de terre-pleins pour parc à bois	7 »
TOTAL	25 »

Nouveau programme :

Réfection de chaussée.....	3,8 »
Achèvement des travaux de construction du quai de 80 mètres : dallage et mise en place de voies pour grues Walman et travaux de dérochement....	12,7 »
Achat de 33 000 mètres carrés environ de terrain de la concession IBOCO (construction du futur port à grumes de la Pointe-Lopez).....	8,5 »
TOTAL	25,0 »

Art. 2. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :

Le ministre des finances du Gabon,
L. BADINGA.

ACTE n° 17-66/628 du 14 décembre 1966, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54-66 en date du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'A TEC.

**LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,**

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'A TEC, approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n°s 56-62 du 11 décembre 1962, 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu l'acte n° 11-65-550 du 28 septembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 4-65/A TEC. du 27 avril 1965, relative aux modalités de financement de l'achat d'une 3^e drague pour la section des voies navigables ;

Vu la délibération n° 54-66/A TEC-CA. du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'A TEC donnant délégation au président du comité de direction pour souscrire un emprunt de 2 600 000 francs français auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour l'achat d'une 3^e drague à la section des voies navigables ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54-66 du 11 novembre 1966 du conseil d'administration de l'A TEC, jointe en annexe, autorisant le président du comité de direction de l'A TEC à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique un emprunt de 2 600 000 francs français pour le financement de l'achat d'une drague destinée à la section des voies navigables.

Art. 2. — Les chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale déclarent, par le présent acte, se constituer aval et garants

solidaires de l'agence transéquatoriale des communications (A TEC), dont le siège est à Pointe-Noire, envers la Caisse centrale de coopération économique, dont le siège est à Paris, à raison de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du prêt de 2 600 000 francs français, consenti par ladite Caisse centrale pour l'achat d'une drague au profit de la section des voies navigables.

Art. 3. — Toute contestation dans l'application du présent acte sera de la compétence des tribunaux administratifs des Etats de l'Afrique équatoriale.

Art. 4. — Le présent acte qui abroge l'acte n° 11-65 du 28 septembre 1965, sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

DÉLIBÉRATION n° 54-66/A TEC-CA du 11 novembre 1966, approuvant le financement de l'achat d'une troisième drague aux voies navigables.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,**

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu la délibération n° 4-65/A TEC-CA du 27 avril 1965, approuvant l'achat d'une 3^e drague à la section des voies navigables et l'acte n° 11-65-550 du 28 septembre 1965 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale ;

Vu le rapport n° 1875/A TEC-DG. en date du 13 octobre 1966 du directeur général de l'A TEC ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le financement de l'achat d'une 3^e drague aux voies navigables d'un montant de 175 000 000 de francs CFA, réalisé comme suit :

1^o Emprunt de 2 600 000 francs français, soit 130 000 000 de francs CFA auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

2^o Participation A TEC de 45 000 000 de francs CFA.

Art. 2. — Délégation est donnée au Président du comité de direction de l'A TEC pour contracter, auprès de la caisse centrale de coopération économique, l'emprunt de : 2 600 000 francs français qui sera utilisé pour l'achat de la drague nécessaire à la direction des voies navigables.

La durée du prêt est fixée à 9 ans après 3 années de différé.

Le taux d'intérêt sera de 4,25%.

Art. 3. — L'échéancier des paiements sur le fonds de renouvellement des voies navigables, compte tenu de la part d'autofinancement de 45 000 000 de francs CFA, sera le suivant (en million de francs CFA) :

<i>Année :</i>	<i>Montant de l'annuité :</i>
1966	8
1967	13
1968	12
1969	12
1970 à 1978 (9 annuités à)	17,6

Art. 4. — Le conseil d'administration demande aux Chefs d'Etat d'Afrique équatoriale, membres de l'A TEC, de se constituer aval et garants solidaires de l'A TEC à raison de toutes sommes qui pourraient être dues au titre de cet emprunt à la Caisse centrale de coopération économique.

Art. 5. — La présente délibération qui abroge la délibération n° 4-6E du 27 juin 1965, sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :

Le ministre des finances du Gabon,
L. BADINGA.

oOo

ACTE n° 18-66-629 du 14 décembre 1966, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57-66 en date du 11 novembre 1965 du conseil d'administration de l'A.T.E.C.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'A.T.E.C., approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, nos 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu la délibération n° 57-66 /A.T.E.C.-CA. en date du 11 novembre 1965 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57-66, en date du 11 novembre 1965 du conseil d'administration de l'A.T.E.C., jointe en annexe, arrêtant le budget d'exploitation de l'A.T.E.C. de l'exercice 1967, à la somme de 4 276 400 000 francs ainsi que les programmes des immobilisations et amortissements d'emprunts sur fonds de renouvellement.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

oOo

DÉLIBÉRATION n° 57-66 du 11 novembre 1966, arrêtant par section le budget de l'A.T.E.C. pour l'exercice 1967.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNI-
CATIONS,

Sur proposition du directeur général de l'A.T.E.C. ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications, notamment son article 6 ;

Délibérant en sa séance du 11 novembre 1966,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'exploitation de l'A.T.E.C. pour l'exercice 1967, est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 4 276 400 000 francs CFA, suivant détail ci-après en millions de francs CFA :

Sections :	Recettes	Dépenses.
Section commune.....	117,6	117,6
C F C O.....	3 119,6	3 119,6
Port de Pointe-Noire.....	489,2	489,2
Port de Brazzaville.....	60,8	60,8
Port de Bangui.....	51,1	51,1
Voies navigables.....	236,1	236,1
Voies terrestres.....	202,-	202,-
TOTAUX.....	4 276,4	4 276,4

Art. 2. — Les programmes des immobilisations et amortissements d'emprunts sur fonds de renouvellement sont arrêtés comme suit, pour l'exercice 1967 (en millions de francs CFA) :

Section commune.....	12,5
C F C O.....	680,-
Port de Pointe-Noire.....	170,8
Port de Brazzaville.....	27,5
Port de Bangui.....	21,6
Voies navigables.....	31,3
Voies terrestres.....	57,4

TOTAUX..... 1 001,1

Il est prévu, en outre, au titre de budget de renouvellement du port de Pointe-Noire, une tranche conditionnelle de 20 000 000 de francs CFA sur l'excédent de recettes éventuelles.

Art. 3. — Le conseil d'administration prend note des subventions attendues de la République française au titre de l'assistance technique (en millions de francs CFA) :

Section commune.....	19,6
C F C O.....	91,8
Port de Pointe-Noire.....	25,2
Port de Brazzaville.....	2,2
Port de Bangui.....	2,2
Voies navigables.....	24,5
Voies terrestres.....	7,2

TOTAUX..... 172,7

Art. 4. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Bangui, le 11 novembre 1966.

Pour le Président :

Le ministre des finances du Gabon,
L. BADINGA.

oOo

ACTE n° 19-66-630 du 14 novembre 1966, approuvant la résolution adoptée par le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des chefs d'Etat adoptant, la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale ;

Vu le rapport de présentation de l'administrateur de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale concernant la création d'un centre-inter Etats des œuvres universitaires ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la résolution adoptée par le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, dans sa session des 1^{er} et 2 mars 1966 à Libreville, tendant à la création d'un centre inter-Etats des œuvres universitaires à Brazzaville et à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de ce service par les quatre Etats co-participants de la fondation.

Art. 2. — Le montant de cette charge sera réparti entre les quatre Etats parties à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale au prorata des ressortissants de chaque Etat logés.

Art. 3. — La gestion des crédits du centre inter-Etats des œuvres universitaires de Brazzaville incombera à l'agence comptable inter-Etats, auprès de laquelle devront être versées les subventions des quatre Etats.

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

—o—

ACTE N° 20-61-631 du 14 décembre 1966, *percevant une indemnité de sujétion au délégué du contrôleur financier inter-Etats à Pointe-Noire.*

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 2-62 portant création du contrôle financier inter-Etats ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le délégué du contrôleur financier inter-Etats à Pointe-Noire, percevra une indemnité de sujétion spéciale de 20 000 francs par mois.

Art. 2. — Cette indemnité indépendante de la prime de sujétion comptable, sera mandatée sur le budget du contrôle financier inter-Etats.

Art. 3. — Le présent acte, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966, sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

—o—

ACTE N° 21-66-633 du 14 décembre 1966, *portant autorisation exceptionnelle des produits agricoles.*

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tout organisme d'Etat ou privé désirant être autorisé à exporter exceptionnellement des produits agricoles soumis à des règles de conditionnement et déclarés « non conformes aux normes » ou « hors normes », formule au secrétariat général de la conférence une demande précisant la nature du produit, la quantité et les raisons explicites de la dérogation souhaitée.

Art. 2. — La demande de l'exportateur devra obligatoirement comporter une attestation écrite de l'importateur stipulant que le produit ainsi accepté en l'état n'est pas en infraction avec la législation officielle (services de la répression des fraudes) en vigueur dans le pays importateur et qu'aucun recours en dommages et intérêts ne pourra être formulé.

Art. 3. — Le secrétariat général provoque télégraphiquement l'avis technique du directeur du service de contrôle du conditionnement.

Art. 4. — Si l'avis de ce fonctionnaire est favorable, le secrétaire général, par délégation de la conférence des chefs d'Etat, autorise ladite exportation et en avise télégraphiquement le demandeur.

Art. 5. — Si l'avis de ce fonctionnaire est favorable, le secrétaire général soumet l'affaire à la conférence des chefs d'Etat suivant la procédure de consultation à domicile.

Art. 6. — Les Gouvernements des Etats font connaître télégraphiquement leur avis au secrétariat général ; la non réponse dans un délai de 15 jours, à compter de l'accusé de réception du dossier équivalent à un accord.

Art. 7. — En cas d'accord unanime exprès ou tacite le secrétaire général en avise télégraphiquement le demandeur et le directeur du service de contrôle du conditionnement.

Art. 8. — Les produits ainsi exportés demeurent passibles des taxes de contrôle du conditionnement et de plombage liquidées par les services des douanes et dans les conditions de l'acte n° 27-61-171/UDE. du 22 novembre 1961.

Art. 9. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique équatoriale.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

—o—

ACTE N° 22-66-635 du 14 décembre 1966, *autorisant l'agent comptable inter-Etats à prélever sur le fonds de réserve commun, une somme de 1 000 000 de francs.*

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 14 décembre 1966,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agent comptable inter-Etats est autorisé à prélever sur le fonds de réserve commun une somme maxima de 1 000 000 de francs à l'effet de procéder au règlement des rappels pour avancement dus aux fonctionnaires et agents de la direction des douanes du Congo au titre de l'année 1965.

Art. 2. — Le règlement de ces rappels sera effectué au vu des pièces justificatives établies et certifiées exactes par le directeur des douanes et droits indirects de la République du Congo.

Fort-Lamy, le 14 décembre 1966.

FRANÇOIS TOMBALBAYE.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 662/IFD du 7 décembre 1966 du chef de l'inspection forestière de Dolisie, il est accordé à M. Faucon (Louis), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 000 hectares, un permis d'exploration de 5 000 hectares, situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et défini comme suit :

Rectangle ABCD de 10 000 mètres par 5 000 hectares soit 5 000 hectares.

Le point d'origine « 0 » est situé au bac de la Louessé, route Mayoko Koulamoutou.

Le point A est à 5 kilomètres de O suivant orientement géographique de 75 grades ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 5240 du 27 décembre 1966, est attribuée en toute propriété à Mme Courally née Lassy (Laurence), commerçante à Pointe-Noire, B. P. 501, une parcelle de terrain située à Pointe-Noire, quartier Tié-Tié, cadastrée section V, bloc 68, n°s 3 et 14, d'une superficie de 495 mètres carrés qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 861.

— Par arrêté n° 5241 du 27 décembre 1966, est attribué en toute propriété à la République du Congo, un terrain de 2 321,27 mq situé à Pointe-Noire, section G, parcelle n° 236.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 29 novembre 1966, approuvé le 17 décembre 1966, sous le n° 302, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Diankanguila (Paul), un terrain de 900 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet des parcelles n°s 181 et 183, de la section C2 du plan cadastral de Brazzaville.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains, à Brazzaville, au profit de :

M. Malandila (Samuel), de la parcelle n° 47, section C2, lotissement Bacongo-M'Pissa, 380 mètres carrés, approuvé le 17 décembre 1966, sous n° 303.

Bakala (Joseph), de la parcelle n° 2047, section C, 455,6 mq, approuvé le 17 décembre 1966 sous n° 304.

Samba (Jacques), de la parcelle n° 262, section C2, lotissement Bacongo-M'Pissa, 400 mètres carrés approuvé, le 17 décembre 1966 sous, n° 305.

M'Passy (Philippe), de la parcelle n° 227, section C2, lotissement Bacongo-M'Pissa, 506 mètres carrés, approuvé, le 17 décembre 1966, sous n° 306.

Okimbi (Ange), de la parcelle n° 1594, section P/11, lotissement de Ouenzé, 480 mètres carrés approuvé, le 17 décembre 1966 sous, n° 307.

— Acte portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville, au profit de :

MM. Matoudidi (Paul), de la parcelle n° 223, section C2, lotissement Bacongo-M'Pissa, 480 mètres carrés approuvée le 20 décembre 1966, sous n° 308.

Mahoungou (Pierre), des parcelles n°s 168-170, section C2, lotissement Bacongo-M'Pissa, 960 mètres carrés approuvée le 20 décembre 1966, sous n° 309.

Dinga-Oté (Alphonse), des parcelles n°s 1511-1513, section P/11, lotissement de Ouenzé, 600 mètres carrés approuvée le 20 décembre 1966, sous le n° 310.

Souka (Bernard), de la parcelle n° 62, section C2, lotissement Bacongo-M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvée le 17 décembre 1966, sous n° 311.

Kombo (Gabriel), des parcelles n°s 250-252, section C2, lotissement M'Pissa, 990 mètres carrés, approuvée le 20 décembre 1966, sous n° 312.

— Actes portant cession de gré à gré terrains des à Brazzaville, au profit de :

Mme Eyomayoma (Marie), de la parcelle n° 1500, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés approuvée le 15 décembre 1966, sous n° 1271/ED.

MM. N'Zinga (Paul), de la parcelle n° 49, section C2, lotissement de Bacongo-M'Pissa, 380 mètres carrés approuvé le 1^{er} décembre 1966 sous n° 1272/ED.

Bany (Eugène), de la parcelle n° 1247, section P/11, lotissement de Ouenzé, 360 mètres carrés, approuvée le 15 décembre 1966, sous n° 1273/ED.

N'Koukou (Jean), de la parcelle n° 1525, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 15 décembre 1966, sous n° 1274/ED.

Samba (Michel), de la parcelle n° 966, section P/7 plateau des 15 ans, 288 mètres carrés, approuvée le 15 décembre 1966, sous n° 1275/ED.

Ebelébé (Sébastien), de la parcelle n° 94, section P/9, Avenue Général Leclerc, 285 mètres carrés, approuvée le 15 décembre 1966, sous n° 1276/ED.

M^{lle} Moumpala (Angèle), de la parcelle n° 64, section C2, lotissement Bacongo-M'Pissa, 440 mètres carrés approuvée le 15 décembre 1966, sous n° 1277/ED.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement en date du 10 décembre 1966 du tribunal de grande instance de Brazzaville,

Le nommé Fernandes (José-Antonio), commerçant demeurant à Brazzaville, né le 9 avril 1930 à Miranda de Douro (Portugal), inscrit au registre de commerce tenu au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville, sous le n° 65 A 1791 depuis le 12 mars 1965, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 novembre 1966.

M. Mongo, juge en service à Brazzaville a été désigné juge-commissaire, et M. Bellocq, expert-comptable demeurant à Brazzaville, a été désigné liquidateur.

Brazzaville, le 12 décembre 1966.

Pour extrait :

Le greffier en chef,

M.-R. Gnali-Gomes.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
DE LA B.I.C.I. CONGO

I

Aux termes d'une délibération en date du 20 septembre 1966, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo, en abrégé B.I.C.I.C., société anonyme au capital de 100.000.000 de francs CFA, divisé en 10.000 actions de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées, dont le siège est à Brazzaville, Avenue du 28-Août-1940, a décidé :

D'augmenter le capital de la société d'une somme de 50.000.000 de francs CFA pour le porter à 150.000.000 de francs CFA par l'émission au pair, contre espèces, de 5.000 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune, payables à la souscription.

Et après avoir stipulé les conditions sous lesquelles cette augmentation de capital serait réalisée sous le respect des prescriptions du décret du 8 août 1935 relatif à l'exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital en numéraire, ladite assemblée a donné mission au conseil d'administration, notamment, de recueillir les souscriptions des 5.000 actions nouvelles à émettre, de recevoir les versements exigés sur ces actions, d'en verser le montant en l'étude de M^e Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville, de faire la déclaration notariée des souscriptions reçues et des versements effectués, de constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, d'apporter aux statuts les modifications matérielles en résultant et de remplir, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette opération.

Une copie certifiée conforme de procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-après :

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville, le 14 décembre 1966, M. Malonga (Jacques), premier vice-président du conseil d'administration de la société a déclaré que les 5.000 actions nouvelles de 10.000 francs CFA chacune émises en représentation de l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs CFA, décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus par l'assemblée générale du 20 septembre 1966 avaient toutes été souscrites par diverses personnes et société et qu'il avait été versé par chaque souscripteur, en espèces, une somme égale au montant intégral des actions par lui souscrites.

A cet acte est demeuré annexé un état, dûment certifié contenant les noms, prénoms, qualités, profession et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Puis, par le même acte, et conformément aux dispositions des articles 1 à 24 de la loi du 24 juillet 1967 modifiée par la loi du 25 février 1953, le mandataire du conseil d'administration a constaté et déclaré que l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs CFA dont s'agit se trouvait régulièrement et définitivement réalisée.

Et, en conformité de la loi, M. Malonga (Jacques) a déclaré qu'il a été décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts dans les termes prescrits par la loi.

« Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 150.000.000 de francs CFA divisé en 15.000 actions de 10.000 francs CFA dont 10.000 actions n^{os} 1 à 10.000 formant le capital originaire de la société et 5.000 actions n^{os} 10.001 à 15.000, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 septembre 1966 ».

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement à laquelle est annexée une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 1966 ont été déposées le 19 décembre 1966 au greffe du tribunal de grande instance de Brazzaville.

Pour extrait ;
Le notaire,
M.-R. Gnali-Gomes.